

Traite des êtres humains : recrutement par internet



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

g Dn

Enter

Del

Traite des êtres humains : recrutement par internet

*L'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes
de la traite des êtres humains*

*préparé par Athanassia P. Sykiotou
Maître de conférence en criminologie
Faculté de droit
Université Démocrite de Thrace (Grèce)*

Direction générale
des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
2007

English edition: *Trafficking in human beings: Internet recruitment*

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

L'étude sur *L'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains* a été réalisée dans le contexte de la Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et financé par le gouvernement de Monaco.

© Conseil de l'Europe, 2007. Illustration de couverture © Lotfi M. – Fotolia.com/Big Family, 2007

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

1^{re} impression, octobre 2007

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Le **Conseil de l'Europe** est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix États européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 47 États membres¹.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses États membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des 47 États membres et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des 47 parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les États membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un État par des particuliers, des associations ou d'autres États contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les activités du Conseil de l'Europe pour combattre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Le Conseil de l'Europe, dont la mission principale est la sauvegarde et la promotion de ces droits, est actif dans la lutte contre la traite des êtres humains depuis la fin des années 80.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe.

Cette nouvelle Convention, premier traité européen dans ce domaine, est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

Pour plus d'informations sur les activités du Conseil de l'Europe pour combattre la traite des êtres humains, consultez notre site Web : <http://www.coe.int/trafficking/fr/>.

Division pour l'Égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Conseil de l'Europe

F-7075 Strasbourg Cedex

Tel. +33 3 8841 2000

Email : dg2.trafficking@coe.int

Table des matières

Avant-propos	7
Le Projet du Conseil de l'Europe – Rapport 2003 et méthodologie du présent rapport.	11
Introduction	20
Première partie : Présentation de la situation actuelle – Les méthodes utilisées pour recruter les victimes de traite des êtres humains par l'internet	23
L'usage abusif de l'internet	25
Les utilisateurs.	28
Les trafiquants	29
Les clients	56
Les victimes potentielles	57
Facteurs limitant l'expansion du recrutement de victimes par l'internet	60
L'insuffisance des infrastructures de l'internet et de télécommunications comme facteur limitant l'expansion du recrutement des victimes de la traite des êtres humains	60
Les différences d'ordre national et culturel dans l'utilisation des nouvelles technologies de l'information	71

Deuxième partie : Les mesures législatives, administratives, techniques et autres pour combattre le recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet	75
Mesures législatives	77
Mesures législatives prises par le Conseil de l'Europe	78
Mesures législatives prises par l'Union européenne	84
Mesures législatives prises au niveau national	90
Réflexions sur la consommation de l'infraction de traite des êtres humains par le biais de l'internet	113
Mesures administratives	117
Mesures techniques	119
Mesures techniques servant à la prévention du recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet	120
Mesures techniques prises aux fins de la poursuite des auteurs des infractions de recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet	128
Autres mesures	140
Évaluation de la situation actuelle	141
Pratiques les plus recommandables contre la traite des êtres humains commise par le biais de l'internet	145
Recommandations concernant les mesures législatives et techniques à prendre pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains par le biais de l'internet	150
Conclusion générale	157
Annexe 1 : Statistiques concernant l'utilisation de l'internet	163
Annexe 2 : Bibliographie	171

Avant-propos

La traite des êtres humains est la forme moderne de l'ancien commerce mondial des esclaves. Les êtres humains sont considérés comme des marchandises à acheter et à vendre, que l'on force à travailler, la plupart du temps dans l'industrie du sexe, mais aussi, par exemple, dans le secteur agricole ou dans des ateliers clandestins, pour des salaires de misère voire pour rien. La traite des êtres humains est une atteinte directe aux valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe se fonde : les droits de la personne humaine, la démocratie et l'état de droit.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197] a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe.

Cette nouvelle Convention, premier traité européen dans ce domaine, est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

En 2006, *la Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* a été lancée sous le slogan *L'être humain - pas à vendre*. Elle a pour objectif de sensibiliser les gouvernements, les parlementaires, les collectivités locales et régionales, les ONG et la société civile au problème de la traite des êtres humains ainsi qu'aux solutions envisageables. La campagne vise aussi à promouvoir la signature et la ratification de la Convention.

Pendant l'élaboration de la Convention les rédacteurs ont examiné la question de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en matière de traite des êtres humains. Ils ont estimé que la définition de la traite des êtres humains contenue dans la Convention trouve aussi à s'appliquer lorsque la traite est pratiquée via l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Ainsi, par exemple, lorsque la définition vise le recrutement d'une personne, ce recrutement est visé quelle que soit la manière dont il est effectué (que ce soit oralement, par voie de presse, via internet, etc.). Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'inclure une nouvelle disposition sur cette question dans la Convention pour que les dispositions de procédures et coopération internationale de la *Convention sur la cybercriminalité* [STE n° 185] soient applicables à la traite des êtres humains.

Cependant, étant donné le développement rapide de l'utilisation des technologies de l'information, notamment de l'internet qui a ouvert la voie à de nouvelles formes d'exploitation et donné une nouvelle dimension à la traite des êtres humains il a été décidé, dans le contexte de la Campagne, d'approfondir l'examen de cet aspect de la traite des êtres humains. Le projet sur l'*Usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains (2005/DG2/VC/405)* visait à proposer aux Etats membres des mesures juridiques, administratives et techniques appropriées ainsi que des mesures de sensibilisation mieux ciblées et plus efficaces. Le projet était financé par le gouvernement de Monaco.

En complément de cette étude, un *Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains* a été organisé à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007. Parmi les participant(e)s, des expert(e)s du Conseil de l'Europe, des représentant(e)s d'Eurojust, d'Europol, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), des forces de police nationales et des organisations non gouvernementales. Des expert(e)s ont présenté des mesures législatives, administratives et techniques pour lutter contre l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains et des représentant(e)s des organisations non gouvernementales ont expliqué leur rôle dans la prévention de cet usage abusif. Les discussions menées lors de ce séminaire ont servi à l'élaboration de cette étude. Les actes du séminaire sont publiés sur le site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/trafficking/fr/>.

L'auteur de l'étude, Athanassia P. Sykiotou est Maître de conférences en criminologie à la Faculté de Droit de l'Université Démocrite de Thrace (Grèce). Madame Sykiotou était une membre active de l'ancien *Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH)*, le comité du Conseil de l'Europe chargé d'élaborer la convention. Elle

participe activement à la *Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* en tant qu'oratrice principale lors d'un certain nombre de séminaires régionaux d'information et de sensibilisation.

Elle a réalisé un certain nombre de publications sur la traite des êtres humains notamment : *Trafficking of Human Beings in the Balkans*, Ant. Sakkoulas Publ., 2003 ; *The Concept of Victim in Trafficking in Human Beings*, dans: Poinika Chronika, 2006, (pp.684-693) ; *Organised crime and trafficking in Human beings: fighting against the phenomenon in EU*, à paraître dans Poinika Chronika, 2008.

Le Projet du Conseil de l'Europe – Rapport 2003 et méthodologie du présent rapport

Le Rapport 2003

Lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de 1997, le Conseil de l'Europe a décidé d'élaborer, dans le cadre de son combat contre la violence envers les femmes et toutes les formes d'exploitation sexuelle de ces dernières, une politique européenne pour la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information. Dans le cadre de cette politique, le Conseil de l'Europe a mis en place en 2000 un Groupe de spécialistes (EG-S-NT) afin d'étudier l'impact des nouvelles technologies sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Après deux années de travail, le Groupe a rendu en février 2003 un rapport final¹ sur le sujet, à l'époque encore largement inexploré. Le Rapport 2003 s'inspire des travaux du Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de données complémentaires apportées par le Groupe.

Le Rapport 2003 aborde trois problèmes principaux :

- I. l'impact et l'étendue de l'utilisation des nouvelles technologies sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : les techniques utilisées, leur principe de fonctionnement et les différents types d'utilisateurs et leurs motivations,

1. Impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, EG-S-NT (2002) 9, Strasbourg, 17 février 2003 – ci-après le « Rapport 2003 ». [NDLR : L'auteur se réfère parfois aux numéros de pages dans ce rapport ; il s'agit de l'édition anglaise, consultée lors de la rédaction.]

- II. la législation existante et ses limites au niveau national et international, et le rôle de la loi dans la lutte contre l'utilisation illégale ou nocive de l'internet,
- III. les nouveaux obstacles à la protection des êtres humains et à l'utilisation juste des nouvelles technologies, en particulier : effets de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, liberté d'expression, internet et rôle des médias.

Afin d'étudier les liens entre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et les nouvelles technologies de l'information – en particulier l'internet, le Rapport s'est appuyé sur les conclusions de deux études, l'une intitulée « Impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : une étude des utilisateurs » et l'autre « Le rôle des agences matrimoniales dans la traite des femmes et le trafic d'images aux fins d'exploitation sexuelle »².

Le Groupe a estimé que, tout spécialement dans le contexte des droits de l'Homme, la « traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information » était une expression générique englobant la pornographie infantine, la prostitution forcée et d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Le Groupe a décidé d'étudier l'impact des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cas des enfants et des adultes.

Le Groupe a étudié l'impact des nouvelles technologies sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'état actuel de la législation en la matière et le rôle préventif que pourrait jouer la législation pour combattre les effets potentiellement nocifs des nouvelles technologies.

Le Rapport 2003 se focalise essentiellement sur l'utilisation de l'internet à des fins de traite des adultes (personnes de plus de 18 ans), particulièrement dans le cas de personnes exploitées physiquement dans leur pays d'origine et dont les photos sont diffusées sur l'internet sans qu'elles aient donné leur accord. Mettant principalement l'accent sur la pornographie, le Rapport 2003 conclut qu'il n'existait pas – jusqu'alors – de loi contre la traite des êtres humains dans la majorité des pays, en particulier dans les pays de l'ex-Union soviétique. Le Groupe a donc plaidé en faveur d'une Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains.

Il y a eu depuis de nettes avancées en matière de législation. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres

2. Hughes, Donna, disponible sur <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/>.

humains (STCE n° 197)³ a été ouverte à la signature le 16 mai 2005. Elle a déjà été signée par vingt-neuf Etats membres et ratifiée par sept⁴. Elle s'applique à toutes les formes de traite, nationales ou transnationales, liées ou non à des groupes criminels organisés, à l'égard de toutes les victimes – femmes, enfants et hommes – et par quelque moyen que ce soit.

Méthodologie du présent rapport sur le recrutement des victimes de la traite des êtres humains par l'internet

Le présent rapport, financé par une contribution volontaire de l'Etat de Monaco, fait suite au Rapport 2003 sur *L'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle*, en adoptant une approche différente.

Il se donne pour objectif de décrire les différents moyens de recrutement des victimes de la traite des êtres humains via l'internet et de prévoir comment ces moyens pourraient évoluer à l'avenir, étant donné l'expansion très rapide de l'internet.

Le champ d'investigation du présent rapport est le suivant :

- dresser la liste des moyens utilisés pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains via l'internet,
- identifier les moyens légaux, juridiques, administratifs et techniques mis en œuvre par les Etats membres pour lutter contre l'utilisation de l'internet à des fins de recrutement des victimes de la traite des êtres humains,
- dresser un inventaire des bonnes pratiques en matière de lutte contre l'utilisation de l'internet à des fins de recrutement des victimes de la traite des êtres humains,
- faire des recommandations sur les moyens légaux, juridiques, administratifs et techniques à mettre en œuvre pour mieux lutter contre l'utilisation de l'internet à des fins de recrutement des victimes de la traite des êtres humains.

Le présent rapport a été élaboré dans un temps extrêmement court. La collecte des données, leur évaluation et la rédaction du rapport ont été réalisées en six mois seulement. En décembre 2006, les Etats membres ont reçu du Comité scientifique du Parlement grec un questionnaire couvrant les principaux volets du rapport, à remplir dans les plus brefs délais. Vingt et un Etats membres ont répondu (l'auteur ayant

3. Ci-après Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

4. Au 24 août 2007. Les textes des conventions, ainsi que des informations détaillées concernant les signatures et ratifications, peuvent être consultés sur le site internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>.

connaissance de la législation grecque, la Grèce n'a pas rempli le questionnaire). Des vingt-deux Etats examinés dans le présent rapport, quinze sont des Etats membres de l'Union européenne, et quatre Etats (dont deux sont également membres de l'Union européenne) ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Albanie, Moldova, Roumanie et Slovaquie).

Les Etats membres ayant répondu au questionnaire sont l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, la Lettonie, Moldova, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et le Royaume-Uni.

Pour les besoins de l'étude, nous avons mené plusieurs entretiens avec des responsables de la police, en particulier avec M. Manos Sfakianakis, Chef de l'unité Cybercriminalité de la Division Sécurité de la police grecque, dont l'aide a été extrêmement précieuse.

Dans le présent rapport apparaissent aussi les débats du Séminaire tenu à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007 sur l'usage de l'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains organisé par la division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la lutte contre la traite de la Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe. Le Séminaire, également financé par une contribution volontaire de l'Etat de Monaco, était organisé dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains. L'objectif du Séminaire était de débattre des différentes méthodes utilisées pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains par l'internet et d'identifier les mesures légales, administratives et techniques pour lutter contre cette utilisation abusive de l'internet. Participaient au Séminaire des représentants de Monaco et d'Etats membres ayant ratifié la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains* (Albanie, Autriche, Bulgarie, Géorgie, Moldova, Roumanie et Slovaquie), ainsi que des experts d'Eurojust, d'Europol, de l'Organisation internationale du travail, de forces de police nationales et d'organisations non gouvernementales.

Nous n'avons pas abordé le problème de la prostitution, dont la légalité ou l'illégalité selon le pays n'entre pas dans le cadre juridique de la traite des êtres humains. Dans certains pays en outre, la prostitution peut très bien être légale et son exploitation illégale. Dans le précédent rapport, certaines questions restent un peu trop dans la zone floue entre traite et prostitution. La position du Conseil de l'Europe à l'égard de la traite est extrêmement claire : il s'agit d'une forme inacceptable et donc

condamnable d'exploitation du corps humain. L'exercice légal ou illégal de la prostitution n'entre donc pas dans le cadre de la traite dès l'instant où il est librement consenti. Nous avons par conséquent préféré ne pas aborder ici une fois de plus les aspects juridiques de la prostitution.

Etant donné que le Rapport 2003 du Conseil de l'Europe met en particulier l'accent sur la pornographie par l'internet, nous avons préféré axer la présente étude sur le recrutement par l'internet de victimes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre à l'étranger.

Nous n'avons pas souhaité analyser en détail les aspects techniques des services internet ou des supports utilisés par les trafiquants pour le recrutement de victimes, ce sujet étant déjà traité en détail dans le Rapport 2003.

Résumé analytique

Première partie : Présentation de la situation actuelle – Les méthodes utilisées pour recruter les victimes de traite des êtres humains par l'internet

Les offres d'emploi diffusées par divers canaux, plus ou moins formels, semblent être le principal vecteur de recrutement. La nature de l'internet autorise une très grande diversité des méthodes, qui vont des offres adressées à un large public essentiellement pour des postes à l'étranger (petites annonces, etc.), à des méthodes de recrutement plus personnalisées (sites de dialogue en ligne, *spam*, rencontre par l'internet, etc.), en passant par l'utilisation de moteurs de recherches pour signaler des postes à pourvoir ou encore de fenêtres intempestives (*pop-ups*) présentant des offres alléchantes.

Les trafiquants disposent aujourd'hui de moyens efficaces et libres d'accès pour recruter leurs victimes : agences de recrutement en ligne, en particulier agences de mode, agences matrimoniales ou artistiques, usant d'autant de stratagèmes pour attirer des victimes en puissance. Certains sites Web en apparence inoffensifs, comme les salons de discussion en ligne – une version améliorée des sites de dialogue en ligne – accessibles via n'importe quel navigateur, peuvent aussi s'avérer très dangereux. Bref, le risque de tomber dans le filet des trafiquants a considérablement augmenté.

L'utilisation de l'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains n'est pas une nouvelle forme de traite, mais seulement un nouveau moyen de recrutement utilisé par les trafiquants. Chacun sait que les annonces dans la presse – annonces d'emploi, de

mariage, de rencontre, etc. – étaient jusqu'à peu l'une des méthodes classiques de recrutement des trafiquants. Les annonces, autrefois uniquement sur papier, sont aussi disponibles aujourd'hui au format numérique. Les trafiquants profitent ainsi des avancées technologiques pour mieux exercer leurs activités criminelles.

Il existe une différence entre le recrutement par l'internet de victimes à des fins de pornographie et le recrutement par l'internet de victimes à des fins d'autres types d'exploitation sexuelle : dans le premier cas, les victimes ne quittent pas leur pays ; dans le second, elles sont emmenées à l'étranger par les trafiquants.

Section I : Les utilisateurs

Un classement des utilisateurs de l'internet fait apparaître que les femmes, les hommes et les enfants utilisent l'internet de diverses façons, pour de multiples raisons et mettent en œuvre différents niveaux de compétences techniques. En outre, si les utilisateurs sont des victimes en puissance, les clients, voire les trafiquants eux-mêmes, ne sont pas à l'abri.

Des opérations de police dans plusieurs Etats membres et à Euro-pol montrent que l'utilisation de l'internet et de la téléphonie mobile dans le recrutement des victimes est beaucoup plus importante qu'on ne l'imaginait. Ces opérations révèlent par exemple des cas d'utilisation sur l'internet d'annonces mensongères ou de salons de discussion en ligne à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, sous le couvert de services d'escorte ou de mariage.

Section II : Facteurs limitant le développement du recrutement de victimes par l'internet

Tous les Etats membres ne disposent pas des mêmes infrastructures de communication et n'offrent pas les mêmes facilités d'accès à l'internet. On peut donc supposer que si les victimes potentielles pouvaient se connecter plus facilement dans leur pays d'origine, le recrutement serait plus important.

Des études effectuées sur une période de sept ans ont montré un développement des infrastructures de communication et une augmentation très nette de l'utilisation de l'internet dans les pays d'origine. Il nous faut cependant ici répondre à deux questions précises : combien de personnes se connectent fréquemment ? pour quel usage ? et ce, en fonction de l'âge et du sexe des utilisateurs. Il convient aussi de prendre en compte les différences culturelles, qui expliquent pourquoi l'internet attire certaines personnes et pas d'autres.

Deuxième partie : mesures légales, administratives, techniques et autres pour lutter contre le recrutement de victimes de la traite des êtres humains par l'internet

Section I : Mesures légales

Au vu des enquêtes effectuées auprès des vingt et un Etats membres pour le présent rapport, il apparaît que le cadre légal en matière de traite des êtres humains est assez satisfaisant, même si sept Etats seulement à ce jour ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. La plupart des Etats membres ont ratifié le Protocole de Palerme sur la traite et/ou font partie des membres de l'Union européenne ayant ratifié la décision-cadre sur la traite. S'agissant de la législation sur la cybercriminalité, moins de la moitié des Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe, mais tous les Etats qui sont aussi membres de l'Union européenne ont transposé les Directives de l'Union européenne sur la communication, qui contiennent des dispositions relatives à la responsabilité des fournisseurs d'accès en cas d'activité criminelle grave sur l'internet, y compris en cas de traite d'êtres humains.

Section II : Mesures administratives

Il convient de souligner que de nombreux pays européens ont créé des unités informatiques spéciales chargées de prendre des mesures contre la cybercriminalité. Cependant, aucun pays considéré comme pays d'origine de victimes de la traite n'a mis en place de telles unités.

Section III : Mesures techniques

On distingue trois types de mesures techniques :

1. celles qui pourraient contribuer à la prévention,
2. celles qui pourraient effectivement aider aux poursuites judiciaires dans les affaires de recrutement des victimes de la traite des êtres humains par l'internet,
3. celles qui pourraient agir sur les deux plans.

Les nombreuses mesures prises en matière de prévention et de poursuites au niveau national et international par des autorités gouvernementales et non gouvernementales se sont traduites ces dernières années par des opérations réussies de répression au niveau national et international. Il faut noter à cet égard les possibilités futures offertes par GRETA, mécanisme de suivi prévu par le chapitre VII de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui vise non seulement à suivre la mise en œuvre de la Convention, mais aussi à faire pression sur les Etats membres pour qu'ils prennent toutes les mesures de prévention

de la criminalité, de poursuite des auteurs et de protection des victimes de traite des êtres humains qui s'imposent.

En outre, parmi les pays disposant d'un cadre légal pour lutter contre la traite par l'internet, seuls certains possèdent de bonnes infrastructures techniques. Par ailleurs, la plupart des pays ayant ratifié la Convention sur la cybercriminalité font partie des pays techniquement les moins avancés. Autrement dit, certains pays ont les moyens légaux pour combattre et punir les activités criminelles sur l'internet, mais pas les moyens techniques ; inversement, d'autres, bien que disposant des moyens techniques, n'ont pas pris les mesures législatives nécessaires.

Certains pays disposent donc des infrastructures requises pour accéder rapidement à l'internet et pour lutter efficacement contre la cybercriminalité ; d'autres ont une infrastructure fournissant un accès satisfaisant mais ne permettant pas de lutter de manière efficace ; d'autres enfin ne disposent pas d'une infrastructure satisfaisante. Les deux premières catégories présentent évidemment un plus grand danger au regard du recrutement des victimes de la traite des êtres humains par l'internet. Si l'internet n'est donc pas encore le moyen par excellence de recrutement des victimes de la traite des êtres humains, c'est que la diffusion de l'internet et les infrastructures de télécommunications dans les pays d'origine sont encore limitées.

Section IV : Bonnes pratiques contre la traite des êtres humains par l'internet

Il existe aujourd'hui un nombre suffisant de bonnes pratiques pour lutter contre la traite des être humains en général. Les nombreux manuels de prévention ou les guides pratiques pour mener des enquêtes efficaces sur les auteurs de traite des êtres humains et les traduire en justice sont autant de sources de bonnes pratiques. De même certaines mesures prises par les organisations gouvernementales ou non gouvernementales au niveau régional, national ou international peuvent être considérées comme de bonnes pratiques à mettre en œuvre contre la traite des êtres humains par l'internet. Rappelons à cet égard les services téléphoniques d'information ou de signalement des cas d'utilisation abusive mis en place au Royaume-Uni par l'*Internet Watch Foundation* – pour signaler les sites à contenu sexuel – ou par le site Web « *Safemodelling.org.uk* » – contre les agences de mannequins malhonnêtes. A noter aussi les sites Web très complets des ONG *On the Road* et *Gruppo Abele* en Italie, ou encore les systèmes visant à renforcer la coopération internationale, par exemple les bases de données en ligne transnationales *Headway* relatives à différentes formes de trafic.

En outre, les systèmes existants de lutte contre la pornographie enfantine pourraient évoluer pour s'appliquer aussi à d'autres domaines du recrutement et de l'exploitation par l'internet.

Introduction

Le Rapport 2003 fait observer que le développement de la privatisation et des réseaux criminels transnationaux – deux facteurs qui facilitent la création de marchés mondiaux plus vastes et plus ouverts, ainsi que des techniques informatiques de communications favorise la criminalité transactionnelle. Les outils technologiques au service de la mondialisation permettent par ailleurs de transférer et de blanchir, dans n'importe quel pays, des sommes provenant d'activités illégales⁵.

Autres raisons de ces évolutions : le faible coût des nouvelles technologies et leur accessibilité, paramètres clés dans l'utilisation optimale des capacités de l'internet. Les « *webcams* », par exemple, permettent de diffuser toutes sortes d'images dans le monde entier pour un prix abordable.

L'internet, qui permet aujourd'hui d'envoyer du texte, des images, des fichiers audio et vidéo dans le monde en une fraction de seconde, peut devenir l'outil de n'importe quel crime, qui devient ainsi un « cybercrime ». Fait remarquable, le coût d'un accès à ce réseau mondial est à la portée de la plupart des habitants des pays riches⁶.

Il va sans dire qu'aucune des nouvelles technologies ne saurait être jugée nocive en soi. L'internet, en tant que réseau mondial, présente en effet des avantages et des inconvénients. Outil de lutte contre le crime organisé, il risque aussi paradoxalement d'en favoriser l'expansion.

On inclut souvent à tort dans la définition de la cybercriminalité diverses formes de délits, divers modes de réalisation des délits et différents moyens utilisés pour commettre des délits. La cybercriminalité com-

5. Rapport 2003, p. 14.

6. D. Hughes, « Globalization, Information Technology, and Sexual Exploitation of Women and Children », in *Rain and Thunder – A Radical Feminist Journal of Discussion and Activism*, n° 13, hiver 2001.

prend a) les infractions informatiques, b) les délits relatifs à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de données ou de systèmes, c) les infractions relatives à l'atteinte aux droits d'auteur et droits connexes et d) l'utilisation de l'informatique comme moyen de réalisation d'un crime tel que la traite des êtres humains sous ses diverses formes – exploitation sexuelle, pornographie infantine, etc. – commis par le biais de l'internet.

Il n'est pas correct d'affirmer que « le développement rapide des nouvelles technologies, en particulier de l'internet a permis le développement de nouvelles formes de criminalité, aussi appelée cybercriminalité, notamment en matière d'exploitation sexuelle et de pornographie infantine. »⁷

En revanche, il est vrai que les technologies modernes ont ouvert une voie nouvelle aux formes traditionnelles de la criminalité, en particulier la criminalité organisée. Ainsi le blanchiment d'argent, la vente de stupéfiants, la diffusion de contenu présentant des enfants maltraités et la prostitution ont-ils évolué du fait du développement des technologies.

L'internet offre des avantages sans précédent que les trafiquants ont rapidement su exploiter. Comme d'autres modes de télécommunications, il fournit ainsi à l'industrie du sexe et aux particuliers de nouveaux moyens de trouver, de mettre sur le marché et de livrer des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage – sous sa forme moderne – dans des conditions épouvantables⁸.

Selon le rapport d'Europol sur le crime organisé publié en 2006, « le crime organisé tire un grand avantage de l'internet en tant que technologie de l'information et de la communication »⁹.

« Les communications entre les membres de groupes de criminalité organisée doivent être totalement secrètes ou du moins suffisamment difficiles à intercepter pour que les services de répression n'aient pas connaissance des opérations prévues. C'est pourquoi les groupes ont recours à des moyens de communications rapides et sûrs : courriels, internet, salons de discussion en ligne, messagerie instantanée, comptes courriels via le Web ou en mode client/serveur, sites Web et forums internet. Ces nouveaux moyens de communications sont rapides et permettent, grâce à des outils de chiffrement, d'échanger et de stocker des données avec un niveau de sécurité jamais atteint. On trouve en outre des systèmes de messagerie Web chiffrés totalement gratuits. Les groupes de criminels s'appuient sur des réseaux de communication modernes et ont une connaissance approfondie des technologies de

7. Rapport 2003.

8. Rapport 2003 : D. Hughes, « Une étude des utilisateurs ».

9. Europol, *Organised Crime Threat Assessment Report* 2006, p.18-19.

l'information ; ils peuvent ainsi organiser au mieux leurs activités légales ou criminelles. »¹⁰

La technologie tient une place de plus en plus importante dans le crime organisé et dans les activités des services de répressions qui tentent d'en atténuer les menaces. Or la législation a du mal à suivre le développement technologique ; danger majeur car certaines pratiques criminelles dépendent des nouvelles technologies et échappent donc à la législation actuelle.

10. Europol, *op. cit.*, p. 19.

**Première partie : Présentation de la situation
actuelle – Les méthodes utilisées pour
recruter les victimes de traite des êtres
humains par l'internet**

L'usage abusif de l'internet

Il importe de bien comprendre l'utilisation de l'expression « usage abusif » dans notre contexte. L'usage abusif de l'internet ne correspond ni à une utilisation incorrecte, c'est-à-dire inexpérimentée, ni à une utilisation trop fréquente – on parlerait alors d'usage excessif, mais bien d'un usage répréhensible au regard de la loi. L'outil internet n'est donc pas en cause ; c'est la finalité de son utilisation qui est ici visée. Ce point de définition s'impose car l'expression « usage abusif » n'est pas adaptée à tous les contextes : on ne parlerait pas, par exemple, de l'« usage abusif » d'un couteau dans une affaire de meurtre.

Les criminels utilisent l'internet de la même façon que des entreprises commerciales tout à fait légales l'utilisent pour faire leur publicité ou attirer leurs clients. L'internet est en fait un outil commercial de promotion et de vente de toutes sortes de produits et services.

Les offres d'emploi diffusées par divers canaux, plus ou moins formels, semblent être le principal vecteur de recrutement. La nature de l'internet autorise une très grande diversité des méthodes, qui vont des offres adressées à un large public essentiellement pour des postes à l'étranger (petites annonces, etc.), à des méthodes de recrutement plus personnalisées (sites de dialogue en ligne, courriels non sollicités ou *spam*, rencontres par l'internet, etc.), en passant par l'utilisation de moteurs de recherches pour signaler des postes à pourvoir ou encore le recours à des fenêtres intempestives (*pop-ups*) présentant des offres alléchantes.

Les trafiquants disposent aujourd'hui de moyens efficaces libres d'accès pour recruter leurs victimes. Les agences de recrutement en ligne, en particulier les agences de mode, les agences matrimoniales ou artistiques sont autant de ruses pour attirer des victimes en puissance. Le

risque de tomber dans les filets des trafiquants a considérablement augmenté.

L'internet ainsi que d'autres types de nouvelles technologies se présentent donc comme des outils permettant aux malfaiteurs de perpétrer leurs crimes. D'utilisation aisée, rapide et anonyme, les nouvelles technologies « apportent » les victimes directement au domicile des malfaiteurs, qui n'ont donc plus besoin de se déplacer. Ces derniers trouvent en outre dans les réseaux internet à haut débit ou sans fil, comme WIMAX, extrêmement rapides et bon marché, une aide précieuse pour accomplir leurs crimes.

Le cybercrime possède les caractéristiques suivantes :

- il est facile à mettre en œuvre,
- il représente pour le malfaiteur un faible coût,
- il est anonyme car il n'est pas nécessaire que le malfaiteur se présente sous sa véritable identité,
- il est rapide et ne laisse que des traces numériques,
- il est réservé à des personnes possédant d'excellentes connaissances techniques,
- il n'est pas nécessaire que le malfaiteur quitte son domicile ; un même crime peut pourtant avoir des effets simultanément dans plusieurs pays et toucher d'innombrables victimes,
- il est parfois difficile à localiser ; en effet, pour couvrir leurs traces, les malfaiteurs agissent dans différents pays, compliquant ainsi le travail des autorités nationales qui cherchent à les localiser.

En d'autres termes, l'internet est un outil efficace pour les auteurs de toutes sortes de délits, en particulier les crimes organisés et transnationaux, et une bonne façon d'augmenter les profits. Le Rapport 2003 sur la pornographie le souligne : « N'étaient les nouvelles technologies de l'information et de la communication dont ils disposaient, de nombreux collectionneurs de pédopornographie ne se seraient jamais aventurés dans une telle activité et certainement pas à un tel point. La technologie n'est pas la cause de leur intérêt ou de leur activité, mais elle a joué un rôle fondamental en les facilitant. » (p. 38)

Aussi l'utilisation de l'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains n'est-elle pas une nouvelle forme de traite mais seulement un nouveau moyen utilisé par les trafiquants pour recruter leurs victimes. Nul n'ignore qu'il y a peu de temps encore les petites annonces dans la presse constituaient une méthode de recrutement parmi d'autres (offres d'emploi, de mariage, de rencontre, etc.). Effet des avancées technologiques récentes, ces mêmes annonces sont aujourd'hui aussi publiées sur l'internet. Les victimes n'ont donc plus besoin d'ache-

ter le journal, comme les trafiquants n'ont plus à payer la publication de leurs annonces illégales (même si certains journaux proposaient déjà de passer des annonces gratuitement). L'apparition de l'internet a donc simplement entraîné une évolution des moyens de recrutement et de promotion des victimes sur le marché du sexe, de même qu'elle a certainement contribué à l'augmentation de la traite des êtres humains.

Des sites Web en apparence inoffensifs, comme les salons de discussion en ligne – une version améliorée des sites de dialogue en ligne – accessibles via n'importe quel navigateur, peuvent aussi s'avérer très dangereux, particulièrement pour les mineurs (adolescents) qui risquent d'entrer en contact avec des trafiquants et d'être donc recrutés à des fins d'exploitation.

Notre mission aujourd'hui : trouver les moyens de lutter contre cette nouvelle méthode de traite des êtres humains

Une connaissance approfondie des méthodes d'utilisation de l'internet pour le recrutement des victimes de la traite nous permettrait de mieux mesurer l'étendue du phénomène et nous aiderait à mieux le combattre par des propositions de mesures ciblées, la sensibilisation des responsables et de l'opinion public, et la mise en garde des éventuelles victimes de la traite des êtres humains. Le Rapport 2003 le souligne, pour réunir des informations sur les techniques d'infraction informatique et sur la traite des êtres humains, une approche multidisciplinaire s'avère nécessaire (p. 16). Or, du fait qu'ils enquêtent principalement sur la pornographie et le harcèlement d'enfants, les services de police spécialisés dans la cybercriminalité n'ont, dans la plupart des pays, qu'une connaissance partielle des méthodes utilisées par les trafiquants sur l'internet.

Les trafiquants qui recrutent leurs victimes par le biais de sites pornographiques utilisent souvent d'autres méthodes que ceux qui recrutent par l'intermédiaire de sites de mariage, d'escorte, de rencontre ou d'offres d'emploi. Autre différence entre le recrutement par l'internet de victimes à des fins de pornographie et le recrutement par l'internet à des fins d'autres types d'exploitation sexuelle : dans le premier cas, les victimes n'ont pas à quitter leur pays, dans le second, elles sont emmenées à l'étranger par des trafiquants.

Les utilisateurs

De même qu'il convient de ne pas confondre les moyens (en anglais, *means*) utilisés pour commettre un crime avec les modes (en anglais, *modes*) de commission du crime, il ne faut pas confondre l'utilisation de l'internet avec les modes de commission de la traite des êtres humains. D'après la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, les modes de commission de la traite des êtres humains sont les suivants : « la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Même si la version anglaise de la Convention parle de « *recruitment by means of the threat or use of force, [...]* », il est clair qu'en termes légaux il est fait référence aux modes de commission du crime qui peuvent s'exprimer par différents moyens (y compris l'internet). La version française ne présente pas une telle difficulté terminologique car elle n'emploie pas le terme « moyens », mais fait référence au « recrutement [...] par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte [...] ». Cette remarque trouvera toute son importance lors de l'étude sur les mesures législatives dans la seconde partie du présent rapport.

Les questions classiques « Qui sont les utilisateurs ? » et « Quels sont leurs motivations ? », qu'on trouve aussi dans le Rapport 2003¹, sont trop simplement formulées pour rendre compte de la complexité du problème. Il existe en effet pour différents types d'utilisateurs différents types de motivations, de même qu'il existe pour différents types de crimes différents types de motivations. Si l'on tente de classifier les utilisateurs de l'internet, il apparaît que les femmes, les hommes et les enfants utilisent l'internet de façons différentes, pour des raisons

différentes et mettent en œuvre différents niveaux de compétences techniques. En outre, si les utilisateurs sont des victimes en puissance, les clients, voire les trafiquants eux-mêmes, ne sont pas à l'abri.

S'agissant de la traite, les utilisateurs de l'internet se classent en trois grandes catégories :

- trafiquants
- clients
- victimes potentielles.

Les trafiquants

A titre de remarque générale, signalons que les trafiquants qui utilisent l'internet appartiennent principalement à des groupes criminels organisés transnationaux. La technologie est l'élément moteur principal de ces groupes organisés².

Selon le rapport d'Europol sur le crime organisé publié en 2006, on peut distinguer quatre catégories principales de groupes de criminalité organisée³ :

- groupes criminels organisés principalement basés sur leur propre territoire et engagés dans de nombreuses activités transnationales ; en particulier des groupes dont les chefs et les biens peuvent être protégés même à l'intérieur de l'Union européenne,
- groupes homogènes principalement ethniques dont les chefs et les biens sont situés à l'étranger,
- réseaux dynamiques de criminels ; les services de répression parviennent à en intercepter les communications et les flux financiers, mais plus difficilement à en démanteler la structure,
- groupes de criminalité organisés selon des principes stricts, sans composante ethnique et très présents sur le plan international.

Afin de mieux comprendre comment les trafiquants agissent par l'intermédiaire d'agences, il nous faut tenter de répondre à deux questions⁴ : a) comment les trafiquants utilisent-ils l'internet ? et b)

1. Ces questions avaient été déjà identifiées par les experts, auteurs de la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres, comme des domaines de recherche car l'information disponible sur ces aspects était très limitée. Afin de réunir davantage d'informations sur les utilisateurs de l'internet et sur leurs motivations, le Groupe a entrepris des recherches dans ce domaine sur la base des conclusions des travaux de M^{me} Hughes et des études existantes sur le sujet. Le Groupe a ainsi découvert que la plupart des utilisateurs sont des utilisateurs involontaires, souvent mineurs, parfois piégés par des trafiquants utilisant les technologies à des fins nuisibles, et sont donc des victimes en puissance.

2. Europol, *Organised Crime Threat Assessment Report*, 2006, p. 17-18.

3. Europol, *OCTA Report 2006*, p. 5.

quelles méthodes les trafiquants utilisent-ils pour entrer en contact avec leurs victimes ? La première question est liée à la création des sites internet, la seconde aux types de sites que les trafiquants utilisent pour recruter leurs victimes.

Comment les trafiquants utilisent-ils l'internet ?

L'anonymat, la dissimulation et la difficulté de retrouver l'origine des communications sont autant d'éléments décisifs pour les criminels. Pour ne pas être dépistés, ils communiquent parfois par une série de canaux successifs utilisant chacun des technologies de communication différentes : réseaux de téléphonie locale, réseaux de téléphonie longue distance, fournisseurs d'accès à l'internet, réseaux sans fil, réseaux satellitaires, etc. Ils peuvent également faire transiter les communications par différents pays sur différents fuseaux horaires de sorte qu'il fasse nuit dans au moins l'un des pays. Cet itinéraire complexe rend le suivi des communications plus difficile pour des raisons techniques, administratives, politiques et logistiques. Afin d'écartier tout risque d'identification, les criminels envoient leurs messages en passant par une succession de retransmetteurs anonymes de courrier électronique, qui suppriment les en-têtes d'identification d'origine pour les remplacer par d'autres. L'un des ré-expéditeurs anonymes étudiés effaçait par exemple tous les éléments d'identification de l'en-tête, puis mettait tous les messages entrants en attente et ne les réexpédiait que cinq minutes après l'heure suivante, dans un ordre aléatoire, afin de compliquer le suivi de chaque message pris individuellement. Les messages électroniques pouvaient transiter par cinq à vingt ré-expéditeurs anonymes successifs, dont l'un au moins était situé dans un pays connu pour son refus de coopérer avec les instances internationales et les services de répression.

Le Rapport 2003 rappelle que les détenteurs de téléphones portables et satellitaires peuvent téléphoner même s'ils sont loin de leur domicile. En outre, il est possible de reprogrammer les téléphones portables pour qu'ils transmettent une fausse identification. Les criminels peuvent également s'abonner à un service de téléphonie mobile puis se débarrasser du téléphone rapidement ou après avoir commis un acte criminel. Les cartes téléphoniques prépayées sont, elles aussi, utilisables de manière anonyme⁵.

La transmission de fichiers est devenue plus facile, les moyens de dissimulation sont plus nombreux et les vitesses de transfert sont plus

4. Information fournie par la police grecque, service de la criminalité informatique.

5. Rapport 2003, p. 23.

élevées (grâce à l'amélioration des connexions internet par modem câble par exemple). L'ensemble de ces évolutions technologiques a contribué à faciliter la production, le stockage et la diffusion d'images d'exploitation sexuelle⁶.

Supports, applications et services internet

Le Rapport 2003 analyse un ensemble de supports et de formats reposant sur différentes technologies de l'internet, comme autant de moyens au service de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants : forums de discussion Usenet, Web, courriels, communications synchrones en temps réel (salons de discussion textuelle ou vocale), tableaux d'affichage électronique (BBS), webcams pour la transmission en direct d'images ou de vidéos, vidéoconférences (conversations vidéo en direct), lectures en continu de flux vidéo (*streaming*), serveurs poste à poste (P2P), programmes de partage de fichiers, etc. Les réseaux P2P et les programmes d'échange de fichiers semblent être la technologie la plus récente.

Le Rapport 2003 fournit une analyse détaillée de tous les types d'outils internet disponibles à travers le monde⁷.

La façon dont ils sont utilisés à des fins d'exploitation sexuelle dépend du caractère plus ou moins légal de l'activité (qui diffère selon les pays), des techniques adoptées par l'industrie du sexe ou par les utilisateurs, ainsi que du niveau de confidentialité souhaité.

Ces programmes créent un système décentralisé, c'est-à-dire dépourvu de serveur central par lequel transiteraient les communications, ce qui se traduit notamment par l'absence de fichier de journalisation des transmissions et de traçabilité de ces dernières, car chacun des sites ne peut connaître que les sites avec lesquels il communique directement. De plus, l'utilisateur peut rejoindre le réseau public ou créer son propre réseau privé. C'est précisément en raison de toutes ces caractéristiques que les nouvelles technologies de l'information intéressent autant les criminels.

Une autre technique se fait fort de protéger davantage encore l'anonymat en masquant également le nom de l'utilisateur : le chiffrement.

Dès lors qu'on aborde le sujet des activités criminelles sur l'internet, le chiffrement est systématiquement présenté comme l'une des technologies de dissimulation du contenu de fichiers⁸.

6. Ibid.

7. Ibid, p. 19.

8. Op. cit., p. 20.

En plus du *spam*, l'industrie du sexe utilise également deux techniques particulières : le « *page jacking* » (référencement abusif) et le « *mouse trapping* » (blocage de la souris). La première technique consiste à dupliquer le code de pages Web de tiers – en particulier les mots clés – de telle façon que le site illicite se trouve en première position dans les moteurs de recherche ; la seconde consiste à désactiver les boutons « page précédente » et « fermeture » des navigateurs pour empêcher l'internaute de sortir d'un site Web pornographique où il a été dirigé par le *page jacking*, tout clic de souris entraînant l'ouverture automatique d'une succession de nouvelles pages pornographiques⁹.

Il apparaît que 70 % des sites Web sont en fait des sites « invisibles »¹⁰ (sites possédant une adresse mais sur lesquels aucun autre site ne pointe et qui ne peuvent donc pas être localisés). C'est le cas de nombreux sites présentant des images illégales et dont la durée d'existence est très courte.

Pour télécharger des DivX, de la musique au format MP3, des jeux ou des vidéos, les jeunes utilisent les mêmes logiciels que les pédophiles, notamment les logiciels P2P (eMULE, LimeWire, Gnutella, Morpheus, etc.).

89 % des mineurs entre 12 et 17 ans apprécieraient particulièrement la discussion sur l'internet : camarades de classe, internautes inconnus, réseaux de joueurs via des salons de discussion en ligne ou des réseaux de messagerie instantanée (MSN Live Messenger, Orange, Yahoo, Lycos). Ces lieux de discussion sont pour les trafiquants et les pédophiles des endroits de rencontre idéaux car ils peuvent, en utilisant de fausses identités, convaincre les jeunes d'accepter des rendez-vous.

En 2006, l'*Internet Watch Foundation*¹¹ a traité 31 776 dossiers, soit une augmentation de 34 %. 91 % des victimes avaient moins de 12 ans, 80 % étaient des femmes et les domaines internet de maltraitance enfantine atteignaient le nombre de 3 077, dont 83 %, soit une large majorité, étaient hébergés aux Etats-Unis et en Fédération de Russie : 55 % aux Etats-Unis, 28 % en Fédération de Russie, 8 % en Europe et 7 % en Asie.

9. Op.cit., p. 22.

10. D'après l'exposé de Jean-Philippe Noat, Directeur technique, Action Innocence Monaco, lors du Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

11. D'après l'exposé de Sarah Robertson, Communications de l'IWF au Séminaire sur l'utilisation abusive de l'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

Courriels non sollicités (spam)

Les criminels utilisent aussi les courriels non sollicités ou *spam*. Ils poussent ainsi les internautes à révéler leurs données personnelles par le biais du *phishing* ou « hameçonnage ». En outre, les libertés individuelles sont aussi menacées par les logiciels espions, propagés par d'autres logiciels ou par courriel, qui pistent et transmettent les habitudes des utilisateurs.

Les sociétés Symantec et MessageLabs, spécialisées dans la sécurité sur l'internet, estiment que le *spam*¹² représente entre 54 % et 85 % de tous les courriels. En 2005, Ferris Research avait calculé que le *spam* représentait à l'échelle mondiale un coût de 39 milliards d'euros ; Computer Economics évaluait le coût des logiciels malveillants dans le monde à 11 milliards d'euros. Les tout derniers chiffres de Sophos signalent 32 % de *spam* relayé par l'Europe, l'Asie occupant la première place avec 34 %.

Au niveau de l'Union européenne, la Commission a reconnu, dans une Communication récente sur le *spam*¹³, *qu'il existe déjà des instruments législatifs pour lutter contre ces menaces, en particulier l'interdiction du spam à l'échelle paneuropéenne (« ban on spam ») adoptée en 2002 dans le cadre de la Directive vie privée et communications électroniques*¹⁴. La mise en œuvre de la législation reste cependant problématique dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne, qui doivent maintenant définir les grands principes de responsabilité pour mettre en pratique effectivement les instruments prévus par la législation européenne. L'OPTA est ainsi parvenu à réduire le *spam* aux Pays-Bas en se limitant à une équipe spécialisée de cinq personnes à temps plein et à 570 000 euros investis en équipement.

La Communication de la Commission européenne appelle l'industrie à coopérer pleinement en adoptant des politiques de filtrage efficaces et de bonnes pratiques de commerce en ligne conformément à la législation sur la protection des données. Les mesures de filtrage imposées en Finlande ont par exemple permis de réduire la proportion de *spam* de 80 % à 30 %.

La Commission entend renforcer davantage son dialogue et sa coopération avec les pays tiers en tête des pays émetteurs de *spam*. Les Etats-Unis et l'Union européenne sont convenus de coopérer pour s'attaquer

12. Voir annexe 1, page 169.

13. Communication du 27 novembre 2006, téléchargeable à l'adresse <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/1629&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

14. Voir la seconde partie, page 84, pour plus de détails concernant la législation de l'Union européenne.

au problème du *spam* par des initiatives conjointes de répression, et d'étudier les moyens de lutte contre les logiciels illicites, espions ou malveillants. Concernant l'Asie, la Commission a fait une déclaration conjointe sur la coopération internationale *antis spam*, adoptée à la conférence de l'ASEM sur le commerce électronique en février 2005.

La Commission de l'Union européenne révisé actuellement le cadre législatif afin d'introduire en 2007 des propositions de loi visant à renforcer la sécurité et la protection de la vie privée. Les propositions pourraient obliger les fournisseurs de services à signaler tout manquement à la sécurité ayant entraîné des pertes de données à caractère personnel et/ou des interruptions de service. Les autorités nationales de régulation auraient le pouvoir de s'assurer que les opérateurs appliquent les politiques de sécurité requises. Il conviendrait que les Etats membres s'assurent que toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime à lutter contre les infractions relevant de la Directive vie privée et communications électroniques puisse engager des poursuites contre les opérateurs et les traduire devant les autorités nationales de régulation.

La création des sites

Les sites internet qui recrutent principalement des victimes à des fins d'exploitation sexuelle à l'étranger présentent, dans leur phase de création, une certaine cohérence. On peut classer les trafiquants en trois catégories¹⁵ en fonction de leur contribution à la création des sites internet et de l'usage qu'ils font de ces sites. A noter que les trois catégories relèvent souvent de la forme organisée transnationale de la traite des êtres humains et qu'une même personne peut appartenir aux trois catégories :

- i. Trafiquants qui créent souvent leurs sites dans le pays d'origine et dans la langue de leurs futures victimes, par exemple en Fédération de Russie pour recruter des filles russes¹⁶. Le premier site, généralement créé dans la langue des futures victimes, sert de modèles aux autres sites dérivés, abrite le réseau national de recruteurs et est conçu en fonction des critères du marché visé (par exemple, pour s'adapter au marché grec de la sexualité¹⁷, les trafiquants chercheront à recruter des femmes grandes et blondes, qui sont les plus demandées).

15. Le Rapport 2003 intègre aussi les consommateurs dans sa classification des auteurs de crime. Voir p. 99.

16. Voir <http://www.strada.org.pl/>.

17. Selon la police grecque, les trafiquants grecs utilisent ce genre de sites mais ne recrutent pas de victimes dans le pays.

- ii. À partir des éléments réunis pour créer le premier site, un deuxième site est créé pour attirer les futurs clients. Les éléments relatifs aux victimes recrutées sont traduits en anglais et dans d'autres langues en fonction des marchés que les trafiquants souhaitent conquérir. Les sites d'escortes commencent les abonnements pour les membres (clients) à cette étape du processus. Les clients peuvent alors payer en ligne soit pour rendre visite aux filles dans leur pays, soit pour « passer commande » et les faire venir chez eux, la localisation et les périodes de disponibilité de chacune étant indiquées sur le site. Si un client veut faire venir la fille chez lui, un intermédiaire résidant dans le pays de destination contrôle que la fille entre et sort du pays « en toute sécurité ». La même procédure s'applique lorsqu'un trafiquant local veut faire venir dans sa propre organisation de traite les filles présentées sur l'internet. Pour ce faire, il prend souvent contact avec l'intermédiaire, méthode qui pourrait bien être utilisée dans toutes les formes de trafic d'êtres humains, de l'esclavage domestique à l'exploitation sexuelle (à l'exclusion de la pornographie qui ne nécessite pas la sortie du pays). Un trafiquant correspondant à la deuxième catégorie peut aussi appartenir à la première ou – plus souvent – être un complice d'un trafiquant de la première catégorie.
- iii. La troisième catégorie correspond aux trafiquants qui recrutent des victimes (principalement des mannequins) et les exploitent sans recourir à des intermédiaires, en louant leurs services directement aux clients via l'internet¹⁸.
- iv. Il importe bien sûr de distinguer les trafiquants qui tirent un profit de l'exploitation des victimes et qui créent leur propre site, des personnes qui tirent un profit de la création des sites pour le compte des trafiquants. Ces dernières sont considérées comme des complices de la traite des êtres humains par l'internet et jouent un rôle essentiel car elles possèdent le savoir-faire nécessaire à la création des sites frauduleux et à la dissimulation des traces électroniques. On a d'ailleurs signalé que certains trafiquants volent l'adresse IP d'un internaute innocent pour masquer leur propre adresse. A noter que le trafiquant créateur de site Web peut être le recruteur lui-même.

Les sites pornographiques sont pour les trafiquants plus simples et plus sûrs que les sites de recrutement et d'exploitation de victimes à l'étranger – principalement des femmes. En effet, la gestion d'un site pornographique implique une prise de risque moins importante. Par

18. <http://www.greekescort.com/> est un exemple de ce type de site.

exemple, les trafiquants qui gèrent des sites de recrutement peuvent être amenés à payer un bakchich aux douaniers si leurs filles sont arrêtées à la frontière. Cette prise de risque supplémentaire explique en partie pourquoi le marché du recrutement est dominé par des groupes de criminalité organisée.

Les services de répression sont cependant confrontés à d'autres problèmes. L'utilisation par exemple d'un ensemble de serveurs intermédiaires (*proxy*), habituellement situés dans des pays où la législation est insuffisante, rend l'identification des trafiquants responsables de sites de plus en plus difficile. A noter aussi le paiement par « devise or numérique » (*e-gold*) ou le paiement en ligne *Web money* (surtout pour les sites pornographiques), systèmes de cartes de paiement virtuelles qui compliquent le suivi des flux d'argent par les services de répression.

Méthodes utilisées par les trafiquants pour recruter leurs victimes

Il importe de noter que le profil des futures victimes du recrutement par l'internet est d'une certaine façon plus spécifique que celui des victimes ordinaires, étant donné le niveau de technicité requis par l'utilisation de l'internet¹⁹.

1. Des connaissances informatiques de base et un accès à l'internet sont les préalables nécessaires à la recherche d'une offre en ligne. Les habitants de zones rurales, pauvres et exclues socialement ne disposent pas des infrastructures élémentaires requises et n'ont donc normalement pas accès aux technologies modernes de l'information.
2. On peut accéder à l'internet depuis des espaces privés ou publics. Les personnes à la recherche d'un emploi par exemple peuvent se rendre dans des agences pour l'emploi ou dans des bibliothèques, alors que les enfants et les jeunes utilisent l'internet plutôt à l'école, chez des amis ou à la maison.
3. La notion de confiance joue un rôle important dans la société de l'information, il est donc utile d'examiner cette dimension psychologique dans le recours à l'internet. Ainsi, une société qui possède un site attrayant inspirera plus confiance qu'une autre dont le site paraît plus rudimentaire.

19. Klara Skrivankova, Antislavery International, exposé au Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

Les deux méthodes les plus utilisées par les trafiquants pour recruter des victimes par l'internet sont les suivantes :

- annonces mensongères pour des emplois, des mariages, des rencontres, etc.,
- salons de discussion en ligne.

Les types de sites que les trafiquants utilisent pour recruter leurs victimes sont les suivants :

- sites d'agences matrimoniales (faisant aussi éventuellement office d'agences de « mariées sur catalogue » ou de clubs de rencontres),
- sites d'escortes,
- clubs de rencontres,
- divers sites d'offres d'emploi pour :
 - aide à domicile,
 - serveuse/barmaid,
 - au pair/soins à domicile,
 - mannequins,
 - industrie du divertissement – danseuse/hôtesse,
 - bâtiment/usines/agriculture,
 - enseignement,
 - offres de mariage,
 - tourisme,
 - marché du sexe (il importe de souligner qu'une prostituée peut aussi être victime de traite).

D'après les études existantes, il semble que le recrutement se passe habituellement – mais pas toujours – sur le lieu d'origine. Le recruteur « chargé de l'offre d'emploi par une agence » fait signer à la victime un contrat de travail incomplet ou incompréhensible, puis les papiers nécessaires sont préparés (visa, permis de travail, etc.). L'agence s'occupe des dernières formalités en exigeant habituellement un paiement ou en accordant un prêt. Les personnes recrutées sont souvent accompagnées d'un « représentant de l'agence », qui laisse sa place à une « troisième personne » à l'arrivée sur le lieu de destination. Les papiers sont souvent confisqués, prétendument pour des raisons de sécurité. Arrivées à l'étranger sans papier, et souvent sans connaissance de la langue et du contexte local, les victimes peuvent facilement être manipulées.

Il arrive que la victime n'ait pas directement accès à un ordinateur. Un(e) ami(e), ou plus souvent dans le cas des agences matrimoniales un(e) parent(e), joue alors le rôle d'intermédiaire et fournit l'ordinateur qui permet à la victime de se connecter. L'intermédiaire peut aussi ou répondre lui-même/elle-même à l'offre d'emploi mensongère²⁰.

Une simple recherche sur Google nous a permis de dénombrier dans le monde entier plus de 128 000 sites douteux d'agences matrimoniales offrant des services de mariage, d'escortes, de rencontres, de mannequins, etc. Nous signalons que ces sites ont été qualifiés de « douteux » par défaut car aucun élément ne permettait de prouver que les filles présentées pour des services sexuels ou matrimoniaux étaient des victimes, même futures, de la traite. Pour certains sites, il existe cependant de fortes indications en ce sens. Bien entendu, les informations sur l'origine des femmes (zones pauvres, souvent rurales), même combinées aux observations du Rapport 2003²¹ selon lesquelles d'une part « *l'étude des agences matrimoniales ou de rencontres qui opèrent sur l'internet révèle que des photos au caractère sexuel parfois subtil, mais souvent manifeste, sont utilisées pour attirer les hommes* » et d'autre part « *les descriptions des femmes indiquent que celles-ci sont destinées au plaisir des hommes* » ne constituent pas en tant que telles des preuves solides que ces femmes ont été recrutées pour la traite. C'est plutôt le rôle dominant des hommes dans la société qui pousse les femmes à jouer ce jeu à caractère sexuel. Depuis des siècles et dans toutes les sociétés, les femmes tentent d'attirer et de satisfaire les hommes. Les féministes combattent cette attitude, arguant que les femmes sont exploitées par le système et sont victimes du rôle de soumission dans lequel les hommes les enferment. Il convient cependant de ne pas lier ce type de comportement « social » et le concept juridique d'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains, à moins que des indices concrets ou des enquêtes policières ne confirment la commission de crime.

Il ne faut pas confondre « procurer » des services de prostitution et « contraindre » à la prostitution – ce qui est une forme d'exploitation sexuelle. En effet, celui qui procure des services de prostitution ne fait que faciliter²² la réalisation d'une décision prise librement, alors que le « solliciteur » (le proxénète), par la contrainte et la tromperie, oblige une personne, qui n'est donc pas consentante, à se prostituer. Dans ce dernier cas, la volonté de la victime est donc bafouée. C'est pour ces raisons que la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Protocole de Palerme précisent que le consentement d'une victime

20. La réponse de la Pologne à notre questionnaire parlait à ce propos de « méthode informelle ».

21. Rapport 2003, p. 47

22. Voir à ce propos la différence faite par le code pénal grec. Contraindre un adulte à la prostitution est un crime passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum (article 351 du CP), alors que procurer des services de prostitution est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 18 mois minimum (article 349, paragraphe 3 du CP).

de la traite d'êtres humains est indifférent²³ lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la Convention a été utilisé (dans le cas des adultes).

En outre, il importe de souligner que, du fait des différences culturelles entre les Etats membres, les futures victimes ont parfois du mal à comprendre qu'elles encourent des risques en s'inscrivant dans des agences matrimoniales ou des agences de rencontres²⁴.

Il faut aussi faire la différence entre les agences matrimoniales ou autres qui recrutent des femmes à des fins d'exploitation et les agences légales qui mettent à disposition dans leurs locaux un accès internet pour que des femmes puissent entrer en contact avec des hommes qui se connectent pour dialoguer moyennant paiement. Le Rapport 2003 le souligne page 42, les agences matrimoniales ne sont peut-être pas dans ce cas impliquées directement dans le trafic, mais elles fournissent l'accès à l'internet et permettent aux femmes de dialoguer avec des occidentaux, augmentant ainsi le risque qu'elles entrent en contact avec des trafiquants.

Un rapport de la police danoise mentionne la publication sur des sites Web lettons et lituaniens d'annonces de recrutement suspectes pour des gardes d'enfants, des serveuses et des danseuses²⁵. Les trafiquants publient leurs offres pour des emplois en Europe occidentale sur des sites Web, tout comme ils le font déjà dans des revues et des journaux. Les annonces publiées dans la presse indiquent un numéro de téléphone portable, celles des sites Web une adresse de courriel.

Soulignons par ailleurs que dans le processus de recrutement, les victimes peuvent être « connectées » de plusieurs façons :

1. victimes entraînées malgré elles dans la traite par des sites et autres services internet qui les attirent en les trompant,
2. victimes de la traite qui font l'objet de transactions commerciales ou dont les services sont publiés sur l'internet pour attirer les clients,
3. victimes éventuellement recrutées par des moyens classiques mais qu'on force à contacter des clients en ligne.

Une étude rapide montre que le mariage à des fins de traite, le tourisme sexuel et la prostitution représentent pour de nombreux sites Web un atout commercial majeur. Les catalogues proposent des femmes principalement originaires d'Asie et d'Europe orientale. Leur nom, leur

23. Le Rapport 2003 cite en page 75 la décision de la Cour suprême suisse de considérer comme sans importance juridique le consentement d'une personne originaire d'un pays très pauvre. Le Rapport ne cite cependant pas la référence de la décision ou d'autres sources susceptibles d'étayer l'argument.

24. Rapport 2003, p. 45.

25. Le rapport est téléchargeable à l'adresse : [http://www.coe.int/T/E/human_rights/Trafficking3_Documents/ Reports/#P473_60876](http://www.coe.int/T/E/human_rights/Trafficking3_Documents/Reports/#P473_60876).

taille, leur poids, leur niveau scolaire et leurs passe-temps sont indiqués. Certains catalogues précisent même le tour de poitrine, de taille et de hanche. L'âge des femmes est compris entre 13 et 50 ans²⁶.

Escortes ou « Services personnels »

On peut trouver un exemple de ce type de service sur le site de Cosmos Escorts International²⁷, qui propose des services sexuels dans 37 villes dans le monde dont 35 en Europe. L'accroche publicitaire est la suivante :

«Cosmos Escorts International vous propose des escortes dans de nombreuses villes européennes ainsi qu'à Sidney. Toutes nos jeunes femmes, mannequins professionnels ou beautés naturelles, sont très attirantes, pleines de charme, instruites et toujours très discrètes »

Un autre site²⁸ fournit le même type de service. Son slogan : « Agence internationale d'escortes, service exclusif et personnalisé dans le monde entier ». Le site présente des photos des filles et leurs disponibilités en fonction du lieu. Le client peut réserver la fille qui lui plaît en contrôlant dans son agenda ses dates de passage dans la ville et sa disponibilité. Il choisit ensuite le jour et l'heure qui lui conviennent et paie en ligne avec sa carte de crédit.

Il existe des milliers de sites érotiques de ce type offrant des services d'« escortes » dans le monde entier. Il importe toutefois de dire que les services proposés ne relèvent pas forcément de la traite des êtres humains, mais peuvent être assurés par des prostituées exerçant en toute liberté, que cette activité soit par ailleurs légale ou non dans le pays concerné.

26. D. Hughes, *Use of the internet for Global Sexual Exploitation of Women and Children*, disponible sur le site <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/>.

27. <http://www.cosmos-escorts.com/>.

28. <http://www.greecescort.com/>.

Cas de recrutement

Estonie et Finlande

De nombreux cas de violences sexuelles se cachent derrière des sites internet, dont un en Estonie qui est particulièrement connu²⁹. Chiffres estimés concernant ce seul site :

- 360 000 utilisateurs inscrits,
- 130 000 utilisateurs par jour,
- 350 000 visites par jour,
- 19 millions de pages affichées par jour.

Les utilisateurs se répartissent à peu près comme suit : 80 % de femmes et 20 % d'hommes. Selon les statistiques estoniennes, ce site génère les deux-tiers du trafic internet en Estonie.

En juillet 2006, le tribunal de district de Helsinki a condamné huit personnes pour avoir emmener en Finlande, entre octobre 2005 et mars 2006, 15 femmes estoniennes, dont une femme handicapée mentale, dans le but de les obliger à se prostituer. Les victimes avaient été recrutées par le biais de l'internet et par téléphone portable. Cinq hommes estoniens, une femme estonienne et deux hommes finlandais ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans pour traite d'êtres humains et proxénétisme avec circonstances aggravantes. Le groupe avait placé les victimes dans différents appartements et hôtels de cinq villes de Finlande pour une période de quelques mois entre octobre 2005 et février 2006. Les trafiquants avaient fixé des règles strictes : les victimes n'avaient pas la permission de quitter leur lieu de travail, d'aller dans des restaurants ou de recevoir des visiteurs sans l'autorisation des trafiquants. Les clients payaient entre 70 et 80 euros ou entre 120 et 140 euros. Les trafiquants exigeaient de leurs victimes un loyer hebdomadaire compris entre 500 et 2 000 euros, qu'ils envoyaient à des complices basés en Estonie. En outre, 50 % des sommes reçues des clients devaient être restituées, les trafiquants fixant les conditions individuellement avec chaque victime. La victime handicapée mentale ne recevait, quant à elle, aucune somme d'argent. En cas de non-respect des règles, les victimes étaient menacées de violence et devaient payer une amende de 500 euros.

29. <http://www.rate.ee/>. Selon les exposés de H.K. Kolkanen et K. Spiegel de la police criminelle centrale en Estonie et de K. Eriksson et J. Lappalainen de la division enquêtes criminelles en Finlande lors du Séminaire sur l'utilisation abusive de l'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

Les deux chefs du groupe organisé dirigeaient les activités depuis une prison estonienne où ils séjournèrent. Ils recrutèrent leurs victimes par l'internet ou en utilisant leur téléphone portable, puis publièrent des annonces de services sexuels sur le site Web mentionné plus haut.

Sur les ordres des deux chefs, un autre estonien chargeait sa propre épouse et une autre femme de mettre à jour les pages Web, et de recevoir et distribuer l'argent généré. Une autre personne de nationalité estonienne résidant en Finlande dirigeait un groupe de proxénètes finlandais et estoniens, chargés de louer les appartements, d'organiser le transport et de surveiller les victimes.

La Finlande interdisant la publication d'annonces à caractère sexuel, le site Web était hébergé aux Pays-Bas où ce type de restriction n'a pas cours³⁰.

Le mode opératoire était visiblement très sophistiqué : utilisation de l'internet pour faire la publicité des « produits » et mesures visant à isoler les victimes. Le fait que les chefs du groupe étaient incarcérés montre bien la nécessité de confisquer les biens produits par les activités criminelles. L'incarcération n'ayant visiblement pas empêché la conduite des opérations, la confiscation des gains générés serait une peine plus efficace, voire plus dissuasive, que l'emprisonnement. Au vu des sommes importantes que les victimes devaient en principe reverser aux trafiquants, il est évident qu'elles devaient avoir beaucoup de clients. Elles reversaient même peut-être la totalité de leurs gains aux trafiquants. La victime handicapée mentale, quant à elle, devait restituer l'intégralité de ses gains ; elle était en réalité réduite à l'état d'esclave.

Lettonie, Estonie, Finlande

Une autre affaire de recrutement de victimes par le biais de l'internet a été instruite par la justice lettone. Le 24 novembre 2006, le collège de juges des affaires pénales de la Cour suprême de Lettonie a confirmé la condamnation de citoyens finlandais, estoniens et lettons accusés d'avoir envoyé des femmes à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle.

Un citoyen finlandais a été condamné à huit ans de prison et à la confiscation de ses biens pour traite d'êtres humains, envoi à l'étranger d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle et tentative de proxénétisme. Un citoyen letton a été condamné à trois ans de prison et à la confiscation de ses biens pour traite d'êtres humains et envoi à l'étranger

30. Les échanges lors du Séminaire du Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'internet ont permis de mettre en place une coopération entre Europol, Eurojust et la police finlandaise pour enquêter sur la responsabilité du fournisseur d'accès hollandais dans le cadre de cette affaire de traite.

d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle. Une citoyenne estonienne a été condamnée à trois ans d'emprisonnement assortis d'une période probatoire d'un an pour traite d'êtres humains.

Les personnes en question avaient été condamnées dans une affaire pénale instituée par la police d'Etat en février 2004, à la suite du démantèlement par une opération conjointe des polices lettonne, estonienne et finlandaise d'un réseau international de criminels, qui envoyaient des femmes lettonnes à l'étranger – principalement en Finlande et en Estonie – à des fins d'exploitation sexuelle.

L'enquête a montré que le réseau criminel était dirigé par le citoyen finlandais, par ailleurs déjà condamné à sept mois de prison avec sursis par un tribunal finlandais. Il dirigeait les opérations du réseau à partir de Riga, où il avait déménagé après sa condamnation.

Le trafiquant finlandais et le trafiquant estonien avaient été arrêtés le 31 janvier 2004 à la gare routière de Riga alors qu'ils tentaient d'envoyer un nouveau groupe de femmes à l'étranger.

À la suite de cette arrestation, les autorités de police des trois pays avaient engagé une opération de démantèlement du réseau. La police avait saisi un certain nombre d'appartements en Lettonie et en Estonie, utilisés par le réseau à des fins de prostitution. Dix appartements au total, où les femmes fournissaient des services sexuels, avaient été découverts dans les trois pays. Le citoyen finlandais arrêté contrôlait le tarif et la durée des prestations sexuelles, aidé de ses complices qui passaient dans chaque ville chez les victimes pour récupérer l'argent.

Le tarif était fixé à 70 euros (48 lats) pour une demi-heure, dont 15 à 20 (de 10 à 13,61 lats) revenaient aux femmes ; le tarif à l'heure était de 120 euros (82 lats), dont 30 euros (20,4 lats) pour les femmes.

Le trafiquant finlandais avait photographié toutes les femmes nues et avait publié sur l'internet les photos accompagnées des annonces de services sexuels. Les annonces étaient aussi publiées dans des journaux avec des numéros de téléphone d'opérateurs situés à Tallinn.

Au cours de l'enquête, les agents de la police finlandaise avaient découvert des caméras dissimulées dans certains appartements, reliées à des ordinateurs qui permettaient au trafiquant finlandais de surveiller les prostituées. En outre, deux prostituées avaient été arrêtées.

Cette affaire ne relève pas du recrutement de victimes par l'internet, mais de l'utilisation de l'internet pour attirer des clients. La Convention anti-traite du Conseil érigeant en infraction pénale l'utilisation de services rendus par des victimes, l'affaire s'inscrit cependant dans le cadre de notre étude.

Grèce

Depuis novembre 2006, il y a eu en Grèce deux opérations de police majeures³¹ du même ordre que celles citées précédemment, relatives au recrutement de victimes à des fins d'exploitation sexuelle, et une troisième affaire de moindre gravité.

- i. En novembre 2006, en faisant des recherches sur l'internet, la police de l'unité cybercrime a repéré un site proposant dans le monde entier les services sexuels de « mannequins célèbres » (formule utilisée dans les accroches), pour des tarifs compris entre 250 et 4 500 euros.

Les officiers de police ont réservé en ligne les services d'un « mannequin » dans un hôtel d'Athènes le 24 novembre 2006 pour un montant de 450 euros. L'officier/client, muni de billets de banque dont les numéros avaient été relevés, s'est présenté au « rendez-vous ». La fille venait d'un pays de l'Est. La police a confisqué 4 570 euros et 5 100 couronnes tchèques, un agenda contenant des numéros de téléphone et des courriels de clients, ainsi que des adresses et des numéros de téléphone de divers hôtels européens. La femme a avoué qu'une autre prostituée travaillait dans l'hôtel pour le même site Web. La police a saisi 4 800 euros chez la seconde femme. Les deux femmes ont collaboré avec la police au démantèlement du réseau criminel, qui avait en fait des ramifications internationales. D'après les rapports de police, les femmes n'avaient jamais vu le chef du réseau et devaient livrer les gains de leur « tour d'Europe » dans l'aéroport d'une capitale européenne³². Elles ont indiqué avoir visité trois capitales européennes dans les trois mois précédents et gagné au minimum 60 000 euros. La police grecque a transmis l'information à Interpol. Le chef du réseau a finalement été condamné pour traite d'êtres humains. A la suite de ces opérations, le site Web a été fermé³³.

- ii. La deuxième affaire ressemble à la première. En faisant des recherches sur l'internet, la police de l'unité cybercrime a repéré un site qui proposait les services sexuels de « mannequins » dans le monde entier, pour des tarifs s'échelonnant entre 250 et 900 euros.

Les officiers de polices ont réservé en ligne les services de deux « mannequins » dans un hôtel d'Athènes le 12 janvier 2007 pour un

31. Communiqués de presse de la police grecque, direction de la sécurité, sous-direction du crime, entre le 25 novembre 2006 et le 13 janvier 2007.

32. Le communiqué de presse ne précise ni le nom, ni lieu de l'aéroport.

33. La procédure pénale étant en cours, la police n'a pas pu fournir d'informations supplémentaires.

montant de 600 euros. L'officier/client, muni de billets de banque dont les numéros avaient été relevés, s'est présenté au « rendez-vous ». Les deux « mannequins » venaient d'un pays de l'Est. La police a confisqué 7 300 euros et trois numéros de téléphone portable. Au cours de leurs témoignages, les femmes ont expliqué qu'on les avait forcées à proposer des services sexuels dans le monde entier pour un réseau criminel utilisant le site Web en question. A la suite d'analyses informatiques, la police est parvenue à retrouver la trace numérique du chef du réseau et a transmis les données à Interpol.

iii. Il y a deux ans environ, la police grecque a démantelé un autre réseau utilisant l'internet. Le capitaine de l'équipe de France de football a contribué à la réussite de l'opération. Il avait en effet rencontré, par le biais d'un site d'escortes en Grèce, une jeune fille, qu'il avait ensuite voulu épouser. La fille avait avoué être victime de la traite. A l'occasion d'une autre opération, la police a découvert d'autres femmes enfermées dans une chambre d'hôtel.

Comme elles craignent d'être tuées par les intermédiaires, les victimes de recrutement qui voyagent à l'étranger hésitent très souvent à parler de l'exploitation dont elles font l'objet.

Il importe de préciser que dans les deux premières affaires l'intervention de la police visait initialement à démanteler des réseaux de prostitution illégale. Or, au cours des opérations, des victimes de traite ont été découvertes, preuve qu'en adoptant une démarche plus active et en intensifiant les recherches sur l'internet, la police doit pouvoir trouver des victimes de la traite.

A noter que l'article 351, paragraphe 6, du code pénal grec (modifié par la loi 3064/2002), qui condamne la traite à des fins d'exploitation sexuelle, définit le terme « exploitation sexuelle » de la façon suivante : « perpétration à des fins de profit de tout *acte indécent* (c'est-à-dire *débauche*) ou utilisation à des fins de profit du corps d'une personne, de sa voix ou de son image, pour la perpétration réelle ou simulée d'un tel acte ou pour un travail ou des services à des fins de stimulation sexuelle ».

Royaume-Uni : Opération Pentamètre

L'Opération Pentamètre fut la première tentative coordonnée de lutte contre la traite d'êtres humains à une échelle nationale, et la plus vaste opération³⁴ policière coordonnée jamais menée au Royaume-Uni³⁵. Son mandat était défini comme indiqué ci-après.

34. <http://www.pentameter.police.uk/>.

35. <http://www.ukhtc.org/>.

Lancée le 21 février 2006, l'Opération Pentamètre était une initiative multi-agences axée sur les victimes, dont le but était de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Les opérations, coordonnées sur tout le territoire britannique, faisaient intervenir 55 forces de police en Angleterre, en Ecosse, au Pays de Galle, en Irlande et pour la première fois dans les îles Anglo-Normandes. Plusieurs organisations non gouvernementales comme Poppy et Chaste prenaient aussi une part active aux opérations.

Grâce à ces opérations, des dizaines d'affaires contre des trafiquants supposés sont actuellement en cours de jugement aux quatre coins du pays, et des centaines d'opérations de réduction de la demande de prostitution ont été menées dans des maisons closes et des salons de massage dans tout le Royaume-Uni. Des éléments recueillis sur les sites Web où les clients des prostituées échangeaient des informations tendent à montrer que ces derniers avaient lu des articles de la presse nationale sur la traite encourageant vivement les hommes à repérer les femmes victimes de traite et à signaler toute information à la police³⁶.

La campagne liée à l'Opération Pentamètre s'adressait directement aux hommes utilisant les services de prostituées, dans le but d'obtenir leur aide pour repérer des femmes qui auraient pu travailler de force pour l'industrie du sexe. Le numéro 0800 555 111, qui permettait aux « *Crimestoppers* » ou « dénonciateurs de crimes » de faire des signalements de façon anonyme, était au centre du dispositif. En outre, la police rappelait aux hommes ayant recours aux services de prostituées qu'ils risquaient d'être condamnés pour viol en cas de rapport avec une femme proposant ses services sous l'influence de la peur ou sous l'intimidation, et qu'il était donc dans leur intérêt de fournir des informations³⁷. Pendant la phase opérationnelle de trois mois, des opérations de répression ont permis de sauver dans tout le pays 84 femmes et filles victimes de la traite. Douze des victimes étaient des mineures âgées de 14 à 17 ans.

La majorité des femmes et des filles venaient d'Europe orientale et d'Extrême-Orient, mais aussi d'Amérique du Sud et d'Afrique, comme l'ont montré les différentes opérations³⁸.

La police a contrôlé 515 lieux dans tout le pays et arrêté 232 personnes³⁹.

36. Ibid.

37. <http://www.pentameter.police.uk/news.php?id=2>.

38. <http://www.pentameter.police.uk/news.php?id=4>.

39. Une autre Opération « Pentamètre 2 » a été programmée pour janvier 2007. Concernant les preuves fournies par le chef de police adjoint de la police du Yorkshire-Sud en réponse aux questions sur la traite des êtres humains posées par le Comité mixte des droits de l'Homme, voir <http://pubs1.tso.parliament.uk/pa/jt200506/jtselect/jtrightts/uc1127-iii/uc112701.htm>.

Dans cette affaire non plus, semble-t-il, l'internet n'est pas le moyen de recrutement des victimes mais plutôt le moyen de diffusion des informations aux clients.

Agences matrimoniales

Les agences matrimoniales – dont beaucoup sont en ligne – pourraient bien jouer un rôle important dans le recrutement des victimes. Beaucoup sont situées dans des pays d'origine de la traite ou proposent des femmes à marier venant de ces pays. Ce n'est pas une coïncidence. Les femmes elles-mêmes paient parfois une avance, qui pour beaucoup d'entre elles représente une très grosse somme d'argent (on a rapporté le chiffre de 1 600 euros)⁴⁰. Cette somme crée un lien contractuel entre la femme et l'agence. Selon Europol⁴¹, une simple « recherche sur Google » de sites Web proposant des services de mariage et des voyages organisés dans différentes villes pour trouver des épouses fournit 10,2 millions de résultats (une recherche d'agences de mannequins fournit 7,8 millions de résultats, mais selon Europol une grande partie de ces résultats correspond probablement à des liens vers les mêmes sites⁴²). En 2004⁴³, une analyse du contenu des sites Web de ces agences a montré que beaucoup d'entre elles se livrent à des pratiques d'exploitation sexuelle en proposant des voyages organisés, des services d'escortes et des photos pornographiques. Certaines agences matrimoniales se spécialisent aussi dans l'exploitation de femmes vulnérables, d'enfants n'ayant pas l'âge du consentement sexuel et de personnes handicapées⁴⁴. Il est donc fortement recommandé aux services de répression, non seulement de surveiller les connexions aux agences matrimoniales et autres agences de mannequins, mais aussi de commencer à constituer une base de données d'agences suspectes pour informer les autorités de délivrance de visas dans les pays d'origine de la traite. Il conviendrait aussi de vérifier si les exploitants d'agences matrimoniales et d'agences de mannequins ont eu par le passé des liens avec la traite à des fins d'exploit-

40. Donna Hughes, *The Role of Marriage Agencies in the Sexual Exploitation and Trafficking of Women from the Former Soviet Union*, 2004.

41. Nick Garlick, Europol, Exposé au Séminaire sur l'utilisation abusive de l'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

42. Notre propre recherche a donné seulement 128 000 sites de ce type.

43. Ibid.

44. Voir le site <http://www.frantana.ru/>, présenté par Nick Garlick, Europol, au Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

tation sexuelle. Selon Europol, il existe apparemment des relations étroites entre les exploitants d'agences matrimoniales en ligne et les opérateurs de sites Web pornographiques proposant le paiement à la séance (en réalité des sites d'exploitation sexuelle). Ce sont parfois les mêmes personnes qui exploitent ces deux types de sites.

Il importe de distinguer les sites d'« achats » d'épouses à distance (achat d'esclaves en ligne par carte de crédit) des sites d'agences matrimoniales qui, de façon évidente, offrent des services sexuels.

Parmi les agences matrimoniales connues (de la deuxième catégorie) figurant dans les rapports de la police grecque, on trouve une agence⁴⁵ qui annonce qu'elle est « la plus grande et la plus sérieuse agence matrimoniale en Grèce » et qu'elle « travaille avec des agences sérieuses en Bulgarie et en Ukraine ». Le siège de l'agence est situé à Ioannina dans le Nord-Ouest de la Grèce. Par ailleurs, comme l'indique son accroche publicitaire, elle travaille également avec des agences de Larissa et d'Athènes. En outre, les responsables « visitent » Patras toutes les semaines (probablement pour « expédier » les « produits » à l'étranger !). Une analyse rapide du site révèle que :

- il s'adresse exclusivement aux hommes,
- il propose des services « privés » (sic) : pour 700 euros, un voyage en Ukraine incluant le transport au départ de Thessalonique, le logement en chambre double dans un hôtel pour 3 ou 4 jours (800 euros pour une chambre simple), petit déjeuner et dîner compris. Pour 500 euros, l'agence propose également de faire venir la femme chez le client en Grèce, qui lui offre donc son « hospitalité ».

Le propriétaire du site a été condamné dans le passé pour incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes (il proposait non seulement des femmes adultes mais aussi des mineures). Aussi étrange que cela puisse paraître, le site existe toujours.

De nombreux sites d'agences matrimoniales, déjà suspects à première vue, se révèlent, en y regardant de plus près, des sites de services sexuels et non uniquement des sites de mise en relation.

En recherchant sous Google l'expression « mariage agences in Albania » (« agences matrimoniales en Albanie »), le premier lien proposé⁴⁶ ne s'agit visiblement pas d'une agence matrimoniale mais d'un site proposant les services sexuels de femmes originaires d'Odessa en Ukraine. De même, le deuxième site⁴⁷, situé en Lettonie et annonçant

45. <http://www.kavadas.1000s.gr/>.

46. <http://www.odessajudies.com/contact.htm>.

47. <http://passion.com/>.

« Bienvenue sur le site de la passion – personnes sexy pour célibataires passionnés », n'est manifestement pas une agence matrimoniale.

Autres exemples de sites suspects : un qui annonce « Jeunes femmes d'Asie, d'Afrique, de Russie et d'Amérique latine pour rencontre et mariage »⁴⁸ ; et un site indien⁴⁹ qui ne traite qu'entre l'Inde, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et le Canada (les filles sont bien sûr d'origine indienne et la « publicité » vise les « futurs mariés » des autres pays). Sur le site indien, seules des photos de femmes indiennes sont publiées et toute recherche de « futurs mariés » reste infructueuse. Le site propose un dialogue en ligne gratuit avec les filles, garantit une totale confidentialité et se vante de proposer 5 000 nouveaux profils par jour.

Le Rapport 2003 tente de démontrer les liens entre les agences matrimoniales de l'ex-Union soviétique et la traite des êtres humains. Cependant, le simple fait que 120 000 femmes ont été dénombrées sur les sites de mariage ne signifie pas que toutes ont été recrutées à des fins de traite (dans le Rapport, l'expression « femmes recrutées par des agences matrimoniales » laisse à penser que le recrutement pour traite des êtres humains est visé⁵⁰). Par ailleurs, le fait que « Sur les 219 sites internet d'agences matrimoniales ou de rencontres, 78 proposent des voyages organisés pour rencontrer des femmes »⁵¹, n'est pas non plus une preuve de la culpabilité des agences en matière de traite des êtres humains. Le Rapport ne fournit que des données indicatives. Aussi est-il impossible de connaître le nombre d'agences menant des activités illégales, malgré le décompte précis qui en est fait.

Dans une certaine mesure, « la pauvreté, un taux de chômage élevé et le mirage de l'Occident expliquent que de nombreuses femmes veulent aller à l'étranger ». En outre, « selon les ONG, dans un grand nombre de cas, lorsqu'une femme décide que le départ à l'étranger résoudra ses problèmes, elle contacte toutes les agences ou essaie toutes les stratégies possibles, quel que soit le risque encouru. » Cependant, ces arguments ne suffisent pas à expliquer l'étendue réelle du recrutement des victimes de traite des êtres humains par le biais d'agences matrimoniales : il conviendrait de prendre en compte les différences culturelles qui expliquent pourquoi le recours à ce type d'agence est populaire dans certains pays et pas dans d'autres.

Le Rapport semble présenter les agences matrimoniales comme des agences de recrutement, mais il observe aussi qu'« il est difficile de

48. <http://www.myforeignbride.com/>.

49. <http://www.simplymarry.com/>.

50. Rapport 2003, p. 50.

51. Op.cit., p. 52.

savoir combien de ces agences fournissent les services annoncés de ventes d'adresses, et combien sont impliquées dans les activités répondant à la définition pénale de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. La plupart d'entre elles favorisent très certainement l'exploitation sexuelle de femmes d'Europe orientale par des occidentaux. »

Répetons-le, il faut distinguer prostitution et exploitation sexuelle : toute prostituée n'est pas une personne exploitée. Les conditions de vie misérables et les désirs d'émigration de ces femmes ne sont pas des preuves circonstanciées d'un *factum* d'exploitation sexuelle.

Je ne peux affirmer *de façon certaine* que ces sites *encouragent l'exploitation sexuelle*, mais je pense que cela est *probable*. Pour que le crime de traite des êtres humains soit avéré, il faudrait apporter une preuve formelle, c'est-à-dire des éléments précis (coercition, tromperie, menaces, etc.) prouvant que la victime a été contrainte. Mais dans la majorité des cas, les circonstances qui ont conduit les femmes à s'inscrire dans ces agences et à collaborer avec elles ne sont pas connues.

Sites d'offres d'emploi à des fins d'exploitation

Les agences de recrutement sont souvent le premier maillon de la chaîne de la traite. Par manque de réglementation adaptée, l'industrie du recrutement, sous le couvert d'agences diverses – voyages, mannequins, divertissement, au pair – pourrait connaître une expansion rapide. Ces agences, qui occupent une zone floue entre le crime organisé, le travail illégal et les emplois peu qualifiés, échappent souvent aux législations nationales et aux habituelles inspections du travail.

Une étude⁵² de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) en Moldova, en Ukraine et en Fédération de Russie montre que seul un très faible pourcentage de migrants (2 à 12 %) a recours à des agences pour l'emploi officielles. Beaucoup de migrants contactent une agence de recrutement ou une agence de voyages de leur propre chef dans le but de trouver un travail à l'étranger. L'usage de la violence, de la coercition et de la tromperie ne devient manifeste qu'à leur arrivée dans le pays de destination, où les migrants deviennent des victimes de la traite des êtres humains au sens du Protocole de Palerme.

Selon l'ONG polonaise *La Strada*, l'internet est devenu en Pologne dans les dix dernières années le moyen de recherche d'emploi à l'étranger le plus utilisé. 40 % de la population polonaise dispose d'un accès à

52. Selon l'exposé d'Anne Pawletta, Programme d'Action Spécial pour Combattre le Travail Forcé, OIT, Genève, au Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains, organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

l'internet et 90 % des utilisateurs trouvent un emploi par ce moyen. On estime que 30 % des victimes de traite ayant contacté l'ONG ont été recrutées par l'internet⁵³.

La plupart des victimes ont rencontré leur recruteurs sur le Web – notamment sur des sites de rencontres, des sites proposant divers types de prestations de services ou la vente de marchandises, etc. ; d'autres ont elles-mêmes placé des annonces sur le Web – par exemple : « Je suis infirmière et je cherche un travail en Angleterre »⁵⁴ ; d'autres enfin, déjà installées sur le marché du sexe, sont devenues les victimes de trafiquants souhaitant prostituer à l'étranger des femmes offrant des services sexuels.

On estime que les personnes préférant chercher un emploi sur l'internet – via les dialogues en ligne ou les forums de discussion par exemple – sont celles qui n'ont pas les qualifications suffisantes pour entrer en contact avec des agences pour l'emploi professionnelles, ces dernières s'adressant plutôt aux personnes « ordinaires »⁵⁵. Elles envisagent d'utiliser l'internet pour contacter des personnes – appelées « parents » en Pologne – qui n'exigent d'elles aucun diplôme ou référence comme preuve de leurs compétences.

Affaires de recrutement

Italie – Pologne (Opération « Terra Promessa »)

Une enquête conjointe entre l'Italie et la Pologne a récemment permis de démanteler une organisation criminelle transnationale polonaise qui exploitait, dans des camps de travail en Italie, des victimes polonaises recrutées en Pologne. La plupart des victimes avaient été recrutées par l'internet, notamment via un site Web d'offres d'emploi ayant joué, selon la police polonaise, un rôle clé pendant la phase de recrutement.

Le groupe criminel était installé dans la région des Pouilles en Italie. L'enquête a été menée conjointement par les « Carabinieri » et par la division traite des êtres humains centrale du quartier général de la police de Varsovie.

L'organisation criminelle a été localisée grâce à l'analyse de rapports de victimes et de proches auprès du consulat polonais de Rome,

53. Joanna Garnier, *La Strada – Pologne*, exposé au Séminaire l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains, organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

54. Voir ci-après, page 58, la classification des victimes au chapitre « Les victimes contribuant à leur victimisation ».

55. Joanna Garnier, *La Strada – Pologne*, op. cit.

avec lequel les Carabinieri et la police polonaise ont efficacement coopéré. Une base de données commune a été élaborée. Les membres d'un réseau criminel polonais installé dans la province de Foggia organisaient et exploitaient le travail de leurs concitoyens polonais dans plusieurs camps de travail en Italie.

Le mode opératoire des trafiquants reposait sur les principes suivants :

- recrutement des victimes par abus de confiance grâce à des offres d'emploi attractives,
- transfert des victimes et encaissement des sommes destinées aux intermédiaires et à l'organisation du voyage,
- mise à disposition des logements, esclavage et exploitation par le travail,
- tromperie sur les salaires et servitude permanente pour dettes,
- surveillance armée des camps pour éviter les évasions.

Les annonces étaient publiées dans la presse et sur l'internet⁵⁶.

Sur le plan judiciaire, plusieurs poursuites ont été engagées simultanément et les enquêtes se sont poursuivies sous la direction du bureau des poursuites antimafia de Bari.

Les trafiquants ont été accusés d'association de malfaiteurs à des fins d'esclavage, de traite d'êtres humains, d'exploitation par le travail et d'organisation criminelle transnationale, reconnue circonstance aggravante.

Le bureau du procureur de Bari a décerné 27 mandats d'arrêt contre les membres de l'organisation responsables de traite et d'esclavage ; neuf des mandats d'arrêt émis par l'Italie ont été signifiés à la Pologne par le biais de « mandats d'arrêt européens » ; vingt-deux des mandats ont été décernés en Pologne. Plus de cent victimes ont été libérées. Le consulat polonais et des ONG leur ont porté assistance.

Cette opération a montré un échange continu et direct d'informations entre les différents services de répression chargés de l'enquête. Chaque service a désigné un contact dont le rôle était de recevoir et d'envoyer les données nécessaires aux deux enquêtes, la formalisation des demandes de renseignements étant assurée par l'intermédiaire d'Europol et d'Interpol. Les membres du réseau situé en Pologne ont été mis sur écoute téléphonique pour surveiller le recrutement, les transferts et la collecte d'argent. Il reste en Pologne plusieurs centaines de rapports de victimes à étudier, dont un pour viol. On a aussi signalé des cas suspects de décès de citoyens polonais, initialement considérés comme des suicides ou des décès accidentels.

56. <http://www.anonse.pl/>.

Il semble cependant que les propriétaires terriens qui employaient illégalement les travailleurs n'aient été condamnés qu'à des sanctions administratives, alors que selon la Convention européenne ils étaient aussi coupables de traite puisqu'ils exploitaient directement le travail des victimes.

Italie

L'ONG italienne *On the Road*⁵⁷ a étudié des dossiers compilés par les travailleurs sociaux et les psychologues de diverses ONG sur les parcours de vie de personnes ayant bénéficié d'une assistance. Il ressort de cette étude que l'internet ne semble pas en Italie être un moyen courant de recrutement. Près de 6 000 victimes de la traite ayant eu accès au programme social italien d'aide et d'intégration se sont vu accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires entre 2000 et 2006. L'internet n'a joué un rôle dans le processus de traite des victimes que dans un très petit nombre de cas :

- 2 cas rapportés à Florence : Deux femmes du Kirghizistan sont arrivées à Florence par l'intermédiaire de leur « impresario », qui leur avait trouvé un travail dans une boîte de nuit via un site Web. Le site, utilisé par des propriétaires de boîtes de nuit pour échanger des informations et des offres d'emploi, était jugé parfaitement légal. Les deux femmes ont été exploitées et ont finalement réussi à s'enfuir.
- 2 cas rapportés à Pise : Deux femmes originaires de Pologne et de la Fédération de Russie sont entrées en contact avec deux hommes italiens lors d'une discussion en ligne. Les deux femmes sont venues en Italie pour les épouser. L'une d'elles s'est effectivement mariée. Les deux femmes, enfermées aux domiciles des deux hommes, ont été réduites en esclavage. Elles ont fini par s'échapper et ont contacté les services sociaux. On leur a finalement accordé un permis de séjour pour raisons humanitaires.

Bien que les deux cas évoqués ci-dessus ne semblent pas avoir de lien avec la criminalité organisée, on ne peut exclure une utilisation de l'internet à des fins de recrutement. On peut en outre affirmer de façon certaine que⁵⁸ :

- a. Les ONG italiennes n'ont à ce jour pas eu de contact avec des victimes de la traite recrutées par l'internet,

57. Isabella Orfano, *Le rôle de la société civile dans la prévention et la lutte contre l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains*, exposé lors du Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 7 juin 2007.

58. Ibid..

- b. Les victimes de la traite envoyées en Italie viennent de pays où l'utilisation de l'internet est encore peu courante,
- c. Les victimes de la traite envoyées en Italie n'ont pas les connaissances de base requises pour utiliser l'internet.

Selon des informateurs de première importance, l'internet semble être utilisé non pas pendant la phase de recrutement mais pendant la phase d'exploitation du cycle de la traite, autrement dit lorsque les victimes sont en Italie, comme le montrent les deux exemples suivants :

- 2 cas rapportés à Lecce : Deux femmes originaires de Colombie et de Roumanie recrutées par les canaux « traditionnels » ont été forcées, une fois arrivées en Italie, à contacter des clients par l'internet en se connectant à des *internet Points*, bornes d'accès à l'internet qui se sont multipliées depuis quelques années en Italie.
- 2 cas rapportés à Milan : Deux femmes originaires du Brésil recrutées par les canaux « traditionnels » ont été forcées, une fois arrivées en Italie, à contacter des clients par l'internet.

Certains professionnels en Italie⁵⁹ pensent qu'il est possible qu'un nombre assez important de personnes soient victimes de traite par l'internet mais qu'elles sont difficiles à atteindre parce que manifestement exploitées dans des lieux rarement visités par les travailleurs sociaux et les travailleurs de proximité, à savoir les rues et les appartements. D'autres estiment que les victimes qu'ils côtoient ne sont pas en mesure d'utiliser l'internet du fait de ce qu'il est convenu d'appeler leur faible capital social et culturel.

Europol

Les opérations menées par Europol⁶⁰ font état d'une affaire de recrutement de victimes par l'internet. La propriétaire d'une agence de mannequins sur l'internet située à Lougansk en Ukraine a été arrêtée en novembre 2006. Elle recrutait des jeunes filles de 14 à 17 ans prétendument pour travailler comme mannequin, mais les envoyait en réalité aux Emirats Arabes Unis et aux Seychelles pour qu'elles y soient prostituées de force.

Il existe actuellement un très gros fichier de travail à des fins d'analyse, consacré essentiellement à la lutte contre la traite et constitué dans le cadre des obligations d'Europol vis-à-vis du Plan d'action de l'Union européenne relatif à la traite des êtres humains. Concernant ce fichier,

59. D'après l'exposé d'Isabella Orfano, op.cit.

60. Exposé de Nick Garlick, Europol, lors du Séminaire l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de traite des êtres humains organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

Europol compte fixer des priorités. L'accent est actuellement mis sur la Bulgarie, les autres axes étant la Roumanie et l'exploitation par le travail en général. L'objectif est d'apporter aux enquêtes menées par les Etats membres une valeur ajoutée : rôle de coordination d'une part, aide à l'analyse d'autre part, qui permettront d'atteindre des objectifs réalistes à court terme.

Affaires signalées par l'OIM

La Division de l'OIM pour la lutte contre la traite utilise une base de données actuellement en exploitation appelée CTM (*Counter-Trafficking Module*, module de lutte contre la traite) pour faciliter la gestion des victimes de la traite recevant une aide directe de l'organisation.

Selon les informations fournies par l'OIM, entre 2004 et 2007, 24 victimes de traite enregistrées dans la base CTM déclaraient explicitement avoir été recrutées par l'« internet »⁶¹. Les victimes ont été recrutées à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail via des offres d'emploi mensongères sur l'internet (employées de maison, serveuses, danseuses, etc.). Les victimes étaient âgées de 14 à 30 ans et se répartissaient comme suit : 22 femmes et 2 hommes, principalement originaires d'Ukraine (21), les autres venant du Bélarus (2) et de Moldova (1). Les recruteurs venaient surtout d'Ukraine. La plupart des victimes (9) étaient envoyées vers les Emirats Arabes Unis, les autres essentiellement vers des Etats membres du Conseil de l'Europe (Chypre, République tchèque, Allemagne, Fédération de Russie, Turquie, Pologne, Grèce) et deux d'entre elles vers l'Egypte.

Dans l'une des affaires, la victime (de nationalité ukrainienne) avait reçu une proposition d'emploi par l'internet d'une société russe située à Saint-Pétersbourg. Envoyée en réalité en Egypte, elle avait été mise au travail forcé. A son arrivée, son passeport avait été confisqué. On l'avait obligé à travailler sept jours par semaine, vingt heures par jour. Elle n'était pas autorisée à sortir ou à parler avec qui que ce soit, et était soumise à des amendes. Elle était en outre battue par le chef. La victime a finalement réussi à se lier d'amitié avec un habitant du pays, grâce auquel elle a ensuite récupéré son passeport. L'OIM a aidé la victime à se loger et à se réintégrer, mais cette dernière n'a pas souhaité coopérer avec les autorités et a préféré rentrer dans son pays⁶².

61. *Counter-Trafficking Module Database*, OIM, 2007.

62. *Ibid.*

Les clients

Les clients représentent le deuxième type d'utilisateurs de l'internet. Il convient de distinguer les clients des trafiquants, même si une même personne peut appartenir aux deux catégories. Dans le cas de la pornographie par exemple, des pédophiles créent souvent leur propre site Web de façon à exploiter directement leurs victimes. Ils sont donc éventuellement à la fois trafiquants et consommateurs. En outre, il arrive très souvent qu'une personne crée un site pornographique non pas pour en tirer un profit mais pour son propre plaisir, ce qui peut se révéler problématique dans les pays qui ne condamnent la pornographie enfantine que lorsqu'elle est commise à des fins de profit (la Grèce par exemple : voir article 348A CP, dont l'examen pour révision est en cours).

Il est évident que les clients contribuent au phénomène de la traite des êtres humains et que sans eux le marché de la traite des êtres humains – de même que le marché du sexe en général – n'existerait pas. Grâce aux nouvelles technologies de l'information, les clients n'ont plus besoin de quitter leur domicile et ont la possibilité de rester anonymes. Ils peuvent ainsi se livrer à toutes sortes de perversions en ligne, persuadés qu'ils ne seront pas découverts. Selon le Rapport 2003, « les hommes qui achètent des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle diffusent des informations sur leur expérience dans les forums de discussion ainsi que sur le Web et, ce faisant, révèlent souvent beaucoup sur eux-mêmes : qui ils sont, quelle est leur opinion sur les femmes, comment ils se comportent à leur égard et comment ils les traitent.

Dans les comptes rendus que les hommes font de leurs achats, on décèle de nombreux indices qui laissent penser qu'ils utilisent des femmes victimes de la traite.

Il semblerait que les hommes ayant recours à l'internet pour trouver des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (et pour y publier leurs expériences) soient essentiellement des hommes d'affaires itinérants, des personnes parlant de la prostitution dans leur région, ou des étudiants (On trouve même en Grèce un groupe de médecins qui échangent ce type d'informations.) Certains d'entre eux déclarent consulter les forums de discussion ou des sites Web avant de partir en voyage et même imprimer une copie papier des informations recueillies qu'ils emportent avec eux. Décrire leurs expériences avec des femmes victimes d'exploitation sexuelle est pour certains de ces hommes une façon de les revivre. Certains pimentent leur récit de nombreux détails explicites qui montrent qu'ils prennent du plaisir à évoquer leurs aventures par écrit. »⁶³

L'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe érige l'utilisation des services d'une victime de la traite en infraction pénale, et ce, quelle que soit par ailleurs la difficulté à prouver les faits⁶⁴.

Notons, à ce stade de l'étude, que certaines annonces mensongères publiées sur l'internet ne s'adressent pas seulement aux futures victimes, mais aussi, d'une manière différente bien entendu, aux clients. Par exemple, la publication sur des sites Web de photographies de femmes nues, dont certaines ignorent peut-être la publication⁶⁵, peut avoir deux conséquences :

- a) d'une part, les femmes qui n'ont pas voulu que leurs photos soient utilisées pour faire leur publicité en tant que prostituées sont exhibées au public, qui les considère comme telles et donc les stigmatise. Dans ce cas, la seule forme d'exploitation dont elles souffrent est l'exploitation de leur image ;
- b) d'autre part, les clients peuvent eux-mêmes être trompés étant donné qu'ils ne recevront peut-être jamais les services achetés. Le client est alors la victime directe, la femme dont la photographie a été publiée étant la victime indirecte.

Une étude menée en 2006 et 2007 par l'université de Thrace, dans le cadre du projet européen AGIS⁶⁶, dans trois pays européens (Grèce, Chypre, Allemagne) sur la traite axée sur la demande (*Demand of Stolen Lives. Researching the Demand side of trafficking*) révèle que la plupart des clients ferment les yeux sur le caractère criminel de la traite des êtres humains et qu'un pourcentage élevé se montre totalement indifférent au sort des femmes. Une seule chose les intéresse : obtenir les services qu'ils ont achetés.

Les victimes potentielles

Les victimes potentielles correspondent à la troisième catégorie des utilisateurs de l'internet dans notre contexte. Par rapport à la classification proposée par le Rapport 2003 des « différents types de victimes »⁶⁷, nous proposerons ici un autre type de classification : victimes totalement innocentes d'une part, victimes contribuant à leur victimisation d'autre part.

63. Rapport 2003, p. 39

64. Pour une analyse de la traite axée sur la demande, voir : Bridget Andersen et Julia O'Connell Davidson, *Trafficking – A Demand Led Problem?*, Save the Children, Suède, 2004.

65. Rapport 2003, p. 30.

66. Projet JLS/2005/AGIS/123, cofinancé par la Commission européenne.

67. Rapport 2003, p. 99.

Les victimes totalement innocentes

Nous incluons dans cette catégorie :

- les victimes qui, en cherchant à consulter des sites « inoffensifs », tombent sans le savoir dans un piège. Il s'agit par exemple de jeunes personnes (des enfants) attirées vers des sites pornographiques cachés derrière des sites de bandes dessinées ou de personnes qui, en cherchant une offre d'emploi sur des sites internet comme elles pourraient consulter des annonces de la presse, tombent sur des agences pour l'emploi frauduleuses.
- les victimes qui consultent des sites présentant un risque – salons de discussion en ligne, sites de rencontre, agences matrimoniales – sans avoir conscience du risque encouru (du fait de leur âge et/ou d'un manque de vigilance).

Les victimes contribuant à leur victimisation

Certaines personnes, bien que conscientes du danger, continuent de consulter des sites « à risque », tels que des sites d'agences matrimoniales, pour l'une des deux raisons suivantes :

- elles estiment que rien de « grave » ne peut leur arriver (elles surestiment leurs capacités ou sous-estiment les méthodes des trafiquants),
- elles sont dans une situation désespérée, et, pour échapper à leur vie misérable ou à tout autre problème, acceptent en connaissance de cause les stratégies mises en place par les trafiquants pour les exploiter.

Pour résumer cette section, rappelons que les trafiquants utilisent l'internet pour deux raisons : 1) dans le but de recruter leurs victimes (sites d'offres d'emploi, de rencontres, de mariage ou salons de discussion en ligne), 2) pour faire la publicité de services offerts par des victimes déjà recrutées par des moyens traditionnels, essentiellement à leur domicile. On distingue par ailleurs trois types d'utilisateurs de l'internet : trafiquants, clients et victimes. Les clients sont donc une sous-catégorie d'utilisateurs et ne représentent pas « les » utilisateurs en général. Les victimes se répartissent en deux catégories : celles qui contribuent à leur victimisation en consultant des sites « dangereux » bien qu'elles aient conscience du risque encouru, et celles, totalement innocentes, qui sont piégées par des sites à l'apparence parfaitement inoffensive.

Il semble que le recrutement de victimes pour services sexuels soit le plus courant, mais il existe aussi un très grand nombre de victimes re-

crutées par l'internet à des fins d'exploitation par le travail – en particulier dans des pays où l'internet est un outil courant de recherche d'emploi à l'étranger (la Pologne par exemple). Il importe enfin de prendre en compte les différences culturelles car ce paramètre peut expliquer pourquoi l'internet est un outil plus séduisant dans certains pays et moins dans d'autres.

Facteurs limitant l'expansion du recrutement de victimes par l'internet

Le recours à l'internet dans le recrutement des victimes de la traite des êtres humains dépend de certains facteurs qui peuvent en limiter l'efficacité : insuffisance des infrastructures de l'internet et de télécommunications dans les Etats membres considérés comme des pays d'origine de la traite, différences culturelles qui influencent l'utilisation de l'internet non seulement pour un usage général, mais aussi pour faire des rencontres, trouver un emploi, etc.

L'insuffisance des infrastructures de l'internet et de télécommunications comme facteur limitant l'expansion du recrutement des victimes de la traite des êtres humains

L'importance du rôle des petites annonces publiées sur l'internet dans le recrutement des femmes est contestée⁶⁸. Certains estiment que très peu de jeunes filles ou de femmes ont accès à l'internet dans les pays de recrutement car le niveau économique de ces pays n'a pas permis la diffusion de l'internet et donc des connaissances informatiques de base dans la population. Cette insuffisance est particulièrement manifeste dans les zones rurales et pauvres où sont recrutées un grand nombre de victimes ; l'internet ne pourrait donc pas constituer un moyen efficace de recrutement. D'autres en revanche affirment que presque toutes les jeunes filles et les femmes ont accès à l'internet dans les écoles et les bibliothèques, où

68. Rapport 2003, p. 25.

elles peuvent se rendre pour chercher un emploi à l'étranger. Selon le Rapport 2003, les victimes les plus vulnérables au recrutement en Lettonie sont les femmes jeunes, âgées de 19 à 22 ans, vivant dans une extrême pauvreté, principalement dans les régions méridionales et russes du pays, qui connaissent un chômage élevé et où les perspectives sont médiocres⁶⁹.

Il faut cependant admettre que l'insuffisance et le coût des infrastructures de l'internet et de télécommunications dans les pays d'origine des victimes du recrutement est un facteur essentiel qui a limité, jusqu'à aujourd'hui, le développement du recrutement par l'internet.

L'utilisation de l'internet dans les Etats membres de l'Union européenne

Les statistiques mondiales sur l'utilisation de l'internet⁷⁰ montrent que l'Europe, qui représente 12,3 % de la population mondiale, affiche un taux de pénétration de l'internet de 39,8 %, correspondant à 27,9 % de l'utilisation mondiale de l'internet.

Selon une étude de l'Union européenne⁷¹ publiée le 27 avril 2007 et portant sur 27 000 foyers représentatifs, près de 20 % des foyers européens ont acheté des bouquets combinant plusieurs services de télécommunications.

Près de 30 % sont aujourd'hui connectés à l'internet via une liaison à large bande dite « à haut débit ». En outre, les foyers utilisent de plus en plus la téléphonie mobile et parallèlement la demande de lignes fixes diminue. En outre, 17 % des européens possédant une ligne internet l'utilisent pour téléphoner.

- La connexion à haut débit connaît un succès croissant dans l'Union européenne (28 %, soit une augmentation de 6 %), contrairement à la connexion à bas débit (12 %, soit une diminution de 3 %). La plupart des foyers accèdent à l'internet via une ligne ADSL (53 %, soit une augmentation de 4 %) et 34 % des connexions à haut débit utilisent la technologie sans fil.
- 17 % des européens qui possèdent une ligne internet à domicile indiquent qu'ils l'utilisent pour téléphoner. Cette proportion est double dans les nouveaux Etats membres.

69. Ibid.

70. Voir annexe 1, page 163.

71. Le texte complet de l'étude sur les ménages dans l'Union européenne est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/info_centre/documentation/studies_ext_consult/index_en.htm#2007.

- Le nombre de foyers connectés à l'internet est en augmentation (42 %, soit une augmentation de 4 %). Le choix de ne pas avoir de connexion s'explique de moins en moins par le coût : 45 % indiquent qu'ils ne sont tout simplement pas intéressés.
- 28 % des européens ont rencontré des problèmes importants à cause de courriers non sollicités (*spam*), de virus ou de logiciels espions (*spyware*), ce qui montre bien la nécessité pour l'Union européenne et les Etats membres d'adopter une démarche plus proactive dans la lutte contre les activités illégales⁷². La plupart ont installé des logiciels antivirus (81 %) et des logiciels *antis spam* (60 %).

Une autre étude de l'Union européenne conduite en 2006 par Eurobarometer⁷³ sur l'utilisation de l'internet portant principalement sur les enfants et les parents fournit les informations suivantes :

La moitié des parents européens déclarent que leurs enfants âgés de 17 ans ou moins utilisent l'internet. Près de deux parents sur dix (18 %) affirment que leur enfant s'est trouvé confronté à un contenu préjudiciable ou illicite en surfant sur l'internet.

Ce chiffre est légèrement plus élevé dans les dix nouveaux Etats membres que dans les quinze « anciens » Etats membres (21 % contre 17 %).

Dans les quatre pays entrants ou candidats, seulement 12 % des parents affirment que leur enfant s'est trouvé confronté à un contenu préjudiciable ou illicite sur l'internet. Dans ces pays, la majorité des parents ne sait pas si leur enfant a été confronté ou non à une telle situation (48 %). De même, dans les dix nouveaux Etats membres, plus d'un quart des parents n'a pas d'avis sur le sujet (28 %).

L'analyse des caractéristiques socio-démographiques des parents et des aides sociales montre que les outils de filtrage pour l'internet sont en majorité utilisés par les personnes âgées de 25 à 39 ans (56 %), par les utilisateurs expérimentés de l'internet (55 %) et par les habitants des grandes villes (50 %). Ils sont moins couramment utilisés par les per-

72. Le 27 novembre 2006, la Commission a prié toutes les autorités réglementaires et les parties intéressées en Europe d'intensifier la lutte contre les courriels non sollicités (*spam*), les logiciels espions et les logiciels malveillants. La Commission insiste sur le fait que, même si la sécurité de l'internet constitue une priorité politique depuis un certain temps, les autorités nationales doivent multiplier les actions pour sanctionner les activités en ligne illicites.

73. Eurobarometer, *Safer Internet*, Travail de terrain, décembre 2005-janvier 2006, publ. mai 2006. L'étude sur l'« internet plus sûr » (*Safer Internet*), dans le cadre du Programme de l'Union européenne *Safer Internet* a été conduite dans les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, dans les deux pays entrants et dans les deux pays candidats, entre le 7 décembre 2005 et le 11 janvier 2006.

sonnes ayant quitté l'enseignement à temps complet avant l'âge de 16 ans (37 %).

En comparant les chiffres d'utilisation de l'internet et de possession d'un téléphone portable, on remarque que plus d'un tiers en moyenne des personnes interrogées déclarent que leur enfant possède un téléphone portable (36 %), ce qui laisse penser que les enfants utilisent plus volontiers l'internet pour communiquer.

Cependant, à Chypre, en Grèce, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Italie, en Autriche et au Portugal, les téléphones portables sont aussi couramment ou plus couramment utilisés que l'internet.

L'étude Eurobarometer couvre aussi les différences entre groupes d'âges : la quasi-totalité des parents ou des aides sociales qui s'occupent d'enfants âgés de 16 ou 17 ans indiquent que l'enfant dont ils ont la charge possède un téléphone portable (87 %). Dans ce groupe d'âges, utiliser l'internet est aussi courant que posséder un téléphone portable. La grande majorité des jeunes âgés de 14 ou 15 ans possède un téléphone portable (80 %). Posséder un téléphone portable est moins courant chez les enfants de moins de 12 ans, mais près d'un quart des enfants âgés de 8 ou 9 ans (23 %) en possèdent un.

Globalement, autant de filles que de garçons possèdent un téléphone portable (37 % contre 36 %). Cependant, les filles acquièrent leur premier téléphone portable à un âge légèrement plus précoce que les garçons, et à 16 ou 17 ans, nettement plus de filles que de garçons possèdent un téléphone portable. Dans les quatre pays entrants ou candidats, environ un enfant sur cinq utilise l'internet (21 %) et un peu moins d'un sur cinq possède un téléphone portable (18 %), ce qui est inférieur à la moyenne de l'Union européenne. Il existe cependant de grandes différences entre les quatre pays entrants ou candidats. Posséder un téléphone portable est relativement courant en Croatie, caractéristique comparable à plusieurs Etats membres de l'Union européenne. En Turquie, la proportion des enfants possédant un téléphone portable ou utilisant l'internet est inférieure à celle des trois autres pays et de n'importe quel autre Etat membre de l'Union européenne.

60 % des parents dont les enfants ont accès à l'internet n'ont pas fixé de règles quant à son utilisation.

Les règles les plus souvent mentionnées par les parents sont l'« interdiction de l'accès à certains sites » (55 %) et la « surveillance du temps passé sur l'internet » (53 %). Autres règles moins fréquentes : l'« interdiction de rencontrer une personne avec laquelle le premier contact a eu lieu via l'internet » (35 %) et l'« interdiction de télécharger de la musique ou des films » (19 %).

Près de la moitié des parents déclarent que les outils de filtrage et de blocage visant à empêcher l'accès à certains sites sont activés lorsque leur enfant est connecté à l'internet (48 %) et environ un quart des parents restent à côté de leur enfant lorsqu'il est en ligne (24 %). Cette mesure de protection des enfants contre les contenus dangereux sur l'internet est particulièrement courante chez les parents dont les enfants sont âgés de six ans ou moins, et 69 % de ces parents déclarent qu'ils se tiennent régulièrement à côté de leur enfant lorsqu'il utilise l'internet.

Deux parents européens sur trois pensent que leur enfant sait quelle conduite adopter s'il se trouve confronté à un contenu qui le met mal à l'aise (66 %).

44 % des parents souhaiteraient avoir plus d'informations sur les méthodes de protection des enfants contre les contenus ou les contacts préjudiciables ou illicites. A ce propos, les écarts entre les Etats membres sont très marqués : de 29 % au Danemark à 86 % en Grèce. Le besoin d'information est très important dans les quatre pays entrants ou candidats (64 %).

Les personnes interrogées tiennent tout particulièrement à obtenir des informations sur l'utilisation plus sûre de l'internet de la part des écoles (36 %), du fournisseur internet (31 %) et des médias (21 %). De manière générale, la moitié des habitants de l'Union européenne sait où signaler un contenu illicite vu sur l'internet ou bien à qui le signaler (52 %). Parmi ces personnes, six sur dix avaient utilisé l'internet juste avant le sondage et quatre sur dix ne l'avaient pas utilisé dans le mois précédent. Dans les quinze « anciens » Etats membres, les chiffres concernant ce point ont augmenté de façon significative depuis le précédent sondage. En automne 2003, 41 % des personnes interrogées savaient où signaler un contenu illicite vu sur l'internet ou bien à qui le signaler, contre 54 % des habitants des dix « anciens » Etats membres interrogés dans le sondage publié en 2006.

Les niveaux de sensibilisation sont nettement plus faibles dans les pays entrants ou candidats que dans les Etats membres. En moyenne, un peu plus d'une personne sur cinq habitant un pays entrant ou candidat saurait quelle attitude adoptée si elle se trouvait confrontée à un contenu illicite sur l'internet (22 %). Une analyse du pourcentage des personnes interrogées ayant connaissance de l'existence de permanences téléphoniques montre des différences importantes selon le pays. Les niveaux de sensibilisation sont nettement plus élevés en Belgique (18%), aux Pays-Bas (13%), en Autriche (12%) et en Slovaquie (10%) que dans le reste des Etats membres de l'Union européenne.

Selon la même enquête, il est possible de prévoir avec une forte probabilité si une personne utilise ou non l'internet à partir de ses caractéristiques socio-démographiques, au premier rang desquelles son âge, son niveau scolaire et son statut social. La plus forte probabilité d'utilisation de l'internet concerne les étudiants et les managers, la plus faible concerne les retraités et les personnes ayant terminé leur scolarité avant l'âge de 16 ans.

Dans une moindre mesure, l'enquête révèle que l'utilisation de l'internet est fonction de la taille du foyer (plus le nombre de personnes est important, plus l'internet est utilisé), l'orientation politique (la probabilité d'utilisation de l'internet est plus élevée chez les personnes déclarant se situer politiquement à gauche que chez les personnes déclarant se situer au centre ou à droite) et le niveau d'urbanisation (la probabilité d'utilisation de l'internet est plus importante chez les habitants des grandes villes que chez les habitants des villages ruraux).

Dans les pays entrants et candidats, l'utilisation de l'internet est beaucoup moins fréquente que dans les Etats membres de l'Union européenne. En moyenne, seulement une personne interrogée sur cinq résidant dans un pays entrant ou candidat a utilisé l'internet dans le mois précédant l'enquête (20 %).

En outre, l'enquête montre que c'est au domicile que l'internet est le plus souvent utilisé : 38 % des personnes interrogées déclarent s'être connectées à leur domicile dans le mois précédent, près d'une personne interrogée sur cinq s'est connectée au travail (18 %), 7 % à l'école, à l'université ou dans un autre lieu d'enseignement, et 5 % dans un point d'accès internet (cybercafé, etc.). Il ressort de l'enquête que 57 % des étudiants se connectent à l'internet dans un établissement d'enseignement, mais ils sont encore plus nombreux à se connecter chez eux (68 %). Peu d'étudiants exerçant par ailleurs une activité professionnelle, la proportion des étudiants utilisant l'internet au travail est négligeable (7 %).

Dans les dix Etats membres, le pourcentage estimé d'enfants utilisant l'internet est passé de 45 % en 2004 à 48 % dans l'enquête la plus récente. Dans les quinze « anciens » Etats membres, la proportion évaluée du nombre d'enfants utilisateurs de l'internet n'a pas changé de façon significative depuis 2003 ; elle se situe aujourd'hui à 51 %.

Selon les informations disponibles, la proportion des enfants utilisateurs de l'internet est considérablement plus faible dans les pays entrants et candidats (21 %).

Si l'on compare avec les précédentes enquêtes, la proportion des enfants qui utiliseraient l'internet a augmenté de plus de 10 points en pourcentage en Slovaquie, en Belgique, à Malte et à Chypre, et une aug-

mentation importante a aussi été relevée en Grèce, en Lituanie, en Estonie et en France. En revanche, l'Espagne a enregistré une baisse importante de l'utilisation de l'internet chez les enfants (-9 points).

De façon générale, le nombre de garçons utilisateurs de l'internet est légèrement plus élevé que le nombre de filles (52 % contre 48 %). En outre, les garçons ont tendance à l'utiliser à un âge plus précoce. 37 % des garçons âgés de 6 et 7 ans utilisent l'internet contre 30 % des filles. Cet écart se maintient jusqu'à l'âge de 9 ans. A 14 et 15 ans, les garçons sont toujours plus nombreux à utiliser l'internet, mais à 16 et 17 ans, il y a autant de filles que de garçons utilisateurs de l'internet.

Les relations entre infrastructures de l'internet et de télécommunications et utilisation de l'internet dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe

S'agissant des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, une étude menée par le Centre pour la démocratie et la technologie en 2000 présente les infrastructures de télécommunications et de l'internet dans 17 pays d'Europe du Sud-Est. Etant donné l'accélération des progrès technologiques, il va sans dire que cette étude est déjà dépassée mais la comparaison avec les statistiques de 2007⁷⁴ sur l'utilisation de l'internet fournit une image intéressante, quoique perfectible, de la situation actuelle.

Albanie

Le rapport publié en 2000 place l'Albanie au dernier rang des pays d'Europe du Sud-Est. Le nombre réel d'utilisateurs de l'internet n'était certes pas connu, mais il était incontestablement très faible⁷⁵.

En 1996, l'Albanie comptait 3 330 754 d'habitants et environ 63 900 lignes téléphoniques, soit 1,74 ligne pour 100 habitants, c'est-à-dire la densité de raccordement téléphonique la plus faible de l'Europe du Sud-Est. A cette époque, le taux de pénétration était compris entre 2,75 % en zone urbaine et 0,22 % en zone rurale.

Les statistiques montrent qu'en 2007 il y avait 188 000 utilisateurs de l'internet (0,1 % des utilisateurs en Europe), soit un taux de pénétra-

74. Voir annexe 1, page 163.

75. Central and Eastern European Networking Association, (CEENet), <http://www.ceenet.org/database/country/albania.htm>. L'UIT estimait à 1 000 le nombre d'utilisateurs en 1996. Rapport UIT 1998 et Centre pour la démocratie et la technologie, <http://www.cdt.org/international/ceeaccess/countrydetail.shtml#albania#albania>.

tion de 6,1 %. A noter cependant une augmentation de 7 420,0 % de l'utilisation de l'internet en Albanie entre 2000 et 2007.

Bulgarie

En 2000, lorsque le rapport a été publié, le taux de pénétration du téléphone était parmi les plus élevés de la région, mais la technologie des infrastructures du pays était dépassée : lignes partagées en grand nombre et numérisation des commutateurs d'abonnés très peu développée. Il y avait en 1996 plus de 2,6 millions de lignes principales en Bulgarie, ce qui correspondait environ à 32 % de la population. Les accès à l'internet étaient assurés par plus de dix fournisseurs d'accès à l'internet (ci-après FAI) connectés à l'international.

De nombreuses organisations, à l'exemple de la Bulgarian Industrial Association⁷⁶ (association industrielle bulgare), disposaient de connexions internationales à haut débit et revendaient leur bande passante non utilisée. A la mi-1999, la BTC facturait environ 80 \$ aux FAI pour l'ajout d'une ligne téléphonique. Le coût d'un accès à l'internet à bas débit par appel commuté (RTC) était compris entre 10 \$ par mois pour un accès de nuit uniquement et environ 15 \$ par mois pour un accès illimité. Bien que l'abonnement de 15 \$ par mois ne soit pas une somme élevée si on la compare aux prix pratiqués en Europe occidentale, il faut rappeler que le salaire moyen en Bulgarie était de 120 \$ par mois ; le prix d'un accès à l'internet n'était donc pas à la portée du citoyen moyen.

Selon les statistiques dont on dispose pour 2007, les utilisateurs de l'internet en Bulgarie représentent 0,7 % des utilisateurs européens. Le taux de pénétration dans la population est de 28,7 % (2 200 000 sur une population de 7 673 215 habitants). L'utilisation de l'internet a augmenté de 411,6 % entre 2000 et 2007.

Bosnie-Herzégovine

C'est en Bosnie-Herzégovine qu'on observe la plus forte progression de l'utilisation de l'internet en Europe entre 2000 et 2007. Les utilisateurs comptent pour 0,3 % des utilisateurs en Europe (803 400) alors que la population totale (4 672 165 habitants) ne représente que la moitié de la population de la Bulgarie. Sur cette période, l'utilisation de l'internet a augmenté de 11 420,0 % contre seulement 411,6 % en Bulgarie.

Bélarus

En 1996, le Bélarus comptait 10 409 050 d'habitants et 2 128 000 de lignes téléphoniques, soit une densité de 21 %. En dépit d'une forte aug-

76. <http://www.bia-bg.com/>.

mentation pendant les dernières années, les services téléphoniques ne pouvaient répondre à la demande des entreprises et des particuliers. Fin 1994, aidé du NASK (Polish Academic and Research Network), le Bélarus a été connecté de façon permanente à l'internet via une ligne dédiée reliant Minsk à Varsovie. En mars 1999, le Bélarus ne comptait toutefois qu'environ 1 000 serveurs et, selon une source, seulement 6 000 utilisateurs. Les frais d'installation, l'abonnement mensuel et les coûts de communication à la durée étaient très élevés même pour qui pouvait s'offrir un ordinateur (le salaire mensuel moyen était d'environ 60 \$). L'utilisation de l'internet au Bélarus était par conséquent relativement faible en comparaison des autres pays d'Europe orientale. Cependant, les statistiques de 2007 montrent au Bélarus un taux de pénétration de 35,1 %, soit 1,1 % du nombre total d'utilisateurs en Europe. L'utilisation a augmenté de 1 785,8 % entre 2000 et 2007.

Moldova

En 2000, la Moldova comptait 4 457 729 d'habitants et 593 300 lignes téléphoniques, soit une densité de 14 %.

En 1995, la Moldova a mis en place un accès permanent à l'internet via une ligne louée vers Bucarest. En 1998, il y a avait sept FAI dans la capitale Chisinau, seule ville disposant d'un accès complet à l'internet à cette époque. La relative inexpérience des FAI de Chisinau, tels que MegaDat et Moldnet, les rendait vulnérables aux incidents, qui pouvaient avoir des conséquences fâcheuses, voire désastreuses. Le 14 juillet 1998, par exemple, un pirate a réussi à pénétrer dans le serveur Moldnet⁷⁷. Les tarifs téléphoniques élevés constituaient un obstacle majeur à la diffusion de l'internet. Les accès aux courriels et autres services internet restaient très limités, même dans les instituts de la National Academy. L'accès à l'internet dans les universités et les écoles secondaires était limité, voire inexistant.

Jusqu'en 2000, l'amélioration des connexions à l'internet en Moldova était encore freinée par des obstacles majeurs :

- insuffisance des infrastructures de télécommunications, la plupart des lignes étant analogiques et non numériques,
- tarifs téléphoniques et coûts des lignes élevés,
- nombre insuffisant des lignes téléphoniques à usage personnel,
- coût élevé des équipements informatiques,
- obstacles linguistiques – les langues majoritaires dans les domaines scientifiques étaient encore le russe et le roumain, et non l'anglais,

77. Oxana Comanescu, *Country Report: Moldova*, Conférence de Budapest, septembre 1998.

- mise en oeuvre tributaire du financement international, et donc difficulté à planifier à long terme.

On observe cependant que l'utilisation en Moldova a connu une augmentation de 2 100 %. Actuellement, il semble que 14,8 % de la population utilise l'internet.

Roumanie

En 1996, la Roumanie comptait 22 395 848 d'habitants et 3 161 200 de lignes téléphoniques, soit une densité de raccordement de 14 % (10 % en 1990). Le ministère des Communications estimait que le taux de pénétration était seulement de 3 % en zone rurale. En 1997, quelque 2 000 villages n'étaient pas reliés au réseau téléphonique, chiffre qui prend toute sa signification quand on sait que la majorité des roumains vivaient en dehors des zones urbaines. En 1999, la Roumanie comptait au moins onze FAI commerciaux majeurs, dont la moitié possédait son propre réseau dorsal. L'entreprise publique Rom Telecom, premier fournisseur de services téléphoniques, fut en partie privatisée en novembre 1998 à l'occasion de l'achat de 35 % des actions par l'opérateur grec principal. Selon les termes de son agrément, Rom Telecom disposait d'un monopole sur les lignes du réseau local, sur les services de téléphonie à longue distance et internationaux et sur les infrastructures du réseau jusqu'au 31 décembre 2002.

En 2004, il semble que 60 % la population roumaine avait accès à l'internet. La télévision par câble et l'accès à l'internet coûtait environ 9 \$.

En 2007, le nombre d'utilisateurs de l'internet était de 4 940 000 (23,4 %), soit 1,5 % du nombre total des utilisateurs en Europe. De 2000 à 2007, l'utilisation de l'internet en Roumanie a augmenté de 517,5 %.

Fédération de Russie

En 2000, la Fédération de Russie comptait 146 861 022 d'habitants et 1,3 millions de foyers russes étaient connectés à l'internet. Par ailleurs, l'internet était largement utilisé par les ONG, les universités et les entreprises. Fait inquiétant cependant, le gouvernement avait annoncé vouloir imposer aux FAI de surveiller les connexions ; on suspectait déjà du reste qu'il coopérait avec de nombreux FAI en dehors de tout cadre réglementaire dans le but d'intercepter certaines données.

L'insuffisance des infrastructures de télécommunications en Fédération de Russie, qui ne devait pas remplir les normes de qualité en vigueur en occident avant plusieurs années, a constitué l'obstacle le plus important à la diffusion généralisée de l'internet. Des progrès majeurs avaient certes été accomplis, mais, d'une part, les lignes téléphoniques

n'étaient pas assez nombreuses, et d'autre part, les lignes existantes, majoritairement analogiques, étaient peu rapides et de qualité médiocre. En 1996, le nombre de demandes de connexion non satisfaites était de 8,8 millions et le temps d'attente d'installation d'une ligne dépassait les 10 ans.

En mars 1999, la Fédération de Russie, qui comptait alors 145 millions d'habitants, ne possédait que 180 721 serveurs informatiques (unités reliées au réseau mondial). La Finlande, en comparaison, comptait 5 millions d'habitants et 467 954 serveurs.

Une connexion à l'internet par ligne téléphonique classique du réseau public coûtait en 2000 de 1,5 à 3 \$ de l'heure. Pour se connecter à l'internet, l'utilisateur avait aussi la possibilité de louer à un FAI une ligne téléphonique dédiée pour un montant compris entre 400 et 1 500 \$ par mois, auquel s'ajoutaient des frais lors de l'enregistrement et de l'installation. De plus, une taxe mensuelle sur la valeur ajoutée de 20 % était due pour la location d'une ligne à 64 kbps. Aussi la connexion à l'internet la moins onéreuse dépassait-elle largement le salaire mensuel moyen.

La Fédération de Russie compte aujourd'hui 28 000 000 d'utilisateurs d'internet (19 %), soit 8,7 % du nombre total d'utilisateurs en Europe. De 2000 à 2007, l'utilisation de l'internet a augmenté de 803,2 %.

Ukraine

On comptait en 1998 en Ukraine environ 350 serveurs Web, 400 serveurs Web virtuels, plus de 30 000 domaines, plus de 100 000 utilisateurs actifs et 103 fournisseurs d'accès à l'internet. 30 % des utilisateurs habitaient Kiev et un autre tiers dans les 5 plus grandes villes du pays (Dnipropetrovsk 12 %, Kharkiv 10,5 %, Donetsk 8 %, Odessa 4 %, Lviv 3 %). Sur cent habitants de Kiev et Dnipropetrovsk, il y avait donc à l'époque un seul utilisateur possédant un accès à l'internet, la moyenne sur l'ensemble de l'Ukraine étant d'un sur cinq cents. La diffusion de l'internet était par ailleurs limitée par le coût très élevé de la connexion. Nombre de fournisseurs facturaient les services de 10 à 20 \$ par mois et l'utilisation de 1 à 3 \$ par heure. Les prix alors très élevés ont brutalement chuté en 1999.

Le développement de l'internet était aussi limité par le monopole exercé par l'entreprise publique Ukrtelecom, qui contrôlait plus de la moitié des canaux de communications internationaux ainsi que la quasi-totalité du service de téléphonie locale. L'opérateur international longue distance Utel était détenu à 49 % par un groupe étranger et à 51 % par Ukrtelecom. Les coûts supportés par un abonné d'Ukrtelecom pour des

services de téléphonie basiques étaient de six à huit fois plus élevés qu'en République tchèque par exemple.

En 2007, on compte 5 278 100 d'utilisateurs de l'internet (11,5 %), soit 1,6 % du nombre total d'utilisateurs en Europe. De 2000 à 2007, l'utilisation de l'internet a augmenté de 2 539,1 %.

On peut déduire de ce qui précède qu'en dix ans :

1. grâce au haut débit, certains pays continuent de suivre l'évolution technologique,
2. certains pays ont réussi à rattraper l'évolution technologique ou, du moins, ont réduit la distance qui les sépare d'autres pays,
3. certains pays sont encore loin d'avoir rattrapé leur retard.

A titre d'exemple, l'Islande présentait en 2007 le plus fort pourcentage d'utilisateurs en Europe, soit 86,3 %, et en Allemagne 61 % de la population utilisait l'internet, soit 15,7 % du nombre total des utilisateurs en Europe, alors que l'Albanie présentait toujours le plus faible taux de pénétration (6,1 %). Dans les Etats considérés comme des pays d'origine de la traite des êtres humains, on observe une grande variété du taux de pénétration de l'internet : 6,1 % en Albanie, 11,5 % en Ukraine et 14,8 % en Moldova, contre 35,9 % en Lituanie et jusqu'à 51,8 % en Estonie.

Les différences d'ordre national et culturel dans l'utilisation des nouvelles technologies de l'information

Autre facteur limitant l'expansion du recrutement de victimes par l'internet, les différences d'ordre national et culturel dans l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et dans le recours aux agences.

Une enquête menée en Grèce par *Metron Analysis*⁷⁸ en 2000 montre que 32,6 % des grecs sont des utilisateurs actifs de l'internet (contre 33,5 % en 2007), dont 75,5 % sont des utilisateurs fréquents (c'est-à-dire qui se connectent au moins une fois par semaine) et 51,2 % surfent sur le Web. La plupart (42,2 %) se connectent de leur domicile et 25,6 % de leur bureau. En outre, un bon nombre d'utilisateurs se connectent dans des cybercafés (20,6 %). Il apparaît que la majorité des utilisateurs est jeune (45,5 % âgés de 18 à 24 ans). Parmi les hommes, 36 % se connectent tous les jours, et 27,7 % des femmes. 25,5 % des utilisateurs ont un diplôme universitaire et 12,4 %, soit une majorité, habitent dans les grandes villes.

78. <http://www.metronanalysis.gr/web/html//index.asp?language=greek&page=surveys>.

Une étude intitulée « Chat wise, street wise » publiée au Royaume-Uni en mars 2001 par le Forum internet montre que 5 millions de jeunes sont connectés dans le pays et qu'un quart d'entre eux utilisent les salons de discussion en ligne (62,3 % en 2007). Les adolescents, en particulier les jeunes filles âgées de 16 et 17 ans, sont très vulnérables aux tentatives de « séduction en ligne ». Le Rapport 2003 fait aussi observer que les visiteurs des salons de discussion sont principalement des hommes aux Etats-Unis et au Canada (60 %), et majoritairement des jeunes filles au Royaume-Uni⁷⁹.

En Estonie, le nombre – en hausse – des utilisateurs de l'internet est passé à 51,8 % en 2007. Selon une enquête menée en 2004 par l'OIM⁸⁰, 30 % des personnes interrogées estiment que l'internet est une source d'information pour décrocher un emploi à l'étranger. Il importe de noter cependant que rien ne garantit qu'elles utilisent l'internet à cette fin.

Autre facteur à prendre en considération, le recours à des agences matrimoniales ou à des agences de rencontres pour trouver un compagnon ou un mari, méthode peu courante en Grèce ou en Espagne, mais jugée tout à fait normale en France. De même, la recherche d'emploi sur l'internet semble très répandue en Fédération de Russie et en Pologne.

Selon le Rapport 2003, la majorité des personnes interrogées a souligné le développement très rapide de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de traite des êtres humains, de pornographie et d'activités à caractère sexuel ces cinq dernières années⁸¹. Le Rapport rappelle par ailleurs que ce phénomène n'était pas encore très répandu dans certains pays avant 2002, en raison notamment du nombre encore relativement réduit d'utilisateurs d'ordinateurs.

Parmi les principales raisons citées pour expliquer cette progression rapide :

- généralisation accélérée de l'accès à l'internet,
- anonymat des utilisateurs,
- caractère lucratif de la vente via l'internet de pornographie et autres « produits » dérivés, qui demande un investissement minime,
- absence de législation adaptée ou de politique nationale de lutte contre ce phénomène,
- augmentation du nombre d'utilisateurs chaque année,

79. Rapport 2003, p. 25.

80. Téléchargeable à l'adresse : http://iom.fi/files/books/trafficking_in_estonia_eng.pdf.

81. Rapport 2003, p.15.

- faible coût des services.

Conclusion de la première partie

S'agissant de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail via les nouvelles technologies, tout ce qui précède ainsi que l'examen des opérations de police visant à démanteler de nombreux réseaux de trafiquants impliqués dans le recrutement des victimes par l'internet et par la téléphonie portable dans plusieurs Etats membres concourent à montrer la gravité de la situation.

L'internet ainsi que d'autres nouvelles technologies peuvent participer au processus de recrutement de diverses façons : tromper et attirer à des fins de traite les victimes connectées à des sites Web et à d'autres types de services, faire la publicité des services – sexuels ou autres – proposés par les victimes, obliger les victimes (qui ont pu être recrutées par les moyens traditionnels) à contacter elles-mêmes les clients en ligne. Par ailleurs, les victimes peuvent, sans en avoir conscience, contribuer à leur victimisation.

Parmi les utilisateurs, il importe de bien distinguer les clients des trafiquants. Ces derniers peuvent créer leur site Web de recrutement ou demander l'aide d'une tierce personne. Plus de la moitié des sites illégaux se situent en dehors des Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier aux Etats-Unis.

Malgré le développement rapide des infrastructures de communications et la diffusion croissante de l'internet ces dernières années, tous les Etats membres ne sont pas sur un pied d'égalité. On peut supposer que le recrutement serait plus important si les conditions dans les pays d'origine le permettaient.

Cependant, pour pouvoir tirer des conclusions sur la part de l'internet dans le recrutement des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé à l'étranger, il faudrait disposer des informations suivantes : une image complète des infrastructures de l'internet dans les pays d'origine des victimes, une idée du nombre d'utilisateurs total et du nombre d'utilisateurs fréquents, les motivations des utilisateurs (combien d'utilisateurs se connectent pour trouver un emploi à l'étranger, pour trouver un compagnon ou une compagne, un mari ou une femme, etc.), et ce par âge et par sexe.

Les auteurs, il est vrai, réagissent parfois de manière excessive et ont tendance à confondre prostitution et exploitation sexuelle. En témoigne le rapport de D. Hughes : « L'exploitation sexuelle se décline sous diverses formes : tourisme sexuel, traite de mariées, prostitution. L'étude des petites annonces passées sur l'internet fait apparaître les liens entre

ces types d'exploitation sexuelle et nous montre que tous les moyens d'exploitation des femmes sont bons dès lors qu'ils sont rentables »⁸².

Même s'il est difficile de tracer une limite nette entre prostitution et exploitation sexuelle, je ne partage pas le point de vue exprimé par D. Hughes. Celle-ci ajoute par ailleurs que « les pays occidentaux, pour lesquels l'industrie de l'internet représente un enjeu commercial,... ne font rien pour empêcher le commerce en ligne et ses relations avec l'industrie du sexe »⁸³. Ces observations pourraient conduire à la condamnation pure et simple de la prostitution. Bref, il faudrait, pour appliquer les principes préconisés par D. Hughes, interdire toute publicité à caractère sexuel non seulement sur l'internet, mais aussi sur tout autre média.

J'aimerais pour conclure insister une fois de plus sur la nécessité absolue de distinguer prostitution (légale ou illégale selon l'Etat membre) et exploitation sexuelle. La prostitution n'est pas une exploitation en soi mais elle peut devenir une forme d'exploitation (sexuelle et/ou financière). Rien n'empêche une personne adulte de décider librement de vivre de la prostitution dans un pays où cette activité est légale⁸⁴. Si la loi interdit ce type d'activité, la personne est alors considérée comme coupable sur le plan pénal, mais elle n'est pas « exploitée ». Le cas particulier où un proxénète confisque tous les gains d'un(e) prostitué(e) consentant(e) exerçant son activité en toute liberté peut être assimilé à une exploitation financière mais pas sexuelle, telle que prévue par la législation sur la traite des êtres humains. Quoi qu'il en soit, contraindre une personne à se prostituer entre dans le cadre de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Si l'exploitation est à la fois sexuelle et financière, c'est le caractère sexuel qui prime dans la qualification de l'acte. Ainsi le crime de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est-il avéré, même si la victime a conservé une partie de ses gains, ou si la prostitution est légale dans le pays considéré.

82. D. Hughes, « Use of the Internet for Global Sexual Exploitation of Women and Children », in <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes>.

83. Donna Hughes, « Globalization, Information Technology, and Sexual Exploitation of Women and Children », in *Rain and Thunder – A Radical Feminist Journal of Discussion and Activism*, n° 13, hiver 2001.

84. Le Rapport 2003 montre que selon l'Etat membre considéré la prostitution est soit légale, soit illégale, soit réglementée.

**Deuxième partie : Les mesures législatives,
administratives, techniques et autres
pour combattre le recrutement des victimes
de la traite des êtres humains par le biais
de l'internet**

Les mesures législatives et administratives sont aussi importantes que les mesures techniques et toute ces mesures s'appuient mutuellement dans la lutte contre le recrutement des victimes par le biais de l'internet.

Mesures législatives

Par mesures législatives, nous entendons le cadre qui doit être appliqué aux niveaux national, régional et, surtout, international, étant donné que l'usage de l'internet dépasse les frontières d'un même pays¹, cadre qui, de ce fait, doit être uniforme, adéquat et actualisé en ce sens qu'il doit suivre les progrès technologiques, afin de combattre également la forme transnationale organisée de cette criminalité.

Même si des progrès considérables ont été réalisés pour ce qui est de la législation concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la législation relative à l'internet reste fragmentée et un peu chaotique. Ce domaine n'est toujours pas réglementé d'une manière cohérente et systématique, ce qui tient essentiellement à la rapidité des progrès de la technologie, mais aussi à l'absence de pression politique. Néanmoins, des actions nombreuses ont été lancées, surtout aux niveaux régional et national, pour combattre l'usage de l'internet aux fins de la commission d'infractions pénales.

Il importe de réglementer l'internet du point de vue tant de son usage en tant que moyen de communication en général que de la commission d'infractions².

Comme indiqué dans le Rapport 2003, « selon un principe de base, les infractions qui sont punissables hors connexion le sont également en ligne; partant, la norme pénale doit s'appliquer en principe indépen-

1. Comme le faisait observer le Rapport 2003, il convient de noter que les infractions en rapport avec l'internet sont dans une large mesure des questions internationales car l'internet ne reconnaît pas les frontières politiques ou nationales. Le même rapport ne s'est pas, en dépit de cette dimension internationale, focalisé sur les instruments internationaux. Il n'en mentionne pas moins deux de ces instruments dans ce contexte : la Convention sur la cybercriminalité et la Directive 31/2000 de l'Union européenne du 8 juin 2000, p. 76.

2. Rapport 2003, p. 76.

damment du fait que l'internet a été utilisé comme moyen de commettre l'infraction – en d'autres termes, elle est neutre par rapport à la technologie utilisée »³.

Le Rapport 2003 est parvenu à la conclusion que la législation relative à l'internet se trouve encore à un stade tout à fait embryonnaire et que la difficulté qu'il y a à légiférer dans ce domaine est accrue par le fait que la Toile transcende les frontières nationales⁴. Par ailleurs, le rapport appelait l'attention sur la disparité croissante entre l'attitude de la législation à l'égard de la pornographie mettant en scène des enfants, laquelle est interdite dans un certain nombre de pays européens, les fournisseurs d'accès étant obligés de fermer certains sites Web, et son attitude à l'égard de la traite des adultes ou des épouses vendues par correspondance aux fins d'exploitation sexuelle. Dans ces deux derniers cas, la législation était beaucoup moins précise et les poursuites judiciaires moins efficaces. Toutefois, de nets progrès avaient été accomplis au niveau législatif depuis le Rapport 2003.

Mesures législatives prises par le Conseil de l'Europe

Une bonne partie de l'activité législative menée ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et depuis le dernier rapport l'a été à niveau régional (Union européenne et Conseil de l'Europe).

Au niveau international, on ne dispose toujours pas d'instruments liant les États au sujet de la traite et de l'usage de l'internet. Les deux instruments les plus importants et à la portée la plus vaste sont jusqu'à présent les deux conventions du Conseil de l'Europe : la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

La Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185)

Le seul instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la cybercriminalité est la Convention sur la cybercriminalité.

La Convention sur la cybercriminalité⁵, signée à Budapest le 23 novembre 2001 (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004), est un outil important⁶, même si cette convention se focalise en particulier sur

3. Op. cit., p. 76.

4. Op. cit., p. 10.

5. Série des traités européens, n° 185; voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/185.htm>.

l'exploitation sexuelle des enfants (à l'article 9, qui érige en infraction pénale non seulement la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique, mais aussi l'offre ou la mise à disposition de ce type de pornographie, sa diffusion ou sa transmission, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ou la possession de pornographie enfantine dans un système informatique), et ne traite pas directement la question de la traite des êtres humains⁷.

Néanmoins, il importe de considérer que cette Convention s'applique à tous les types d'infractions commises sur l'internet ou par le biais de l'internet. Elle contient les outils de procédure et d'enquête nécessaires qui sont adaptés au cadre (imprévisible) de l'internet et permet aux services de répression du monde entier de coopérer 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et de prévenir et de combattre tous les types d'infractions, y compris la traite des êtres humains⁸.

La Convention sur la cybercriminalité comprend des dispositions⁹ sur : a) les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques, telles que l'accès illégal, l'interception illégale, l'atteinte à l'intégrité des données et du système, et l'abus de dispositifs (articles 2 à 6); b) les infractions informatiques, telles que la falsification informatique et la fraude informatique (articles 7 à 8); c) les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes (article 10) et d) les infractions qui consistent à utiliser l'ordinateur comme moyen pour commettre certaines infractions, intitulées « infractions se rapportant au contenu », la Convention traitant à ce sujet de la pornographie enfantine (article 9).

L'une des plus importantes dispositions de la Convention est l'article 19, qui autorise la perquisition et la saisie de données informatiques stockées. Cette disposition s'applique non seulement à la porno-

6. Voir également la proposition de la Commission européenne de décision-cadre du Conseil sur les attaques contre les systèmes d'information [COM/2002/0173 texte définitif – Journal officiel, C 203E, 27/08/2002, p. 109 à 113].

7. Voir Rapport 2003, p. 76.

8. À ce jour, 21 États (dont les États-Unis) sont parties à la Convention et 22 autres États l'ont signée. Parmi les sept États qui ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, quatre seulement ont également ratifié la Convention sur la cybercriminalité (Albanie, Autriche, Bulgarie et Roumanie); quant aux trois pays restants, la Géorgie n'a pas même signé la Convention (en raison sans doute du faible développement des infrastructures en matière d'internet et de télécommunications), tandis que le Moldova et la Slovaquie l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

9. Voir l'exposé d'Henrik Kaspersen lors du Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007.

graphie – comme on pourrait le penser au premier abord –, mais à toutes les infractions commises par le biais d'un ordinateur. Cela implique que, si l'on découvre dans un ordinateur des éléments concernant la commission d'une infraction en rapport avec la traite des êtres humains, on peut se prévaloir de cette disposition pour autoriser l'accès aux données et leur saisie¹⁰.

Il convient de noter que la Convention sur la cybercriminalité s'applique aussi bien aux réseaux et systèmes de communications publics que privés, ce qui revêt une importance considérable, car un grand nombre des réseaux qui semblent être publics peuvent être faux ou imiter des réseaux ou services publics existant déjà.

Aux termes de l'article 1 de la Convention sur la cybercriminalité, l'expression « fournisseur de services » désigne :

- toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, et
- toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

Le Rapport 2003 a fait observer que l'internet pouvait assurément être un élément du climat actuel de tolérance croissante à l'égard des documents et images de cette nature¹¹. Cette observation est très importante et est liée à l'idée d'ériger en infraction pénale les images virtuelles relevant de la pornographie, point qui n'est pas traité par la Convention sur la cybercriminalité. En effet, même si les images virtuelles ne concernent pas une personne « réelle » et, de ce fait, la personnalité d'un enfant ou d'un adulte précis, et ne peuvent pas être directement liées à la pornographie ou la traite, il n'en convient pas moins, à notre avis, d'accorder également une attention particulière à cette question, car elle dénote une phase préalable d'une disposition à commettre l'infraction proprement dite. Dans ce cas, il y aurait lieu d'actualiser la définition de la pornographie en tant que celle-ci n'implique pas nécessairement l'utilisation d'une personne « réelle », surtout dans le cas des enfants, et que la simple diffusion d'images virtuelles peut constituer de la pornographie, puisque la victime est désignée par l'image de la personne ainsi représentée¹². Dans certains pays, la législation a d'ores et déjà inséré l'impression d'images virtuelles dans la définition de la pornographie mettant en scène des enfants (c'est le cas de la Grèce, article 348A du Code pénal).

10. Ibid.

11. Rapport 2003, p. 11.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

La valeur ajoutée fournie par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)¹³, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005¹⁴, réside en premier lieu dans l'affirmation que la traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne, et qu'il faut donc instaurer une protection plus grande pour toutes ses victimes. En deuxième lieu, le champ d'application de la Convention s'étend à toutes les formes de traite (nationale, transnationale, liée ou non au crime organisé, et aux fins de tous types d'exploitation), en particulier dans la perspective des mesures de protection des victimes et de la coopération internationale. En troisième lieu, la Convention prévoit un mécanisme de suivi pour vérifier que les parties en appliquent bien les dispositions.

Selon le texte de la Convention, les modes de recrutement des victimes de la traite des êtres humains sont « la menace ou la contrainte, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité, etc. », mais les moyens concrets utilisés pour chaque mode de commission de l'infraction ne sont pas définis, afin que tous les moyens, même l'internet, soient englobés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, même si la Convention parle de « recrutement par la menace de recours ou le recours à la force, etc... », il est évident, en termes juridiques, qu'elle fait référence au mode de commission (mode opératoire) de l'infraction.

Selon la Convention, la traite peut également découler de l'abus d'une situation de vulnérabilité, par quoi il faut entendre « l'abus de

12. Une définition non restrictive de la pornographie, incluant les images virtuelles, a été adoptée par le Groupe de spécialistes chargés de remanier la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution, et sur la traite aux fins de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, adoptée le 31/10/2001 et remaniant la Rec. (91) 11. Voir également le rapport du Groupe de spécialistes de l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, EG-S-NT (2002) 9, 17 février 2003, p. 70.

13. Il convient de ne pas oublier que l'article 4 de la CEDH s'applique également aux cas de traite des êtres humains liés à l'esclavage et au travail forcé; sur cette base, la Cour européenne a produit une importante jurisprudence sur l'esclavage domestique, *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, 26 juillet 2005; voir <http://www.echr.coe.int/ECHR/>.

14. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire ici de présenter la Convention d'une façon plus détaillée. S'agissant de toutes les activités du Conseil de l'Europe en rapport avec cette Convention, depuis son élaboration jusqu'à son adoption et la campagne à laquelle elle a donné lieu, une visite du site du Conseil de l'Europe ne peut manquer d'être instructive: <http://www.coe.int/trafficking/fr/>.

toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute forme de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. »¹⁵ Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement.

Les moyens envisagés sont divers puisqu'il peut s'agir d'enlèvement, de violences, de séduction ou d'abus de la précarité et de la pauvreté d'une personne, mais ce sont là davantage des différences de degré que de nature d'un phénomène qui peut toujours être qualifié de traite et qui repose sur l'utilisation de ces méthodes¹⁶.

Le but poursuivi doit être l'exploitation de la personne. La Convention prévoit que « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Cela signifie que le législateur national peut viser d'autres formes d'exploitation mais qu'il doit au moins considérer les formes d'exploitation citées comme éléments constitutifs de la traite des êtres humains¹⁷.

Conformément à la définition de la traite donnée à l'article 4 de la Convention, il n'est pas nécessaire qu'une personne ait été exploitée pour qu'il y ait traite des êtres humains. Il suffit qu'elle ait fait l'objet d'une des actions visées par la définition grâce au recours à l'un des moyens visés « aux fins » d'exploitation. En conséquence, la traite des êtres humains existe préalablement à l'exploitation de la victime¹⁸.

En ce qui concerne la question de « l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle », il est à noter que la Convention traite de celles-ci uniquement dans le contexte de la traite des êtres humains. Elle ne définit ni les termes « exploitation de la prostitution d'autrui » ni les termes « autres formes d'exploitation sexuelle ». Elle n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les Etats Parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne¹⁹.

15. Point 83 du rapport explicatif de la Convention.

16. Selon le point 84 du rapport explicatif de la Convention.

17. Point 85 du rapport explicatif de la Convention.

18. Point 87 du rapport explicatif de la Convention.

Les rédacteurs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains se sont également penchés sur la question de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en matière de traite des êtres humains. Ils ont estimé que la définition de la traite des êtres humains contenue dans la Convention trouve aussi à s'appliquer lorsque la traite est pratiquée via l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Ainsi, par exemple, lorsque la définition vise le recrutement d'une personne, ce recrutement est visé quelle que soit la manière dont il est effectué (que ce soit oralement, par voie de presse ou via l'internet²⁰), en dépit du mode de commission (menace, force, etc.). Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'inclure une nouvelle disposition sur cette question dans la Convention pour que les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185] concernant la coopération internationale soient applicables à la traite des êtres humains.

Ainsi la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains se propose de protéger les droits fondamentaux des victimes, hors connexion aussi bien qu'en ligne. Par exemple, s'agissant de prévenir la traite, les États doivent prendre des mesures pour « diminuer la vulnérabilité des enfants face à la traite »²¹. Naturellement, c'est particulièrement le cas en ligne, avec des outils tels que, par exemple, le blocage de l'accès à certains sites Web et le contrôle parental de l'accès des enfants à l'internet. En ce qui concerne la réduction de la demande, les États sont invités à lancer des « campagnes d'information ciblées »: là encore, cela peut être fait hors connexion aussi bien qu'en ligne²².

19. Point 88 du rapport explicatif de la Convention. En ce qui concerne la prostitution, le Rapport 2003 a fait observer que les 47 États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas les mêmes systèmes ou pratiques juridiques. Certains États appliquent le « prohibitionnisme » (la prostitution est prohibée et les clients sont punis); d'autres pratiquent le « légalisme » ou « régulationnisme » (l'exploitation de la prostitution de personnes adultes n'est pas punissable) ou ont mis en place un système « abolitionniste » (la prostitution n'est pas une infraction, mais son exploitation en est une). L'acte de se prostituer n'est généralement pas punissable, sauf au Moldova, où la prostitution professionnelle, et non occasionnelle, est illégale. Toutefois, l'incitation à se prostituer est une infraction pénale dans tous les pays étudiés. En Suède, l'achat de services sexuels est également punissable, tandis qu'en France, seul l'achat des services sexuels d'une personne mineure est interdit. Aux Pays-Bas, la prostitution a été légalisée. Le Moldova, d'un côté, et les Pays-Bas, de l'autre, représentent les deux pôles opposés de la gamme.

20. Point 79 of du rapport explicatif de la Convention.

21. Intervention de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, lors du Séminaire sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, les 7 et 8 juin 2007.

22. Intervention de Maud de Boer-Buquicchio, op. cit.

Les liens entre les deux Conventions du Conseil de l'Europe

En matière de poursuites, il semble y avoir des liens importants entre les dispositions de droit pénal de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et les méthodes d'enquête contenues dans la Convention sur la cybercriminalité, liens qui confèrent un caractère exhaustif à la lutte contre la traite en ligne. Par exemple, les « injonctions de produire » dont il est question dans la Convention sur la cybercriminalité (article 18) habilite les services répressifs à ordonner à une personne de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique. Cela peut être très utile pour les enquêtes sur les affaires de traite. Il en va de même de la « conservation rapide de données informatiques stockées » (article 17), de la « perquisition et saisie de données informatiques stockées » (article 19) ou de la « collecte en temps réel des données relatives au trafic » (article 20), etc. Ce sont là certaines des méthodes d'enquête contenues dans la Convention sur la cybercriminalité qui revêtent une importance essentielle pour les services chargés d'enquêter sur les infractions liées à la traite et d'en poursuivre les auteurs.

Mesures législatives prises par l'Union européenne

L'Union européenne a également pris des mesures contre la traite des êtres humains et s'est montrée particulièrement active dans la lutte contre la cybercriminalité. La cybercriminalité et la traite des êtres humains sont les objectifs fixés en 1999 au Sommet de Tampere pour un espace de justice, de liberté et de sécurité, soulignés par le Traité de Nice en 2001, qui a rappelé la nécessité d'une action au niveau des législations nationales. Depuis 2000, le Conseil de l'Union européenne a publié une décision-cadre sur la traite des êtres humains et une série de Directives à l'intention des États membres sur les communications électroniques, en réglementant notamment la responsabilité des fournisseurs et des intermédiaires et la conservation des données stockées.

La décision-cadre de l'Union européenne

En août 2002, la Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil des Ministres de l'Union européenne est entrée en vigueur, les États membres de l'Union européenne ayant jusqu'au 1^{er} août pour l'appliquer²³. Les décisions-cadres sont analogues aux

directives de l'Union européenne en ce qu'elles lient les États membres quant aux résultats à obtenir, mais laissent aux autorités nationales le choix de la forme et de la méthode d'application. Elles ne sont pas directement applicables.

La décision-cadre est un texte de champ d'application plus étroit que celui de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, car elle n'incrimine que l'exploitation du travail ou des services (travail ou services forcés ou obligatoires, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ou servitude) et l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie.

Les modes de commission de l'infraction prévus par la décision-cadre sont eux aussi de portée plus étroite que ceux que prévoit la Convention du Conseil de l'Europe, car le texte ne vise que « le recrutement, le transport, le transfert ou l'hébergement d'une personne ». Par ailleurs, le consentement de la victime n'entre pas en ligne de compte lorsque le comportement de l'auteur de l'infraction constitue de par sa nature même une exploitation au sens de la proposition, impliquant donc :

- l'usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement
- l'usage de la tromperie ou de la fraude
- l'abus d'autorité ou d'influence ou l'exercice de pressions
- l'offre de paiements.

L'article 3 de la décision-cadre prévoit des peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsque les infractions ont été commises dans les circonstances suivantes :

- l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger;
- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable. Une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie;

23. Décision-cadre du Conseil 2002/629/JAI, Union européenne, *Journal officiel des Communautés européennes* L 203, 1^{er} août 2002, p. 1 à 4; téléchargeable à l'adresse : <http://europa.eu.int/scadplus/rintversion/en/lvb/133137.htm>; elle est également disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0629:EN:HTML>.

- l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime ;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI, indépendamment du niveau de peine prévu par cette dernière.

Les Directives de l'Union européenne relatives à la responsabilité des fournisseurs d'accès

En ce qui concerne l'internet et, d'une façon générale, les communications électroniques, la situation a évolué plutôt rapidement au niveau de l'Union européenne. Un grand nombre de mesures ont été prises en vue de l'acceptation de la responsabilité des fournisseurs et de leur obligation de stocker les données en cas de commission d'une infraction par le biais de l'internet. Jusqu'à une date récente, le principal problème était l'impossibilité d'obliger les fournisseurs à stocker les données ; or, sans stockage, aucune infraction ne pouvait être prouvée et la responsabilité des intermédiaires ne pouvait pas être établie.

En vertu de l'article 15 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur ('directive sur le commerce électronique')²⁴, il n'existait pas pour les prestataires d'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettaient ou stockaient ni de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, à moins qu'ils ne soient à l'origine de la transmission, n'aient sélectionné le destinataire de la transmission ou n'aient modifié les informations faisant l'objet de la transmission (article 12) ou à moins qu'ils n'aient eu effectivement connaissance d'un contenu illicite ou, après avoir pris connaissance d'un tel contenu illicite, qu'ils n'aient pas agi promptement pour retirer le contenu en question ou rendre l'accès à celui-ci impossible (article 14).

En dépit de l'obligation prévue au par. 2 de l'article 15 selon laquelle les prestataires de services doivent informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord

24. JOCE, L 178, 17-07-2000, p. 1 à 16.

d'hébergement, les prestataires montraient dans la pratique peu d'empressément à jouer ce rôle, à moins que les autorités ne leur en aient fait expressément la demande une fois le secret levé par l'autorité judiciaire, ce qui était – et reste – une condition préalable à une telle demande.

Jusqu'à présent, il était interdit aux États membres d'imposer aux prestataires une obligation de rechercher activement un contenu illicite qu'ils pourraient héberger ou transmettre. En vertu de l'article 15 de la Directive, leur responsabilité ne peut être engagée que s'ils avaient effectivement connaissance d'un contenu illicite qu'ils auraient pu héberger ou transmettre.

Les différences juridiques et techniques entre les dispositions nationales relatives à la conservation de données aux fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions pénales créaient des obstacles pour le marché intérieur des communications électroniques, puisque les prestataires de services devaient se conformer à des règles différentes en ce qui concerne les types de données relatives au trafic et de données de localisation à conserver, ainsi que les conditions de cette conservation et sa durée.

Selon le Rapport 2003, les législations nationales devraient réexaminer leur réglementation concernant la responsabilité pénale du créateur d'un hyperlien apparaissant sur une page internet pour le contenu de la page vers laquelle l'utilisateur est dirigé par le biais de ce lien, ou de l'animateur de causerie, car ces acteurs peuvent avoir connaissance du contenu de ces sites ou messages et pourraient éventuellement fournir un accès aux sites liés à l'exploitation sexuelle ou aux personnes impliquées dans cette dernière.

Comme indiqué dans le Rapport 2003²⁵, il est important que les prestataires stockent les données, « car, étant donné que l'acteur n'est pas physiquement présent sur le lieu de l'impact réel de son action et que, de ce fait, aucune trace physique ne peut être découverte, les traces des télécommunications sont le seul moyen d'enquêter sur des infractions. Le fait d'effacer ou de ne pas conserver ces traces aurait le même effet, par exemple, qu'effacer les empreintes digitales ou les taches de sang sur les lieux d'un crime. Tout le monde peut se connecter sur des réseaux de télécommunications et communiquer par le biais de ces réseaux, le plus anonymement du monde, de n'importe quel endroit de la planète. L'utilisation de faux noms et de surnoms rend sujettes à caution les informations sur les utilisateurs et les données relatives à leur identité ».

La Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère person-

25. Rapport 2003, p. 94.

nel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive sur la vie privée et les communications électroniques)²⁶ a été adoptée afin de définir les règles applicables au traitement par les fournisseurs de réseaux et de services des données relatives au trafic et à la localisation générées par l'utilisation des services de communications électroniques. En vertu des articles 5, 6 et 9, ces données doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la transmission d'une communication, sauf en ce qui concerne les données nécessaires pour établir les factures et les paiements pour interconnexion. Pour autant que l'abonné ait donné son consentement, certaines données pourraient également être traitées à des fins de commercialisation de services et de fourniture de services à valeur ajoutée.

L'article 15.1 de la Directive 2002/58/EC a fixé les conditions dans lesquelles les États membres pourraient limiter la portée des droits et des obligations prévues aux articles 5 et 6, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 8 et à l'article 9 de ladite directive. Toute limitation ainsi prévue devrait constituer une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, à des fins spécifiques de maintien de l'ordre public, à savoir pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État –, la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques.

Plusieurs États membres ont jusqu'à présent adopté des lois prévoyant la conservation de données par les prestataires de services pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales²⁷. La diversité des dispositions nationales a amené l'Union européenne à considérer qu'il importait de s'assurer au niveau européen de la conservation pendant une certaine période des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications par les prestataires de services de communications électroniques accessibles au public ou les fournisseurs d'un réseau public de communications.

C'est ainsi que le Conseil en est venu à adopter la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la

26. JOCE L 201, 31.7.2002, pp. 37 à 47.

27. Les Conclusions du Conseil Justice et Affaires intérieures du 19 décembre 2002 soulignent que, du fait de l'augmentation importante des possibilités offertes par les communications électroniques, les données relatives à l'utilisation de ces communications revêtent une importance particulière et constituent de ce fait un outil précieux pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, s'agissant notamment du crime organisé.

conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE²⁸.

L'article 3 de la Directive prévoit l'obligation de conserver les données (visées à l'article 5) nécessaires pour retrouver et identifier la source, la destination, la date, l'heure et la durée d'une communication et le type de communication, dans la mesure où elles sont générées ou traitées dans le cadre de la fourniture des services de communication concernés par des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications, lorsque ces fournisseurs sont dans leur ressort, y compris la conservation des données (visées à l'article 5) relatives aux appels téléphoniques infructueux, lorsque ces données sont générées ou traitées, et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet), dans le cadre de la fourniture des services de communication concernés, par des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications, lorsque ces fournisseurs sont dans le ressort de l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'accès à l'internet, le courrier électronique par l'internet et la téléphonie par l'internet et pour ce qui est des données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs, la Directive prescrit la conservation des données ci-après (article 5, par. 1.3)):

- le numéro de téléphone de l'appelant pour l'accès commuté ;
- la ligne d'abonné numérique (DSL) ou tout autre point terminal de l'auteur de la communication;

En ce qui concerne la téléphonie mobile, il est notamment prescrit de conserver, dans le cas des services anonymes à prépaiement, la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identité de localisation (identifiant cellulaire) d'où le service a été activé (article 5, par. 1.2) vi)).

En vertu de l'article 6, les données doivent être conservées pour une durée minimale de six mois et maximale de deux ans à compter de la date de la communication.

La date d'application de la Directive a été fixée au 15 septembre 2007, mais beaucoup d'États membres de l'Union européenne ont déclaré qu'ils en diffèrent l'application.

28. Journal officiel L 105, 13-04-2006, pp. 54 à 63.

Toutefois, les Directives de l'Union européenne n'ont qu'un champ d'application limité puisque, semble-t-il, elles ne s'appliquent pas aux services fournis par des prestataires de services établis dans des pays tiers.

Mesures législatives prises au niveau national

Jusqu'à une date récente, la plupart des États membres n'avaient édicté des lois ni sur la traite des êtres humains, ni sur les infractions liées à l'internet²⁹. Le groupe qui a élaboré le Rapport 2003 a constaté que les lois en vigueur (à l'époque) dans les différents États membres du Conseil de l'Europe n'essayaient en aucune façon de réglementer l'usage de l'internet en vue de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle. Peu de pays abordaient chacune de ces questions séparément – à savoir la question du contenu circulant sur l'internet et la question de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle –, et même lorsqu'ils le faisaient, aucun lien n'était établi entre les deux³⁰.

Toutefois, nous observons aujourd'hui que même s'il y a des pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions du Conseil de l'Europe, ils ont ratifié d'autres instruments internationaux contre la traite des êtres humains, tels que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ONU, 1949) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) et le Protocole facultatif à cette convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000); ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel à cette Convention, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants ; et, au niveau de l'Union européenne, les États membres ont transposé la décision-cadre sur la traite des êtres humains et les deux premières directives sur les communications électroniques.

En particulier, s'agissant des États membres de l'Union européenne, la majorité d'entre eux ont ratifié la Convention du Conseil de

29. Un questionnaire a été adressé aux États membres, auquel 21 d'entre eux ont répondu (le questionnaire n'a pas été adressé à la Grèce, puisque l'auteur pouvait rendre compte de la législation grecque). Sur les 22 membres dont il est question dans la présente partie, 15 sont des États membres de l'Union européenne; et 4 dont des pays ayant ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Albanie, Moldova, Roumanie et Slovaquie), dont deux sont membres de l'Union européenne. Parmi les pays qui ont ratifié ladite Convention, la Géorgie, la Slovaquie et le Moldova n'ont pas encore ratifié la Convention sur la cybercriminalité.

30. Rapport 2003, p. 9.

l'Europe sur la cybercriminalité et transposé dans leur droit interne la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)³¹ ainsi que la Directive 2002/58/EC sur la vie privée et les communications électroniques³². Sur les 22 pays ayant ratifié la Convention sur la cybercriminalité, nous relevons que 6 seulement sont des États non membres de l'Union européenne; cela tient sans doute à l'infrastructure de communications mise en place dans beaucoup d'entre eux.

On expose ci-après la situation juridique d'un certain nombre d'États membres :

Albanie

Le cadre législatif sur la traite des êtres humains apparaît satisfaisant, puisque l'Albanie a ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (le 6.2.2007) et la Convention sur la cybercriminalité (20.6.2002), ainsi que le Protocole de Palerme³³.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, dans le cadre des modifications apportées au Code pénal à l'initiative du Bureau du Coordonnateur national chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, une modification à l'article 298 du Code pénal a été approuvée par le Conseil des Ministres; cette modification incorpore des éléments de l'infraction de contrebande d'êtres humains franchissant clandestinement d'autres frontières que celles de l'Albanie. Cela est complété par une Loi prohibant l'utilisation de hors-bord pendant trois ans en Albanie, car les hors-bords étaient considérés surtout comme un moyen d'organiser la traite vers l'Italie. Par ailleurs, une stratégie de gestion intégrée des frontières, qui est en cours de finalisation, vise à regrouper les activités de la police des frontières, des autorités de transport, des services douaniers et des services phytosanitaires.

Il existe également une proposition tendant à ajouter au Code pénal une nouvelle disposition sur l'exploitation des enfants aux fins du travail forcé, ainsi qu'un projet de nouveau programme global d'aide socio-éducative à ces enfants et à leur famille sous la forme d'emploi,

31. *Journal officiel de la CE*, L 178, 17/07/2000, pp.1 à 16.

32. *Journal officiel de la CE*, L 201, 31/07/2002 pp. 37 à 47.

33. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de l'Albanie dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Rome les 18 et 19 octobre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem3-2006_Proceedings.pdf.

d'instruction et d'autres types d'aide; et le lancement, en coordination avec le Ministère du tourisme, d'une campagne en vue de l'élaboration d'un règlement opérationnel conjoint s'appliquant aux agences de tourisme qui interdirait l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants dans les hôtels.

De plus, dans le contexte de la rédaction et de l'approbation de la nouvelle loi albanaise sur les étrangers, on prévoit de régler par la loi la possibilité d'accorder aux victimes étrangères de la traite des permis de séjour temporaires, en pleine conformité avec les normes internationales.

Le 27 février 2006, la République hellénique et la République d'Albanie ont signé un accord bilatéral sur l'octroi d'une protection et d'une assistance aux enfants victimes de la traite.

Le Ministère de l'intérieur (autorité responsable) et les ONG ainsi que les organisations internationales participant à la lutte contre la traite des êtres humains finalisent actuellement des accords de coopération qui précisent les obligations et les responsabilités de chaque partie, notamment en ce qui concerne la communication de l'information et l'établissement coordonné de rapports.

Belgique

La Loi pénale du 10 août 2005 a harmonisé la législation belge avec les normes de l'Union européenne et internationales. Toutefois, la Belgique n'a encore ratifié aucune des deux conventions du Conseil de l'Europe susvisées (elle n'a fait que les signer)³⁴.

L'infraction de traite des êtres humains est définie à l'article 433 *quinquies* du Code pénal et peut être appliquée indépendamment de la nationalité des victimes. L'accent est mis à présent sur l'*exploitation* de la victime plutôt que sur les *violences* infligées à la victime. Auparavant, la traite faisait l'objet de l'article 77 *bis* de la Loi de 1980 sur l'immigration. Cette disposition ne s'appliquait qu'aux *étrangers* et interdisait à la fois la traite et l'introduction clandestine d'une façon générale, sans établir de distinction entre les deux infractions. À présent, l'article 77 *bis* n'est applicable qu'à l'introduction clandestine, qu'il définit avec précision. Par la loi du 15 septembre 2006 portant modification de la Loi sur l'immigration du 15 décembre 1980 (transposant dans le droit belge la Directive européenne du 29 avril 2004³⁵), le système de protection s'applique non

34. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Belgique dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Oslo les 1^{er} et 2 novembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem4-2006_Proceedings.pdf.

seulement aux victimes de la traite des êtres humains, mais aussi aux victimes de l'introduction clandestine d'êtres humains, quoique dans des cas spécifiques.

La Loi de 2005 a également inséré l'infraction de l'exploitation de la mendicité dans l'article 433 du Code pénal. Il ne s'agit pas de réincriminer la mendicité, mais de rendre l'exploitation de la mendicité d'autrui punissable, par analogie avec l'exploitation de la prostitution prévue par l'article 380 du Code pénal. Le texte de l'article 433 *ter* a été inspiré par l'article 225-12-5 du Code pénal français et incorporé en vertu de la loi du 18 mars 2003.

En 2004, un décret royal a créé une Unité de coordination interministérielle de la lutte contre l'introduction clandestine et la traite des êtres humains. Cette Unité s'occupe de coordonner les différents types de mesures prises contre l'introduction clandestine et la traite des êtres humains.

Le même décret royal a créé un Centre d'information et d'analyse en matière d'introduction clandestine et de traite des êtres humains. Ce centre est principalement chargé de l'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et l'introduction clandestine d'êtres humains.

Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 19 mai 2006 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Aucune autre disposition ne régit l'usage abusif de l'internet pour la commission d'une infraction grave quelle qu'elle soit. Les dernières modifications en date de la loi relative à la traite des êtres humains ont été adoptées en 2004 et sont entrées en vigueur le 6 janvier 2005 avec la Loi portant modification du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine. L'article 186 du Code pénal punit la traite des adultes d'une à 10 années d'emprisonnement; dans le cas de la traite d'enfants, la peine encourue est d'au moins cinq années d'emprisonnement. Si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 10 ans. L'article 187 du Code pénal prévoit pour l'infraction de proxénétisme dans le cadre de la traite internationale aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui une peine d'emprisonnement s'échelonnant entre six mois et cinq ans et, en cas de circonstances

35. Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités, J.O.C.E. L 261 du 06.08.2004, pp.19 à 23.

aggravantes (infraction commise contre un enfant), une peine comprise entre un et 10 années d'emprisonnement³⁶.

Croatie

La Croatie a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 17 octobre 2002 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il existe toutefois un cadre législatif sur la traite³⁷. L'article 175 du Code pénal a incorporé la définition de la traite reprise du Protocole de Palerme. Il a également été proposé d'insérer un nouveau paragraphe pour incriminer l'utilisation des services d'une victime, conformément à l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe³⁸.

En vertu de l'article 8 du Code pénal, les poursuites peuvent également être engagées d'office. La victime n'est pas tenue de participer à la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction ni de coopérer avec les autorités judiciaires ou policières afin d'obtenir une assistance.

Chypre

Chypre a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 19 janvier 2005 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Les principales lois relatives à la traite sont les suivantes : Loi 3 (I) de 2000 prévoyant une protection spéciale pour les personnes victimes d'exploitation sexuelle; Loi 11 (III) de 2003 ratifiant le Protocole de Palerme; et Loi 22 (III) de 2004 ratifiant la Convention sur la cybercriminalité et le Protocole de 2003. Chypre a présenté pour ratification la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En dépit du fait que la Convention sur la cybercriminalité a été transposée dans le droit interne, la partie de la convention concernant la procédure, qui comporte des dispositions sur la perquisition et la saisie de données informatiques stockées; la conservation et la divulgation rapides de données relatives au trafic; l'injonction de produire et la collecte de données, n'a pas pu être incorporée, car elle est considérée comme non conforme à la Constitution de Chypre, en particulier aux

36. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Bosnie-Herzégovine dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Bucarest les 4 et 5 avril 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem1-2006_Proceedings.pdf.

37. Le cadre législatif sur la traite des êtres humains peut être consulté à l'adresse : <http://www.ljudskoprava-vladarh.hr/default.asp?ru=188>.

38. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Croatie dans les actes du Séminaire tenu à Bucarest susmentionné, op. cit.

dispositions concernant la protection des droits de l'homme (en vertu de l'article 15 de la Convention sur la cybercriminalité, l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section doivent être soumises aux conditions et sauvegardes prévues par le droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés). Cela dit, la Chambre des représentants se trouve d'ores et déjà saisie d'un projet de loi qui modifierait la Loi 3 (I) de 2000 en y insérant des dispositions concernant le recrutement des victimes par le biais de l'internet; la responsabilité des personnes morales et la compétence judiciaire, indépendamment du fait que les infractions ont été commises au nom d'une personne morale résidant sur le territoire de Chypre ou par le biais d'un système auquel il existe un accès à partir du territoire de Chypre (que le système se trouve à Chypre ou non).

Par ailleurs, la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne sur le commerce électronique a été transposée par la Loi 156 (I)/2004.

Danemark

Le Danemark a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 21.6.2005 (elle y est entrée en vigueur le 1.10.2005), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁹.

Le projet de loi sur la traite des êtres humains (Folketing) du 31-05-2002 (Loi n° 380/02-06-2002) a inséré l'infraction de traite des êtres humains dans le Code pénal danois, ce qui a amélioré les chances de poursuivre les fournisseurs, en permettant par exemple à la police de lever plus facilement le secret des communications. Le paragraphe 262a du Code pénal facilite l'ouverture d'une enquête préventive par la police. Les auteurs d'une infraction de traite d'êtres humains peuvent désormais encourir une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans (art.125a du Code pénal). En 2005, le Code a été modifié pour réprimer la traite des enfants.

Un nouveau plan d'action pour la lutte contre la traite des femmes a été adopté le 1^{er} mars 2007 (le premier plan d'action datait de 2002).

Par ailleurs, le « Programme d'intervention au niveau du quartier » danois finance l'adoption de mesures préventives et le renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales et des ONG d'Europe

39. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale du Danemark dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Oslo les 1^{er} et 2 novembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem4-2006_Proceedings.pdf.

orientale (Bélarus, Moldova et Ukraine et, dans une moindre mesure, Bulgarie et Roumanie).

Estonie

L'Estonie a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 12 mai 2003 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004), mais n'a même pas signé la Convention sur la traite des êtres humains. Toutefois, en mars 2004, l'Estonie a ratifié le Protocole de Palerme de l'ONU sur la traite des personnes⁴⁰.

À la suite de modifications législatives, le nouveau Code pénal estonien comporte davantage de dispositions relatives à la traite des personnes que la version antérieure (le Code pénal estonien a été remplacé par le nouveau Code pénal estonien le 01.09.2002).

La prostitution n'est pas une infraction en droit estonien, mais les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent toujours être associées à d'autres dispositions pénales, puisque le Code pénal estonien incrimine l'esclavage (§ 133); l'enlèvement (§ 134 et, s'agissant d'enfants, § 172); la conduite illicite de recherches sur les êtres humains (§ 138); le prélèvement illicite d'organes ou de tissus (§ 139); l'incitation de personnes à faire don d'organes ou de tissus (§ 140); le fait d'obliger une personne à avoir une relation sexuelle (§ 143); la vente ou l'achat d'enfants (§ 173); l'utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques (§ 177); la production d'œuvres pornographiques avec la participation d'enfants et les offres de pornographie avec la participation d'enfants (§ 178) et d'autres infractions sexuelles.

Les modifications les plus récentes du Code pénal sont entrées en vigueur en juillet 2006. Elles ont rendu plus lourdes les sanctions pour infractions commises contre des mineurs (par exemple, l'aide à la prostitution de mineurs). À l'heure actuelle, l'article 133 du Code pénal (esclavage) requiert l'existence de violence et de tromperie.

Le 28 août 2005, les Ministres estoniens de la justice et de l'intérieur ont signé la *Déclaration Laulasmaa*, dans laquelle il était convenu que le parquet et les services de police donneraient conjointement un degré de priorité élevé à la lutte contre toute infraction liée à la traite d'êtres humains.

En janvier 2006, le Gouvernement estonien a approuvé un Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains pour 2006-2009,

40. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de l'Estonie dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Riga les 21 et 22 septembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem2_2006_Proceedings.pdf.

qui lui avait été présenté par le Ministre de la justice. Le principal objectif du Plan de développement est de rendre plus efficace la lutte contre la traite des êtres humains.

« *L'ex-République yougoslave de Macédoine* »

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 15 septembre 2004 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

À la suite des modifications du Code pénal intervenues en juin 2003, les sanctions prévues par l'article 418-a pour la traite des êtres humains ont été renforcées pour passer à quatre années de réclusion.

Les modifications de mars 2004 ont ajouté au Code pénal l'article 407-a, dont le par. 1) prévoit une peine de réclusion d'une durée comprise entre une et cinq années en cas de commission de certaines infractions (visées aux articles 403 à 407) par le biais d'un système d'information. Toutefois, les infractions en question ne concernent pas la traite (l'article 403 régit le génocide, l'article 403-a les crimes contre l'humanité, l'article 404 les crimes de guerre commis contre la population civile, l'article 405 les crimes de guerre commis contre les blessés et les malades, l'article 406 les crimes de guerre commis contre les prisonniers de guerre et l'article 407 le recours à des moyens de combat illicites).

Il convient toutefois de noter que les infrastructures techniques et de communication de ce pays restent très peu développées et il ne semble pas qu'il ait encore mis en place des mécanismes ou procédures concernant spécifiquement la traite. Néanmoins, les statistiques relatives à l'utilisation de l'internet⁴¹ montrent qu'en 2007, le pourcentage des utilisateurs de l'internet était de 19 % et qu'entre 2000 et 2007, son usage a augmenté de 1 208,9 %.

Allemagne

L'Allemagne n'a encore ratifié aucune des deux conventions du Conseil de l'Europe : elle n'a fait que les signer. Toutefois, elle a inséré dans le Code pénal des dispositions spécifiques contre la traite des êtres humains aux 180 et 181, et 236 (traite des enfants) et a également transposé la Directive de l'Union européenne de 2000 sur le commerce électronique. La commission d'une infraction quelconque par le biais de l'internet est punissable⁴².

41. Voir annexe 1, page 163.

42. Selon la réponse allemande, il est évident que l'internet est considéré comme un moyen de recrutement similaire aux annonces paraissant dans la presse.

L'Allemagne envisage à présent de modifier la loi sur les télécommunications en vigueur afin de re-réglementer les mesures de police en matière de surveillance et d'opérations clandestines dans ce domaine. On prépare à cette fin un projet de loi visant à transposer la Directive 2006/24 de l'Union européenne⁴³ et à instituer des durées pouvant aller jusqu'à six mois pour le stockage des données par les fournisseurs d'accès, s'agissant en particulier des connexions à l'internet.

Grèce

Même si la Grèce n'a encore ratifié aucune des deux conventions du Conseil de l'Europe mais n'a fait que les signer, nous pouvons dire qu'elle dispose d'un cadre législatif satisfaisant pour lutter contre ce phénomène, car elle a d'ores et déjà transposé – comme tous les membres de l'Union européenne – la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 sur la traite des êtres humains⁴⁴ et la Directive 2000/31 sur le commerce électronique⁴⁵.

Le Ministre de la justice a créé un comité spécial de rédaction en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles additionnels (en particulier le « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants ») et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle était connue et réprimée depuis 1951 – année de l'adoption du Code pénal grec – par l'article 351, qui incriminait le proxénétisme (incitation à la prostitution⁴⁶), mais il n'existait pas de lien avec l'introduction clandestine d'étrangers dans le pays; l'infraction ne concernait que l'exploitation de femmes victimes (adultes ou mineures) et la sanction correspondait à une infraction de gravité moyenne.

À partir de 2001, la Grèce a entrepris de lutter d'une manière plus systématique contre la traite des êtres humains. Un pas important a été franchi avec la création du Groupe spécial de lutte contre la traite des

43. Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, J.O. L 105, 13 avril 2006, pp. 54 à 63.

44. 2002/629/JAI/L203, JOCE L 203, 1^{er} août 2002, pp. 1 à 4.

45. 2000/31/CE, JOCE, L 178, 17 juillet 2000, pp. 1 à 16.

46. En Grèce, la prostitution est une activité réglementée par la Loi 2734/1999 (*Journal officiel* A-161), relative à l'autorisation d'exercer délivrée aux prostituées, modifiée par l'article 12 de la Loi 2839/2000.

êtres humains (OKEA), relevant du Ministère de l'ordre public. Ce Groupe, dont la composition était interministérielle et interdisciplinaire, se proposait de faire évoluer le cadre législatif et de faire mieux prendre conscience du problème de la traite. Cette période a vu la mise en place de la première partie du cadre législatif de la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'est appuyée sur la révision des articles pertinents du Code pénal, l'adoption d'articles régissant spécifiquement la traite par le biais de la Loi 3064/2002 et le Décret présidentiel 233/2003.

La seconde partie du cadre législatif a été mise en place par la Loi 3386/2005 (*Journal officiel A' 212*), concernant « l'admission, le séjour et l'intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire de la République hellénique » (qui transposait dans la législation grecque la Directive 2004/81/CE de l'Union européenne du 29.4.2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes). Les articles 46 à 52 de la Loi 3386/2005 comportent des dispositions concernant en particulier la définition de la victime de la traite et réglementent d'une manière détaillée la question de la protection des victimes de la traite des êtres humains et de l'assistance à leur fournir.

La Loi 3064/2002 (*Journal officiel n° 248/15.10.2002*) sur la lutte contre la traite des êtres humains, les infractions contre la liberté sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation financière de la vie sexuelle en général, et sur l'assistance aux victimes de ces actes (transposant la Décision-cadre de l'Union européenne du 19 juillet 2002 sur la traite) porte sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la vie sexuelle des groupes vulnérables, tels que les femmes, les étrangers et les mineurs. Cette loi prévoit également une série de mesures concernant la protection des victimes des infractions qu'elle vise et l'assistance à leur fournir.

On peut récapituler comme suit les principaux aspects de cette intervention législative :

- L'article 323 du Code pénal (traite des esclaves) est suivi d'un nouvel article (323A) intitulé « traite des êtres humains » afin d'aborder la question des autres formes, modernes, de la traite des êtres humains, en dehors de la traite des esclaves, telles que la traite aux fins du prélèvement d'organes et d'exploitation forcée ou frauduleuse du travail de ces personnes, et le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés. La traite est une infraction grave qui est sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans et d'une amende comprise

entre 10 000 et 50 000 euros. L'infraction est assortie de circonstances aggravantes si la victime est mineure, si elle est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou si elle a causé un grave dommage corporel à la victime. En pareil cas, son auteur encourt une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à 10 années, ainsi qu'une amende comprise entre 50 000 et 100 000 euros.

- L'article 349 du Code pénal sur l'activité de proxénétisme exercée à l'égard d'une personne mineure a été modifié dans le sens de sanctions plus lourdes (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans et amende). Il a également été fait observer que la différence avec la traite des êtres humains tient au fait que dans le cas du proxénétisme, la victime n'est pas considérée comme exploitée, car elle a pris librement la décision de se prostituer ; le proxénète ne fait que faciliter une décision déjà librement prise par la victime ou l'empêcher de sortir du « milieu ».

L'infraction de proxénétisme/incitation à la prostitution (article 351 du Code pénal) est somme toute une infraction de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Même si les articles 351 et 323A du Code pénal sont similaires (seul change le but de l'infraction) et prévoient des peines identiques, ils sont traités séparément par le Code pénal (l'article 351 est traité dans le chapitre sur les infractions sexuelles, tandis que l'article 323 A, qui punit la traite aux fins de l'exploitation du travail d'autrui et du prélèvement d'organes, est traité au chapitre sur les infractions contre la liberté individuelle).

Il convient de souligner que la Grèce est l'un des rares pays à avoir érigé en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite⁴⁷ (articles 323A, par. 3, et 351, par. 3, du Code pénal). Seul le Conseil de l'Europe a, dans sa Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, prévu une telle disposition (article 19).

De plus, deux nouveaux articles ont été ajoutés au Code pénal, à savoir les articles 348A (pornographie mettant en scène des enfants) et 351A (débauche avec une personne mineure en échange de paiement ou d'autres avantages matériels).

- Toutes les infractions susvisées insérées dans le Code pénal par la Loi 3064/2002 peuvent être sanctionnées même si elles sont com-

47. La Suède incrimine le comportement du client par rapport à la prostitution, mais non la traite. Depuis peu, la Croatie envisage d'ajouter un nouveau paragraphe afin d'incriminer l'utilisation des services d'une victime, conformément à l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe.

mises à l'étranger, quelle que soit la législation applicable à l'endroit où elles ont été commises (article 8 du Code pénal). Elles figurent également dans la liste des infractions prévue par l'article 187 du Code pénal (elles sont passibles de peines plus sévères si elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle). Il s'ensuit que les dispositions régissant la protection des témoins sont également applicables dans ce cas.

- Par ailleurs, en vertu du par. 5 de l'article 11 de la même loi (3064/2002), les actes de traite d'êtres humains (article 323A du Code pénal) et de proxénétisme (article 351 du Criminal Code) sont ajoutés à la liste des actes punissables prévue par l'art. 1, par. 1, de la Loi 2331/1995 (*Journal officiel* N° 173), modifiée par la Loi 3424/2005 modifiant, complétant et remplaçant les dispositions de la Loi 2331/95 et harmonisant la législation grecque avec, entre autres dispositions, la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Cela implique que la Loi 2331/1995 prévoyant la saisie et la confiscation d'actifs découlant d'une activité criminelle est également applicable dans ce cas.
- L'article 11, par. 6, de la Loi 3064/2002 prévoit la fermeture de l'établissement en cas d'implication dans des activités en rapport avec la traite d'êtres humains⁴⁸ et d'autres actes punissables en vertu de cette même loi.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne la traite des êtres humains, la Grèce a adopté une définition de l'exploitation assez limitée, puisque les dispositions des articles 323A et 351 du Code pénal ne visent pas toutes les formes d'exploitation, mais uniquement l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle, ainsi que le prélèvement d'organes et le recrutement de personnes mineures en vue de la commission d'actes de terrorisme.

En ce qui concerne la responsabilité des FSI, le cadre applicable repose sur les textes suivants :

- article 13 du décret présidentiel 131/2003⁴⁹ (qui a transposé la Directive 2000/31 sur le commerce électronique)⁵⁰ ;

48. L'article 23, par. 4, de la nouvelle Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 dispose également que les États doivent adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires « pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cette infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise ».

49. *Journal officiel* A' 116, 16 mai 2003.

- article 4, par. 1.e.bb, du décret présidentiel 47/2005 relatif aux procédures et aux garanties techniques et organisationnelles de la levée par l'autorité judiciaire du caractère confidentiel des données en matière de télécommunications⁵¹ (par délégation de l'article 9 de la Loi 3115/2003 sur la création de l'Autorité chargée de la protection de la confidentialité des télécommunications – *Journal officiel A' 47*), et
- Loi 3471/2006⁵² transposant la Directive 2002/58/EK de l'Union européenne du 12 juillet 2002⁵³ concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

En vertu de l'article 4 de la Loi 3471/2006, la trace électronique est assimilée à des données à caractère personnel et il est interdit, même à la police, de tenter de la localiser sans avoir au préalable suivi la procédure légale aux fins de la levée du caractère confidentiel des données par l'autorité judiciaire. Même si la procédure est quasi immédiate, il existe toujours le risque de voir les trafiquants, s'ils apprennent que la police les soupçonne, détruire toutes les données pertinentes, car cela ne prend qu'une seconde.

Au cas où la police ne respecte pas la procédure légale de la levée du caractère confidentiel des données, la loi prévoit des sanctions même si la police pourrait avoir agi en vue d'arrêter un criminel (l'article 13 fait référence à l'application des sanctions administratives prévues par l'article 21 de la Loi 2472/1997 relative à l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, et à l'article 11 de la Loi 3115/2003 relative à l'autorité chargée de la protection de la confidentialité des télécommunications, en fonction de la compétence de chaque autorité. L'article 15 prévoit également des sanctions pénales, à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an et une amende pouvant aller de 10 000 à 100 000 euros).

À l'heure actuelle, on élabore le texte d'une loi visant à transposer la Directive 2006/24 concernant l'obligation pour les prestataires de

50. *Journal officiel des CE*, L 178, 17 juillet 2000, pp. 1 à 16.

51. Dans les États membres de l'Union européenne, la confidentialité des communications est garantie par l'article 5 de la Directive 97/66/EC ; conformément à cette Directive, les États membres doivent interdire à toute autre personne que les expéditeurs et les destinataires tout type d'interception ou de surveillance de telles communications, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées.

52. *Journal officiel* 133 A', 28 juin 2006.

53. JOCE, L 201, 31 juillet 2002, pp. 37 à 47.

conserver leurs données pendant au moins un an, ce qu'ils font de façon non officielle dans la pratique.

Italie

Même si l'Italie n'avait fait que signer les deux conventions du Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains y faisait l'objet de dispositions applicables au plan national (article 600 et 601 du Code pénal)⁵⁴.

Si le Rapport 2003 avait pu dire que l'Italie ne disposait pas d'une législation pénale spécifique concernant l'internet ou la responsabilité des différents acteurs de l'internet, on peut dire qu'elle s'est dotée depuis d'un cadre législatif complet sur la responsabilité des prestataires, à savoir la Loi n. 38, 6 février 2006 sur les dispositions relatives à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie par le biais de l'internet, qui énonce les obligations des prestataires en ce qui concerne l'information diffusée par le biais de l'internet et, en particulier, le Décret législatif n. 70/2003 (transposant la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique).

En vertu des principes généraux du Code d'autoréglementation de l'internet (articles 122 et 133 du Code régissant la protection des données à caractère personnel – Décret-loi du 30 juin 2003, n. 196), tous les acteurs de l'internet doivent être « identifiables » conformément aux dispositions de la Directive de l'Union européenne de 2000. La fourniture de services techniques sans connaissance du contenu ne peut donc pas établir la responsabilité du prestataire.

En ce qui concerne la prévention et la poursuite des infractions commises par le biais de l'internet, l'article 25-ter du décret législatif du 8/6/1992 n. 306 (loi du 7 août 1992, n. 356) prévoit la possibilité d'une surveillance préventive de toute forme de communication, voire du flux des communications si cela est nécessaire à la prévention des infractions visées aux articles 600 et 601 du Code pénal (esclavage et traite des personnes).

Il y a aussi l'article 2 du décret interministériel (*Journal officiel* n. 23 du 29 janvier 2007) sur les achats d'instruments de filtrage que les fournisseurs d'accès internet doivent utiliser afin d'empêcher l'accès aux sites qui ont été signalés au Centre national contre la pornographie mettant en scène des enfants. En sus des sanctions pénales contre les prestataires, l'article 6 prévoit des sanctions administratives, de caractère pécuniaire

54. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de l'Italie dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Rome les 18 et 19 octobre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem3-2006_Proceedings.pdf.

(entre 50 000 et 250 000 euros), appliquées par les Inspections territoriales du ministère de la Communication.

Lettonie

La Lettonie a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 14 février 2007 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁵.

Le Code pénal letton incrimine la traite des personnes en définissant l'infraction à l'article 154.2 et en prévoyant, à l'article 154.1, une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller de trois à huit ans. Si l'infraction est assortie de circonstances aggravantes (traite d'une personne mineure ou commise par un groupe criminel organisé), la durée de la peine peut aller de cinq à 12 ans, avec confiscation des actifs. Si l'infraction a causé un grave préjudice à la victime, le Code prévoit une peine d'emprisonnement oscillant entre 10 et 15 ans, avec confiscation des actifs. Si la victime a été envoyée à l'étranger aux fins d'exploitation sexuelle, l'article 165.1 (après les modifications de 2004) prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, qui peut aller jusqu'à 15 ans s'il y a des circonstances aggravantes.

En 2004, le gouvernement a adopté un Plan d'action pour la prévention de la traite des êtres humains pour 2004-2008. Le Ministère de l'intérieur a créé un site sur la traite des êtres humains⁵⁶, qui donne des renseignements sur les lignes SOS et sur la politique, la législation, les projets et les campagnes publics.

Moldova

Le Moldova a ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (le 19.5.2006), mais n'a fait que signer la Convention sur la cybercriminalité. Par ailleurs, sa législation a incorporé le Protocole de Palerme sur la traite des personnes⁵⁷.

55. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Lettonie dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Riga les 21 et 22 septembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem2_2006_Proceedings.pdf.

56. Cette information est disponible en anglais sur le site : <http://www.cilvektirdznieciba.lv/index.php>.

57. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale du Moldova dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Bucarest les 4 et 5 avril 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem1-2006_Proceedings.pdf, ainsi que dans les actes du Séminaire organisé à Oslo les 1^{er} et 2 novembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem4-2006_Proceedings.pdf.

L'infraction de la traite des êtres humains a été ajoutée au Code pénal moldave en 2002 (article 165 modifié par la Loi n° 241-XVI du 20 octobre 2005 sur l'action préventive et la lutte contre la traite des êtres humains) et elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre sept et 15 ans, qui peut aller de 10 à 20 ans et de 15 à 25 ans selon le type de circonstances aggravantes. L'article 205 sur la traite des enfants prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 10 et 15 ans, qui peut aller de 15 à 20 ans ou de 12 à 25 ans selon le type de circonstances aggravantes. Au Moldova, la prostitution professionnelle, par opposition à la prostitution occasionnelle, est interdite.

Par ailleurs, un Plan national d'action préventive et de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté le 25 août 2005 par décision gouvernementale n° 903 et autres.

Monténégro

Le Monténégro a signé les deux conventions du Conseil de l'Europe, mais ne les a pas encore ratifiées.

En ce qui concerne le cadre législatif relatif à la traite des êtres humains, l'infraction est sanctionnée par l'article 444 du nouveau Code pénal, qui a été adopté en 2003. Ce Code régit également l'infraction pénale de la traite d'enfants aux fins d'adoption (article 445) et la réduction en esclavage et le transport de personnes réduites en esclavage (article 446). En vertu des modifications du Code, adoptées en juillet 2006, l'introduction clandestine d'êtres humains, qui relevait auparavant de l'infraction de traite des êtres humains, constitue à présent une infraction pénale distincte (article 405 – franchissement de frontière illégal et introduction clandestine d'êtres humains).

Au Monténégro, la culture des technologies de l'information est encore balbutiante : les personnes utilisant un ordinateur et l'internet représentent une faible proportion de la population (17,6 %).

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu beaucoup de cas de traite des êtres humains au Monténégro, car il s'agit surtout d'un pays de transit⁵⁸.

Il n'existe pas de dispositions législatives s'appliquant à l'usage abusif de l'internet aux fins de la traite d'êtres humains. Toutefois, les autorités sont disposées à mettre en place un cadre juridique approprié à ce sujet.

58. On trouvera des informations plus détaillées sur la traite au Monténégro dans les rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme (publiés par le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'État le 6 mars 2007 : <http://www.state.gov/g/drl/r1s/hrrpt/2006/81373.htm>).

Norvège

La Norvège a signé et ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 30 juin 2006 (elle y est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006), mais n'a fait que signer la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁹.

En 2002, la Norvège a institué une série de règles éthiques à l'intention des agents de l'État. Elles avaient pour but de prévenir la violence à l'encontre d'êtres humains dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le gouvernement a lancé une campagne d'information de trois ans pour faire mieux connaître l'impact de la traite sur les individus et la société. Il s'agit de faire évoluer les mentalités en ce qui concerne l'achat de services sexuels et de réduire la demande. Les mesures de réduction de la demande reposent sur les études entreprises pour établir le profil de ceux qui achètent des services sexuels et l'attitude des hommes à cet égard. La campagne a pour principal objectif de prévenir les achats de services sexuels et de réduire la demande en amenant les acheteurs réguliers à modifier leur attitude vis-à-vis de cette question.

En décembre 2006, on a élaboré un Plan d'action présentant 37 mesures concrètes à appliquer d'ici à 2009 dans l'intention expresse de lutter contre la traite des êtres humains⁶⁰.

S'agissant du lien entre l'internet et la traite des êtres humains, la seule mention de cette question dans le Plan se trouve au chapitre 6.3, où le lien entre la traite et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'internet est établi; le gouvernement s'est engagé en faveur de l'élaboration de « mesures préventives » – tant en Norvège qu'au niveau international – pour conjurer ce phénomène.

Pour le moment, le Gouvernement norvégien affirme avoir mobilisé de très importantes ressources financières et autres pour tenter de remédier aux problèmes liés à la traite des êtres humains. Peu de ressources sont expressément consacrées à la question de l'internet en tant que telle, mais il prévoit d'analyser le rôle joué par l'internet dans ce domaine.

59. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Norvège dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Oslo les 1^{er} et 2 novembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem4-2006_Proceedings.pdf.

60. On trouvera une version anglaise de ce document à l'adresse : http://www.regjeringen.no/upload/kilde/jd/rap/2007/0001/ddd/pdfv/304170-stop_human_trafficking_0107.pdf.

Pologne

La Pologne n'a fait que signer les deux conventions du Conseil de l'Europe.

Toutefois, le Code pénal polonais régit comme suit les infractions liées à la traite des êtres humains et autres infractions sexuelles :

- L'article 203-204 sanctionne la traite d'une peine d'emprisonnement d'une durée de un à 10 ans, et inclut la traite à l'étranger aux fins de prostitution.
- L'article 253 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois ans pour l'infraction de traite des personnes. L'article 253, par. 2, sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans l'infraction d'organisation de l'adoption illicite d'enfants.

Portugal

Le Portugal n'a fait que signer les deux conventions du Conseil de l'Europe. Toutefois, par résolution du Parlement n° 32/2004, approuvée le 12 février 2004, le Portugal a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Code pénal portugais contient des dispositions sur la traite des êtres humains. Son article 169, modifié par la Loi 99/2001 du 25 août 2001, incrimine la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, infraction dont les auteurs encourent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et huit ans. Les modifications de 2001 ont élargi la portée de l'article 169 à d'autres formes d'exploitation sexuelle.

L'exploitation sexuelle des enfants est traitée séparément, dans l'article 176 du Code pénal (également remanié par la Loi 99/2001), selon lequel toute personne qui recrute, transporte, loge ou accueille un enfant âgé de moins de 16 ans, ou prend des dispositions pour placer l'enfant en situation de prostitution ou, plus généralement, le faire travailler dans l'industrie du sexe dans un pays étranger est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et huit ans. De même, les modifications de 2001 ont élargi la portée de cette disposition, qui s'applique indépendamment de la question de savoir s'il y a eu recours à la violence, à la menace, à la fraude ou à la tromperie, qui peuvent être considérées dans ce cas comme des circonstances aggravantes, ce qui peut valoir à l'auteur de cette infraction une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et 10 ans. Les autres circonstances aggravantes dont cette infraction peut être assortie sont le fait que la victime est

âgée de moins de 14 ans ou que l'auteur de l'infraction a agi à titre professionnel ou dans l'intention de réaliser un profit.

La traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle fait l'objet d'autres dispositions du Code pénal, en particulier celles qui concernent l'incrimination de l'esclavage et de la traite des esclaves (article 159), qui prévoient une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et 15 ans.

Un autre aspect de la poursuite de l'infraction de traite est abordé dans le Décret-loi 325/95 du 2 décembre 1995, qui énonce le régime juridique visant à prévenir et à combattre le blanchiment de l'argent. La Loi 10/2002 du 11 février 2002 a élargi la portée de cette Loi aux infractions liées à la traite des êtres humains.

Enfin, la Loi 5/2002 du 11 janvier 2002 présente les mesures spécifiques de lutte contre le crime organisé et la criminalité économique, s'agissant en particulier de la collecte de preuves concernant plusieurs infractions, et notamment la traite des enfants.

En ce qui concerne l'usage de l'internet et la responsabilité des prestataires, le Portugal a, comme la plupart des membres de l'Union européenne, transposé les Directives de l'Union européenne (2000 et 2002).

Roumanie

La Roumanie est l'un des deux pays ayant ratifié les deux conventions du Conseil de l'Europe (l'autre est l'Albanie) : la Convention sur la cybercriminalité (le 12 mai 2004; elle y est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (le 21 août 2006).

Des dispositions contre la traite des êtres humains figurent également dans la Loi 678/2001 relative à la traite des êtres humains et dans la Loi 39/2003 sur le crime organisé.

L'article 51 de la Loi 161/2003 concernant certaines mesures visant à garantir la transparence dans l'exercice des responsabilités publiques et dans le monde des affaires, et à prévenir et à réprimer la corruption érige en infraction pénale et sanctionne à ce titre « la pornographie mettant en scène des enfants par le biais des systèmes d'information », cette infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et 12 ans.

Slovaquie

La Slovaquie est l'un des sept pays à avoir ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (le 27 mars 2007), mais n'a fait que signer la Convention sur la cybercriminalité (le 7 février 2005). Elle a

également adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme sur la traite des personnes.

Le Code pénal contient des dispositions contre la traite des êtres humains.

Au sujet de la question des communications électroniques et de la responsabilité des prestataires, la législation slovaque est harmonisée avec la législation communautaire.

La République slovaque a adopté un Plan d'action national contre la traite pour 2006-2007. Les activités de lutte contre la traite sont surtout affaire de prévention et d'explication, par la police et différentes ONG, de l'usage abusif pouvant être fait de l'internet.

Selon la réponse à notre questionnaire, la Slovaquie est encore un pays d'origine, d'où des jeunes femmes, principalement, sont victimes de la traite vers différents pays. Le moyen le plus couramment employé par les trafiquants pour recruter leurs victimes est de leur faire une offre alléchante d'emploi à l'étranger, par les voies traditionnelles le plus souvent. On ignore l'étendue du problème en Slovaquie, car un petit nombre de victimes seulement sont disposées à témoigner ou en mesure de le faire. Les statistiques de la police le montrent très clairement. En 2001, six affaires seulement de traite des êtres humains ont été enregistrées, tandis que le chiffre a grimpé à 17 en 2002 et 2003 et à 18 en 2004. Il importe de souligner que les statistiques de la police n'enregistrent pas le nombre de victimes, mais seulement les affaires ayant donné lieu à des poursuites; or, chaque affaire peut avoir concerné plusieurs victimes.

Suède

La Suède n'a encore ratifié aucune des deux conventions du Conseil de l'Europe (elle n'a fait que les signer)⁶¹. Toutefois, son Code pénal contient des dispositions qui interdisent la traite des êtres humains (en particulier des femmes et des enfants) aux fins de l'exploitation sexuelle (article 1a, chapitre 4 du Code pénal, inséré le 29 mai 2002). L'article s'applique à toute personne qui, en ayant recours à la contrainte illicite ou à la tromperie illicite, en exploitant la vulnérabilité d'une personne ou par tout autre moyen illicite analogue, recrute une personne et, ce faisant, assure son emprise sur cette personne afin que cette dernière soit exposée à certains actes constitutifs d'infractions sexuelles, ait des relations sexuelles

61. On trouvera des informations plus détaillées sur la législation nationale de la Suède dans les actes du Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le thème *Mesures de lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuite*, tenu à Riga les 21 et 22 septembre 2006 à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/eg-thb-sem2_2006_Proceedings.pdf.

occasionnelles ou soit soumise à tout autre forme d'exploitation sexuelle. L'article porte aussi sur le recrutement des victimes aux fins de la traite par le biais de l'internet. Si la victime est une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas nécessaire qu'un moyen illicite ait été employé pour que l'article s'applique. Toute personne reconnue coupable de l'infraction de traite d'êtres humains encourt une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans et d'au plus 10 ans. La Suède a aussi transposé les Directives de l'Union européenne sur le commerce électronique⁶².

La législation suédoise, qui incrimine l'achat de femmes en situation de prostitution, a découragé la publication des lieux de prostitution. Comme indiqué dans le Rapport 2003, la Suède est le seul pays où il semble que l'on constate une diminution des publicités sur le Web concernant des maisons de prostitution et des clubs. Sur un grand site public où les hommes échangent des informations et des analyses, il n'y avait que quelques messages sur la prostitution en Suède depuis 1999, et tous étaient des mises en garde au sujet de la nouvelle loi⁶³. Toutefois, il semble que le gouvernement étudie la possibilité de supprimer l'incrimination du comportement du client dans le cadre de la prostitution.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'a ratifié aucune des deux conventions du Conseil de l'Europe (il n'a fait que les signer).

Jusqu'à une date récente, il n'existait pas d'infraction de traite spécifique au Royaume-Uni⁶⁴. D'autres infractions pouvaient s'appliquer, telles que la facilitation de l'entrée illégale, l'enlèvement, la détention sans motif et le fait de vivre de gains immoraux.

Le 10 février 2003⁶⁵, une nouvelle série d'infractions liées au « trafic de prostitution » est entrée en vigueur. Ces infractions, visées à l'article 145 de la Loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002, n'étaient qu'une mesure temporaire; elles n'ont pas tardé à être remplacées par les infractions plus larges de 'traite aux fins d'exploitation sexuelle' créées par les articles 57 à 60 de la Loi sur les infractions sexuelles de 2003. Cette dernière série d'infractions est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004⁶⁶.

62. Il n'y a eu qu'un seul cas signalé de recrutement de victimes par le biais de l'internet, mais nous ne disposons d'aucune information complémentaire à ce sujet.

63. Rapport 2003, p. 30.

64. Arabella Thorp et Ross Young, Chambre des Communes, Traite des êtres humains, Note SN/HA/3753, 17.3.2007.

65. SI 2003/1.

66. *Ordonnance de mise en vigueur de la Loi sur les infractions sexuelles de 2003*, 2004, SI 2004/874.

La formulation des nouvelles infractions est analogue au texte de la Loi de 2002 : elles s'appliquent à la traite à destination, au sein ou en provenance du Royaume-Uni aux fins d'exploitation sexuelle et sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans. Les notes explicatives jointes à la Loi de 2003 donnent des exemples d'application des nouvelles infractions⁶⁷.

Ces articles ne s'appliquent pas à l'Écosse, mais l'article 22 de la Loi sur la justice pénale (Écosse) de 2003 a créé en Écosse une infraction analogue de traite aux fins de prostitution.

Fait inhabituel, ces infractions s'appliquent non seulement à un acte commis au Royaume-Uni quelle que soit la nationalité de son auteur, mais aussi à un acte commis à l'extérieur du Royaume-Uni par un ressortissant ou une entreprise britannique⁶⁸. Le projet de loi sur les frontières contient des dispositions qui élargiraient encore la portée extraterritoriale des infractions liées à la traite en visant également les actes commis en dehors du Royaume-Uni par des ressortissants d'autres pays, si bien que ces infractions s'appliqueraient à l'avenir aux actes commis où que ce soit par qui que ce soit.

Une condamnation pour l'une quelconque de ces infractions interdirait à leur auteur l'exercice de toute activité future avec des enfants⁶⁹ et le tribunal pourrait confisquer ses biens⁷⁰.

Ni la Loi de 2002 ni celle de 2003 ne comportaient de dispositions sur la traite aux fins d'exploitation du travail ou d'autres formes d'exploitation. On utilisait parfois d'autres infractions plus générales, telles que l'infraction 'd'assistance à une immigration clandestine', qui était passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans⁷¹, mais le Ministère de l'intérieur a jugé cette législation difficile à appliquer car il peut être difficile de déterminer le caractère illégal d'une entrée dans le pays⁷². On disposait également des infractions de violence sexuelle et physique et des infractions de fraude, de falsification de documents et de détention sans motif, mais elles étaient également considérées comme insuffisantes.

67. Par. 104 à 113: <http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/en2003/03en42-b.htm>.

68. Article 146.

69. Loi sur la justice pénale et les services judiciaires de 2000, annexe 4 modifiée par l'annexe 6 de la Loi de 2003. Le projet de loi sur la protection des groupes vulnérables de 2005-06 abrogera ces dispositions et les remplacera par de nouvelles mesures : voir Library research paper 06/35 Safeguarding Vulnerable Groups Bill à l'adresse : <http://www.parliament.uk/commons/11b/research/rp2006/rp06-035.pdf>.

70. Loi sur le produit du crime de 2002, annexe 2, modifiée par l'annexe 6 de la Loi de 2003.

71. Articles 25-25B de la Loi sur l'immigration de 1971, modifiée.

72. Ministère de l'Intérieur, *Setting the Boundaries* (2000), p. 105.

L'article 4 de la Loi sur l'asile et l'immigration de 2004 (traitement des demandeurs, etc.) a créé les nouvelles infractions de traite aux fins d'exploitation du travail et autres formes d'exploitation. Il est formulé dans des termes analogues aux infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle et s'applique à la traite à destination, au sein ou en provenance du Royaume-Uni. Comme pour les autres infractions liées à la traite, les auteurs de ces infractions sont passibles (en cas de condamnation après mise en examen) d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende. À la suite d'une motion Sewel examinée par le Parlement écossais le 12 février 2004, la nouvelle infraction s'applique en Écosse aussi bien qu'en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord⁷³ (depuis le 1^{er} décembre 2004)⁷⁴.

Les notes explicatives annexées à la Loi présentent cette infraction comme suit :

Une personne commet un infraction si elle organise l'arrivée d'une personne au Royaume-Uni ou son départ du Royaume-Uni et a l'intention d'exploiter cette personne ou pense qu'une autre personne est susceptible de le faire. L'infraction est également commise si une personne organise le déplacement à l'intérieur du Royaume-Uni d'une personne et qu'elle pense que cette personne a été amenée au Royaume-Uni pour y être exploitée et qu'elle a l'intention d'exploiter cette personne ou pense qu'une autre personne est susceptible de le faire.

Aux fins de l'infraction, une personne est exploitée si:

- elle est victime d'un comportement contraire à l'article 4 de la CEDH (esclavage ou travail forcé) ;
- elle est encouragée à accomplir un acte qui constitue une infraction en rapport avec le prélèvement d'organes, contrainte de l'accomplir ou censée l'accomplir ;
- elle est incitée par la force, les menaces ou la tromperie à fournir des services ou des avantages ou à permettre à une autre personne d'obtenir des avantages ; ou
- on lui demande d'accomplir un acte ou on l'y pousse, après qu'elle a été choisie au motif qu'elle est malade, handicapée ou jeune ou a un lien de parenté avec une personne, dans des circonstances où une personne qui ne serait ni malade, ni handicapée, ni jeune ou

73. Motion S2M-838, Rapport officiel du Parlement écossais en date du 12 février 2004, col 5817-28 : il est téléchargeable à l'adresse : <http://www.scottish.parliament.uk/plenary/or-04/sor0212-02.htm>.

74. SSI 2004/494, article 2 (Écosse) et SI 2004/2999, article 2, annexe (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord).

qui n'aurait aucun lien de parenté avec la personne en question serait susceptible de refuser ou d'opposer une résistance.

Là encore, l'infraction peut être commise également en dehors du Royaume-Uni, les auteurs peuvent être considérés comme inaptes au travail avec des enfants et leurs biens peuvent être saisis⁷⁵.

Cette infraction demeure distincte de l'infraction de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans la Loi sur les infractions sexuelles de 2003. Les deux infractions présentent des analogies importantes (et sont passibles des mêmes peines), mais il y a quelques différences mineures. Considérées ensemble, les deux infractions satisfont aux exigences minimales du Protocole de l'ONU⁷⁶.

Le 5 janvier 2006, le Ministère de l'intérieur et l'exécutif écossais ont organisé une consultation nationale sur des propositions concernant un plan d'action du Royaume-Uni sur la traite des êtres humains⁷⁷. Les participants étaient invités à faire des observations sur les propositions concernant un plan d'action portant sur toutes les formes de traite des êtres humains (elles ont duré trois mois et se sont achevées le 5 avril 2006)⁷⁸.

Réflexions sur la consommation de l'infraction de traite des êtres humains par le biais de l'internet

La question essentielle à poser est celle-ci : à partir de quel moment devrions-nous dire que l'infraction est consommée ? Est-ce le moment où la victime est trompée ou celui où elle est recrutée et transférée dans le pays où l'exploitation a lieu ?

En principe, et en vertu de la définition donnée à l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, il faut, pour que l'infraction de traite soit consommée, que l'un des actes ci-après soit accompli : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes », ce quel que soit le mode de commission de l'infraction (menace de recours ou recours à la force ou d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avan-

75. 2004 Act s5.

76. Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, doc. de l'ONU A/55/383, p. 54 seq. (2000).

77. <http://www.dti.gov.uk/consultations/page37726.html>.

78. Les organisateurs ont reçu au total 206 réponses de personnes et d'organisations implantées tant au Royaume-Uni qu'à l'extérieur. En mars 2007, un nouveau plan d'action a été rédigé.

tages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre), ou le moyen spécifique utilisé (internet, presse, de vive voix, etc).

Toutefois, il semble que la consommation fasse apparaître des différences selon les pays.

L'exemple grec

La législation grecque présente une particularité en ce qui concerne la consommation de l'infraction de traite selon le moyen utilisé.

Le par. 1 de l'article 351 requiert, pour que l'infraction de traite aux fins d'exploitation sexuelle soit consommée, « le recrutement, le transport, le transfert, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, la détention, l'hébergement, la remise à autrui ou la réception d'autrui » d'une personne, ce par « le recours à la violence, aux menaces ou à une autre forme de contrainte, ou l'imposition d'une autorité ou l'abus d'autorité », mais, en vertu de l'article 351, par. 2⁷⁹, la traite aux fins d'exploitation sexuelle peut également être commise :

- si l'auteur, afin de parvenir à ses fins (à savoir l'exploitation sexuelle), arrache le consentement d'une personne en ayant recours à un moyen frauduleux;
- si, en profitant de la situation de vulnérabilité de cette personne, il l'incite à donner son consentement à l'aide de promesses, de dons, d'argent ou d'autres avantages.

En pareil cas, le législateur ne semble pas requérir l'accomplissement de l'un des actes suivants : « le recrutement, le transport, le transfert, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, la détention, l'hébergement, la remise à autrui ou la réception d'autrui ». Il ne mentionne expressément que le mode de commission, à savoir la tromperie par le recours à un moyen frauduleux ou l'incitation à l'aide d'une promesse faite par l'auteur à la victime, ainsi que le but de l'infraction (l'exploitation à des fins sexuelles – ou l'exploitation du travail de la victime – ou le prélèvement d'organes dans le cas de l'article 323 A). Comme dans la Convention du Conseil de l'Europe, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait effectivement lieu.

En vertu de la Convention, il y a tromperie des victimes par le recours à des annonces publicitaires frauduleuses lorsque les trafiquants « font croire aux victimes qu'un emploi attrayant les attend au lieu de l'exploitation prévue »⁸⁰. Il suffit donc que la victime ait eu à subir l'un des actes visés dans la définition et que l'un des moyens spécifiés ait été

79. Les mêmes conditions sont également requises par l'article 323 A du Code pénal.

80. Point 82 du rapport explicatif de la Convention.

employé « aux fins de » l'exploitation. Il s'ensuit que la traite des êtres humains existe avant l'exploitation proprement dite des victimes.

On voit que, dans le cas de la traite aux fins d'exploitation sexuelle par le biais de l'internet, on peut considérer, en droit grec, que l'infraction de traite est consommée à partir du moment où la victime est convaincue par les promesses qui lui sont faites par l'auteur de l'infraction ; le recrutement, le transfert ou l'hébergement, etc., proprement dit, n'a donc pas besoin d'être effectif.

En revanche, dans le cas de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe, la consommation de l'infraction n'est pas déterminée par son mode de commission. Quel que soit le mode décrit (menace de recours ou recours à la force ou d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre), pour la Convention, l'acte de traite est toujours consommé lorsqu'est accompli l'un des actes suivants : « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne », quel que soit le mode de commission utilisé (force, tromperie, etc) et quel que soit le moyen utilisé (internet, presse, de vive voix, etc).

C'est un point à approfondir, car si une victime décide de quitter son pays natal parce qu'elle est convaincue, par exemple par une fausse promesse faite par le biais d'un site internet ou d'une salle de causerie, et si nous admettons que l'infraction peut être consommée par le seul fait de la confiance de la victime dans la promesse faite par l'auteur, l'infraction de traite est établie. Dans ce cas, la victime pourra poursuivre l'auteur de l'infraction et ne pas simplement rentrer dans son pays comme si rien ne s'était passé. Dans le cas de la traite d'êtres humains, une promesse n'est pas seulement une promesse. Il faut prendre en considération les répercussions que cette promesse pourrait avoir sur une victime vulnérable, dont la situation pourrait déjà avoir été rendue pénible par ses conditions d'existence et qui, poussée par cette promesse, sera obligée de quitter son pays et exposée à des souffrances.

Parvenus à ce point du raisonnement, nous pouvons dire, en guise de conclusion en ce qui concerne les mesures prises les États membres contre le recrutement des victimes par le biais de l'internet, que :

- Le cadre général régissant la traite des êtres humains peut être considéré comme généralement satisfaisant. Même si, à ce jour, sept membres seulement ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le droit interne des autres membres comporte des dispositions contre la traite des êtres

humains, certains d'entre eux ayant d'ores et déjà transposé le Protocole de Palerme et les États membres de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre sur la traite des êtres humains.

- Même si deux États membres seulement (l'Albanie et la Roumanie) ont à ce jour ratifié à la fois la Convention sur la cybercriminalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la moitié des États membres ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité et les membres de l'Union européenne ont également transposé la législation communautaire pertinente.
- Toutefois, nous ne devons pas sous-estimer le fait que le cadre n'est pas uniforme, ce qui ne facilite pas une poursuite efficace des auteurs d'infractions. La question de la responsabilité des prestataires et de leur obligation en matière de conservation des données continue de se poser en ce qui concerne la majorité des États membres (la législation pertinente de l'Union européenne n'a pas encore été transposée par ses États membres).

Mesures administratives

Les mesures administratives concernent pour l'essentiel la mise en place d'organes spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, cette mise en place étant inséparable des mesures prises par ces organes en matière de prévention et/ou de poursuite de la traite, ce point est très étroitement lié aux mesures techniques prises en matière de prévention ou de poursuite des cas de traite et il sera également examiné plus loin.

Il convient de souligner qu'un grand nombre de pays européens ont mis sur pied des services informatiques spéciaux qui prennent des mesures spécifiques contre la cybercriminalité. Toutefois, ces services n'ont pas été créés dans les pays considérés comme des pays d'origine, ce qui tient notamment à l'état des infrastructures en matière d'internet.

Les services en question fonctionnent en particulier dans les pays suivants :

En Allemagne

La police a créé des services spéciaux chargés de détecter les infractions liées à l'utilisation d'ordinateurs. Le « Service central de recherche sur les réseaux de données » (CARD) peut effectuer d'office des recherches sur l'internet. Ce Service, appelé « la patrouille de l'internet », s'emploie à recueillir des éléments d'information concernant tous les types d'infractions commises par le biais de l'internet. Les informations ainsi collectées sont transmises aux autorités compétentes. Le Service accorde une attention particulière au suivi et à l'évaluation des données techniques.

En Grèce

Le Service des délits informatiques de la Division de sécurité de la police n'a été créé qu'en 2004 (par le décret présidentiel 100/2004); il est im-

planté à Athènes et à Thessalonique. Ce Service a remporté bien des succès en matière de démantèlement de réseaux criminels de pornographie par le biais de l'internet, mais son expérience sur le sujet du recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet reste parfois limitée (comme on l'a vu plus haut dans la première partie, page 44). Selon le Service grec des délits informatiques, le trafic électronique a porté, en 2006, sur environ 2 billions de dollars à la faveur de 700 000 opérations.

En Pologne

En août 2006, l'Équipe nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée au niveau du siège de la police nationale et des équipes provinciales mises sur pied pour lutter contre la traite des personnes, et des coordonnateurs désignés pour conduire des recherches sur l'internet – des communicateurs, des causettes, des forums et des listes de discussion, etc.

Le problème, c'est que ces entités interviennent, en principe, uniquement après avoir reçu des informations sur une activité suspecte. Elles n'entreprennent pas d'office des recherches sur les sites de l'internet. Je pense que, s'agissant surtout des mesures préventives et, naturellement, des poursuites, la police devrait avoir un service distinct pouvant mener d'office des investigations sur les sites internet (même s'il n'est pas possible de mener des investigations exhaustives), afin de tenter de trouver les sites qui recrutent (ou du moins essaient de recruter) des victimes de la traite des êtres humains ou qui offrent les services de victimes de la traite par le biais de l'internet.

Mesures techniques

Les délinquants sont souvent plus rapides que les services répressifs lorsqu'il s'agit de profiter des progrès technologiques et la lutte contre la délinquance semble toujours un peu « à la traîne ». Il ne fait aucun doute qu'en ce qui concerne l'usage de l'internet aux fins d'accès à la pornographie mettant en scène des enfants, les méthodes de paiement et les autres modes opératoires auxquels ils ont recours pour éviter d'être découverts, les délinquants font preuve d'un degré tout à fait stupéfiant d'ingéniosité⁸¹.

Selon le Rapport 2003, les aspects techniques sont essentiels pour le développement des sites qui exploitent toutes les possibilités techniques de l'internet. Souvent, l'emplacement géographique du serveur (qui peut être implanté dans des pays où la législation en la matière est peu développée ou inexistante) neutralise la loi. Par exemple, même si certaines opérations sont interdites par la loi en Europe (en Belgique, par exemple), elles sont autorisées par la législation américaine : il suffit d'un hyperlien entre le site belge et un site américain pour neutraliser la législation⁸².

Je pense que nous devrions établir, au niveau des mesures techniques, une distinction entre :

- celles qui pourraient contribuer à la prévention;
- celles qui pourraient véritablement aider à la poursuite des infractions de recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet, et
- celles qui pourraient être efficaces sur ces deux plans.

81. Nick Garlick, Europol, exposé présenté au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 7 et 8 juin 2007.

82. Rapport 2003, p. 14.

Mesures techniques servant à la prévention du recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet

Mesures techniques de prévention prises par les services gouvernementaux

Grèce

En mai 2006, le comité spécial créé pour coordonner, au niveau politique, l'application des dispositions de la Loi 3064/2002 et l'adoption de mesures législatives et autres pour lutter contre la traite des êtres humains s'est vu élever au niveau des secrétariats généraux⁸³. Cette mesure a accru les prérogatives du Comité spécial initial, ce qui lui a permis de présenter des projets de loi et d'autres mesures relevant de la lutte contre la traite des êtres humains.

L'une des priorités immédiates du Comité spéciale d'élaboration des lois était la promotion d'une permanence téléphonique (197) du Centre national de solidarité sociale (EKKA) en vue d'obtenir sa pleine activation et la doter d'un personnel multilingue suffisamment nombreux.

En juin 2007, le Ministère des finances a créé un nouvel organe, le groupe de sensibilisation numérique et de réponse aux menaces (DART)⁸⁴.

Ce groupe est principalement chargé de sensibiliser le public dans un but de prévention et de protection contre les risques associés aux nouvelles technologies, en offrant des conseils spécifiques, en particulier aux enfants et aux parents, pour une navigation sûre sur l'internet.

Pologne

En vertu du Programme national d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes pour la période 2005-2006, l'Équipe nationale de lutte contre la traite des personnes au niveau du quartier général de la police nationale et les équipes provinciales ont créé un site Web⁸⁵ pour présenter des informations complètes et actualisées autant que faire se peut sur le phénomène de la traite des êtres humains.

83. *Journal officiel* B' 493/18 avril 2006 et additif au *Journal officiel* n° 581/9.5.2006.

84. On trouvera des renseignements plus détaillés à l'adresse : <http://www.dart.gov.gr/>.

85. <http://www.mswi.a.gov.pl/porta1/p1/166/2000/>.

Sur les pages Web des services de police et des organisations sociales (comme La Strada et la Fondation contre la traite des femmes), on trouve des conseils pour les personnes allant travailler à l'étranger :

- «1. Donnez suite aux offres des bureaux du travail.
2. Ne donnez pas suite aux offres reçues d'étrangers ou de personnes que vous venez de rencontrer.
3. Recueillez le plus d'informations possibles sur l'intermédiaire en vérifiant qu'il opère dans la légalité.
4. Demandez à l'intermédiaire des informations sur l'employeur : adresse et numéro de téléphone.
5. De préférence, emportez avec vous l'adresse et le numéro de téléphone de l'ambassade ou du consulat de Pologne dans le pays où vous vous rendez. Vous pourrez lui demander de vous aider en cas de besoin. »

Les informations ci-après sont également diffusées sous forme de brochures, dans la presse et sur l'internet :

- « Vous devez vous méfier lorsque quelqu'un vient vous proposer :
- un emploi illicite,
 - un voyage dans un 'endroit attrayant',
 - un emploi attrayant réservé aux femmes,
 - un travail ne requérant pas la connaissance de la langue, de compétences spéciales, etc.,
 - un voyage à accomplir dans un délai qui est trop court pour réfléchir à la proposition,
 - de vous faciliter la délivrance des documents (un passeport, par exemple) et le franchissement des frontières,
 - que vous remboursiez tous les frais liés au déplacement (transport, logement, documents, nourriture) sur vos gains futurs ».

Mesures préventive prises par des entités privées

Sites (censés) protéger contre les fausses agences matrimoniales

Il existe des sites prétendant offrir leurs services pour contrer les agences matrimoniales factices, mais nul ne peut garantir que ces sites sont sûrs.

On trouvera un exemple d'un tel site⁸⁶ présentant une liste des agences matrimoniales « honnêtes » et « malhonnêtes » en Ukraine et en Russie, ainsi qu'une liste des agences placées sur une liste noire.

86. <http://www.honestmarriageagencies.com/honest.html>.

Le créateur du site se dit américain⁸⁷ et il aurait passé des années à chercher une épouse en Ukraine et en Russie (!). « Je me suis adressé à pratiquement toutes les grandes agences. J'ai puisé dans mon expérience et ajouté un peu d'éthique des affaires américaine pour créer Kherson Girls ». Ce site vante ses services de la façon suivante : « Votre amour est véritable ... Votre bien-aimée est-elle réelle ? Commander un contrôle anti-fraude pour vous en assurer. Nous livrerons une rose rouge à l'adresse que vous nous aurez fournie. Nos coursiers se rendront personnellement à cette adresse et vous indiqueront ce qu'ils auront trouvé, en vous disant si l'adresse ou la destinataire a été trouvée et en vous fournissant une photographie de la livraison, au cas où la personne en question existe. Cette option inclut la vérification des annuaires téléphoniques locaux, au cas où nous ne trouverions pas la destinataire. Nous acceptons les principales cartes de crédit, PayPal et des chèques ou mandats postaux libellés en dollars des États-Unis. Rendez-vous sur cette page pour plus d'informations sur les modes de paiement acceptés ».

Points à examiner

- Le site ci-dessus offre des services de contrôle anti-fraude moyennant un paiement de 44,00 dollars pour des services normaux et de 59,00 dollars pour un « contrôle anti-fraude poussé », qui inclut la vérification du passeport, ce qui représente une somme assez considérable pour l'Ukraine et la Russie. Or, au tout début du site, le responsable déclare que « ce site n'est subventionné par aucun parrain ou organisme » et qu'il paie « de sa poche » les frais engagés. Pourtant, il fait payer un contrôle anti-fraude « normal » et « poussé » !
- De plus, ce site fournit une base de données concernant des cas de fraude, mais on n'y trouve que la mention du nom des prétendus escrocs, non des sites douteux. Il ne donne pas suffisamment d'éléments permettant d'éclairer la lanterne de victimes potentielles et d'éviter d'avoir affaires aux escrocs, et
- Naturellement, un site qui monnaie ses services – alors que le responsable se vante exactement du contraire au début de son site – est un site dont il convient de se méfier. Il se dit Américain, mais son anglais soulève des doutes quant à cette affirmation.

Protection contre les fausses agences de mannequins

À l'opposé de l'exemple précédent, il existe des sites sérieux qui donnent gratuitement des conseils sur les fausses agences de mannequins et s'em-

87. Kevin Hayes (kevin@khersongirls.com)

plioient à ouvrir les yeux des personnes souhaitant entrer dans la carrière de mannequin.

Au Royaume-Uni, l'ONG « Safe Modelling » (Devenir mannequin sans risque) a créé l'un de ces sites⁸⁸, qui donne des conseils très détaillés sur la façon d'éviter les fausses agences de mannequins.

« Safe Modelling » offre gratuitement ses services aux mannequins et aux personnes qui aspirent à devenir mannequin. Elle se présente comme un site privé, non géré par l'État, et comme n'étant pas une agence de mannequins (de sorte qu'elle n'apparaît pas avoir des intérêts à défendre quels qu'ils soient). Elle déclare que « (c)e site a été créé pour faciliter la vie des photomannequins et rendre plus difficile celle des escrocs de tout poil qui essaient de les arnaquer ».

Le site offre des liens vers d'autres sites, mais – comme il le déclare –, il ne peut pas garantir que toute personne visitant ce site est honnête et digne de confiance. « À la différence de certains autres sites de conseils, nous ne recommanderons aucune agence de mannequins ni aucun photographe ». Par ailleurs, il diffuse depuis novembre 2006 une pétition en ligne dans laquelle il est demandé au Premier Ministre de rendre illégal pour les agences de mannequins, services de gestion ou de promotion de mannequins, etc. de demander un paiement d'avance, et d'instituer un réexamen annuel de leur licence.

Il donne trois raisons pour lesquelles il y a tant de personnes qui se laissent berner :

- La plupart des mannequins en herbe sont jeunes et ont du mal à repérer les escrocs ;
- Les gens ajoutent foi à des mensonges parce qu'ils le veulent bien ; et
- Les filous sont plus faciles à trouver, parce qu'ils font leur publicité (à la différence de la plupart des agences sérieuses).

Il présente les caractéristiques des « fausses agences de mannequins » et indique les moyens de les éviter et de s'assurer de leur légitimité. Par exemple :

« Certaines escroqueries peuvent être illégales, mais il peut être prudent d'inclure les 'agences' mieux organisées qui opèrent dans le cadre de la loi (elles ont une licence d'agence de mannequins).

Comment s'assurer de leur légitimité : Ne vous fiez à aucune pièce d'identité, carte de visite, etc., qui peuvent être fausses. Ne vous imaginez pas que le fait que la personne qui vous aborde soit du même sexe que vous soit un gage de bonne foi. Fiez-vous à votre bon sens et à la présence d'un ami de grande taille. Ne vous rendez jamais dans une chambre

88. <http://www.safemodelling.org.uk/>.

d'hôtel et n'acceptez jamais rien à boire. Précisez à la personne que votre petit ami ou votre père vous accompagnera : aucun agent ou découvreur de nouveaux talents de bonne réputation n'aura quoi que ce soit à y redire. »

Le site met en garde contre l'« usurpation d'identité », présentée comme une situation dans laquelle une « agence » malhonnête se fait passer pour quelqu'un d'autre. Il existe quelques agences de mannequins célèbres – éminemment respectables et des plus prospères que pratiquement tout le monde connaît – et l'on sait que des escrocs ont utilisé le même nom ou un nom très proche pour tromper les gens; il arrive aussi qu'ils se fassent passer pour le découvreur de nouveaux talents de l'agence sérieuse.

« Comment vérifier : Chercher l'agence au nom célèbre dans l'annuaire et appelez-la pour vérifier. »

On trouvera ci-après les conseils donnés par ce site sur la façon de repérer les escroqueries :

« Les escroqueries ne sont pas toutes faciles à repérer car beaucoup d'annonces et de pratiques sont très voisines des méthodes utilisées par certaines agences de mannequins sérieuses.

Toutefois, voici quelques annonces courantes qui devraient vous mettre en éveil :

- 'Rien à payer.' Les agences sérieuses ne demandent aucun paiement d'avance ; elles prélèvent une commission sur les travaux qu'elles trouvent pour leurs mannequins.
- 'Gagnez 50 livres l'heure ou 300 livres par jour.' Seuls les mannequins expérimentés peuvent s'attendre à toucher une forte rémunération.
- 'Travaillez à plein temps ou à mi-temps.' Les heures de travail d'un mannequin sont irrégulières. Vous n'aurez pas la possibilité de choisir vos heures de travail.
- 'Homme ou femme, sans limite d'âge.' Certaines annonces vous diront que la silhouette, la taille et l'âge sont sans importance pour entrer dans la carrière de mannequin professionnel. Il arrive que les mannequins 'comme vous et moi' trouvent du travail, mais cela n'arrive pas souvent.
- Le plus joli cadeau : ils vous acceptent ! En fait, ils acceptent presque tout le monde, encore que, s'ils sont intelligents, ils essaient de vous faire croire que vous avez été choisi(e) entre tous/toutes !
- Et n'oubliez jamais qu'il est tout à fait inhabituel que des agences sérieuses passent des annonces. Le fait même que vous ayez vu l'an-

nonce en question doit donc vous amener à penser qu'il y a de très fortes chances qu'il s'agisse d'une escroquerie ! »

En ce qui concerne les photographes, le site rappelle que « rien dans la vie n'est complètement sûr » et que les personnes qui aspirent à devenir mannequins ne doivent pas perdre de vue que toutes les personnes qui se prétendent photographes professionnels ne sont pas de bonne foi, que la photographie offre aux prédateurs sexuels des occasions exceptionnelles de rencontrer de nouvelles victimes et que certaines personnes peuvent créer leur « entreprise » afin de saisir ces occasions, de la même façon que les pervers sexuels qui s'attaquent aux enfants peuvent essayer de trouver des emplois dans les maisons d'enfants. Voici certains des conseils donnés :

- « Précisez d'emblée que quelqu'un vous accompagnera. Nul photographe de bonne réputation n'y trouvera quoi que ce soit à redire.
- Assurez-vous toujours que vous savez où les séances de photographie auront lieu et que vous avez un numéro de téléphone fixe, et non pas seulement un numéro de portable.
- Mettez-vous d'accord avec un parent ou un(e) ami(e) (les parents sont généralement plus fiables) pour les appeler lors de votre arrivée et de votre départ et à des moments fixés à l'avance, par exemple une fois par heure à l'heure juste. Comme vous serez probablement absorbée par le travail de mannequin et risquez d'oublier de téléphoner, précisez bien à cette personne qu'elle doit vous appeler si elle ne reçoit pas votre appel à l'heure dite.
- Prévoyez d'utiliser un mot codé au cas où vous vous trouveriez dans une situation qui ne vous plaît pas plus que ça, de façon que votre contact puisse se rendre immédiatement au studio pour empêcher un éventuel problème de dégénérer.
- Préparez un autre mot codé à utiliser en cas d'urgence. Si vous utilisez le mot codé pour les cas d'urgence, votre ami(e) ou parent doit appeler immédiatement la police pour lui dire exactement l'endroit où vous vous trouvez et que vous avez besoin immédiatement d'aide. Nous n'avons eu connaissance que d'une seule situation de ce genre, dans laquelle un mannequin a eu besoin d'aide – le contact était sa mère, qui a appelé immédiatement la police. La police a cru comprendre que la mère leur disait que sa fille était policière. Quoiqu'il en soit, la police est arrivée en moins d'une minute ! Naturellement, tout ceci ne pourra vous aider que si votre contact est fiable à 100 % ET sait exactement où vous vous trouvez. »

Le site prévient également les personnes intéressées qu'il peut-être particulièrement dangereux de travailler à l'étranger.

« Des filles jeunes et séduisantes pourraient se retrouver obligées de se prostituer. Voici quelques précautions de bon sens à prendre :

- Ne donnez jamais votre passeport à qui que ce soit, gardez-le toujours sur vous et présentez-vous vous-même à l'enregistrement dans les aéroports et les hôtels, en conservant par-devers vous à tous moments vos billets d'avion, votre argent, vos cartes de crédit, votre téléphone portable et votre passeport. Si quelqu'un cherche à vous convaincre de lui remettre l'un de ces articles, dites-lui que vous l'avez perdu – et demandez de l'aide !
- Assurez-vous toujours que votre famille ou un(e) ami(e) en qui vous avez toute confiance sait que vous quittez le pays, où vous allez, comment il ou elle peut vous joindre et quand vous devriez être de retour.
- Assurez-vous que vous avez un téléphone portable qui fonctionnera dans le pays où vous vous rendez, au cas où vous auriez besoin d'appeler chez vous dans une situation d'urgence. Vérifiez qu'il est financièrement utilisable.
- Prenez avec vous les coordonnées de l'ambassade du Royaume-Uni dans le pays où vous vous rendez de façon à pouvoir, en cas de besoin, la contacter ou vous y rendre. Elle vous protégera. S'il n'y a pas d'ambassade (ou service équivalent) du Royaume-Uni dans votre pays de destination, demandez au Ministère des affaires étrangères (avant de quitter le Royaume-Uni) à qui vous devez vous adresser si vous avez besoin d'aide – des dispositions auront été prises avec l'ambassade d'un autre pays. En cas de situation désespérée, n'importe quelle ambassade vous protégera. Dans certains pays, une ambassade peut être l'endroit le plus sûr où aller.
- Ne quittez jamais votre pays sans avoir de billet de retour ou l'argent nécessaire à l'achat d'un billet de retour au cas où les choses tourneraient mal ».

De plus, le site explique le rôle d'un « chaperon », qui assure la protection d'une personne vulnérable, et indique deux types de risques face auxquels la présence d'un chaperon peut être utile.

- « Agression physique, y compris le viol;
- La pression psychologique (exercée pour vous faire faire quelque chose qui vous déplaît) est une autre possibilité. N'oubliez pas que lorsque vous vous faites photographier dans l'environnement d'une autre personne, vous pouvez ne pas faire preuve de la même assurance s'agissant d'imposer votre point de vue que si vous étiez

chez vous. N'oubliez pas non plus que la plupart des photographes sont plus âgés que vous et ont de la vie une expérience bien plus grande que la plupart des mannequins qu'ils photographient, et qu'ils peuvent se montrer très persuasifs ».

Le site fait observer que les enfants doivent se faire chaperonner en toutes circonstances : il s'agit là d'une obligation légale.

Les initiatives telles que celle de « Safe Modelling » doivent être reprises et élargies au monde entier, car la prévention est indispensable pour faire reculer la traite des êtres humains en dépit des moyens de recrutement, en particulier lorsque l'infraction est commise par le biais de l'internet, moyen contre lequel il est très difficile, dans le cadre de ce type d'exploitation, d'organiser la répression.

Mesures préventives prises par les institutions de l'Union européenne

Il existe au niveau de l'Union européenne un espace de discussion sur la prévention du crime organisé⁸⁹, qui rassemble les représentants des services répressifs nationaux, des groupes du monde des affaires et des associations professionnelles, de la recherche universitaire, des organisations non gouvernementales et de l'ensemble de la société civile. Ce Forum a été créé au niveau de l'Union européenne en 2001 pour débattre de nouvelles approches de la prévention du crime organisé. Lors de sa première réunion⁹⁰, tenue en mai 2001, la notion de prévention a été appliquée, entre autres, à la traite des êtres humains, à la fraude et à la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, et au rôle du secteur privé dans la prévention de la criminalité économique et financière. L'Union européenne a également créé un programme financier appelé *Hippocrate* pour financer des projets de prévention à l'échelle de l'Europe.

Selon la Commission européenne, la prévention de la criminalité est une question qui doit être traitée en premier lieu au niveau local⁹¹. Le

89. http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/forum/wai/fsj_crime_forum_en.htm.

90. Le dernier Forum pour un internet plus sûr, intitulé : « Un internet plus sûr et les technologies en ligne pour les enfants », s'est déroulé les 20 et 21 juin 2007 à Luxembourg dans le cadre de trois ateliers : sévices sexuels à enfants en ligne, en particulier le « grooming » (la « préparation »), qui consiste pour les adultes à prendre contact avec des enfants sur l'internet à des fins sexuelles ; évaluation de la nécessité de la sensibilisation aux fins de la création d'un cadre en ligne sûr pour les enfants ; et les conséquences de la convergence des technologies en ligne pour la sécurité de la navigation.

91. Voir l'argumentation de la Commission européenne à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/forum/wai/fsj_crime_forum_en.htm.

principe de subsidiarité doit s'appliquer. Pourtant, il existe suffisamment de zones de convergence entre les questions pénales nationales pour élaborer une approche commune du problème. D'un autre côté, un grand nombre des politiques appliquées par l'Union européenne peuvent avoir un impact direct sur la criminalité; c'est le cas, par exemple, des programmes de développement régional qui visent à améliorer le milieu urbain ou à renforcer la cohésion sociale et économique.

Mesures techniques prises aux fins de la poursuite des auteurs des infractions de recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet

Mesures prises par les autorités nationales

Des mesures aux fins de la poursuite efficace des personnes qui recrutent les victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet ont été prises aux niveaux tant national (par des services gouvernementaux et des organisations non gouvernementales) qu'international.

La plupart des mesures techniques concernent la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, il y a quelques pays qui ont pris des mesures spécifiques concernant des affaires de traite par le biais de l'internet qui ne relèvent pas de la pornographie.

Mesures prises par les services gouvernementaux

Jusqu'à présent, la plupart des mesures prises visent pour l'essentiel à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'internet, mais certaines d'entre elles peuvent être étendues à d'autres formes d'exploitation sexuelle par le biais de l'internet.

Albanie

Dans le cadre de la coopération entre l'autorité responsable en matière de traite des êtres humains et toutes les parties intéressées, une « permanence téléphonique », qui est une ligne téléphonique gratuite servant, à l'échelle du pays, à signaler les cas de traite, est entrée dans la dernière phase de son établissement. Par ailleurs, une base de données est en cours de mise en place au sein de l'autorité responsable, dans laquelle les représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'emploi et des Centres de protection

des victimes de la traite enregistreront les cas de victimes ayant été renvoyées chez elles, aiguillées, prises en charge et protégées en Albanie.

Belgique

En Belgique, le système décrit plus loin a été mis en place essentiellement pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, mais il sert également dans le cas d'autres infractions liées à l'internet. -eCops⁹² : il s'agit d'un système en ligne qui permet de signaler les infractions commises par le biais de l'internet ou contre l'internet⁹³.

Italie

Dans le contexte de la Loi n. 38/2006 sur la pornographie mettant en scène des enfants en ligne, la Polizia Postale a récemment adopté le nouveau logiciel créé par Microsoft, le CETS (Child exploitation tracking system). Le CETS est un outil de gestion et d'enquête réservé à la police qui permet de « retrouver » toutes les tentatives de téléchargement et de communication de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Élaboré conjointement par Microsoft Canada, la Gendarmerie royale du Canada (RCMP) et le Service de police de Toronto, le CETS a été officiellement lancé le 7 avril 2005⁹⁴.

Mesures prises par les ONG

Belgique

Childfocus a créé un site⁹⁵ qui est une permanence téléphonique civile permettant de signaler de façon anonyme les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants.

Childfocus est à l'origine de l'initiative prise en juin 2000 de regrouper au niveau européen les ONG intervenant en cas de disparition et/ou d'exploitation sexuelle d'enfants (le Centre européen pour les enfants disparus et sexuellement exploités). Le site a été créé avec l'appui de la Commission européenne, dans le cadre du Plan d'action pour un internet plus sûr de la Commission. Childfocus œuvre en collaboration avec la police et les autorités judiciaires sur la base d'un accord de coopération.

92. <http://www.ecops.be/>.

93. On trouvera des informations concernant le Service fédéral de criminalité informatique en Belgique à l'adresse : http://www.polfed-fedpol.be/presse/presse_detail_fr.php?recordID2=1157.

94. Pour plus d'informations, on peut se rendre à l'adresse : <http://www.microsoft.com/presspass/features/2005/apr05/04-07CETS.msp>.

95. <http://www.childfocus-net-alert.be/>.

Italie

Certaines ONG et administrations locale italiennes ont commencé à utiliser l'internet en tant qu'outil de prévention et de soutien aux personnes victimes de la traite et aux victimes potentielles se trouvant déjà en Italie⁹⁶.

Les ONG telles que l'Associazione On the Road et Gruppo Abele ont créé des sites Web complets que les « amis » et les « partenaires » des personnes exploitées utilisent de plus en plus pour recueillir des informations et prendre rendez-vous au nom de leur « ami(e) » victime de la traite pour qu'il ou elle se rende dans les centres et, le moment venu, commence un programme d'aide et d'intégration sociales.

La province de Lecce modifie actuellement son site afin de le rendre plus visible et convivial. C'est pour cette raison qu'elle se propose de diffuser des informations sur le site :

- dans les pages des journaux et périodiques qui présentent les petites annonces offrant des services sexuels ;
- sur les sites Web d'offres et de demandes d'emploi ;
- aux points internet ;
- dans les agences de virement de fonds.

Les deux derniers types d'endroits ont été choisis parce qu'ils sont très utilisés par les migrants et le groupe cible des interventions sociales.

Les unités de prise de contact au domicile relevant du projet Segnavia – Padri Somaschi (Milan)

Cette unité de prise de contact au domicile est un bon exemple de la façon d'utiliser l'internet pour repérer d'éventuels cas de traite. Ayant remarqué qu'au cours des trois dernières années, les sites internet offrant des services sexuels s'étaient multipliés à Milan, l'unité a décidé :

- d'abord, de recenser et d'analyser les principaux sites concernés ;
- puis, de choisir quelques sites ;
- de mettre sur pied une équipe spéciale (agents chargés de la prise de contact et un médiateur culturel) ;
- d'appeler les numéros indiqués sur les pages des sites ;
- et, par la suite, de rencontrer certaines des personnes contactées directement dans l'appartement où elles travaillent (152 personnes ainsi rencontrées en 2006).

96. Isabella Orfano, *Le rôle de la société civile dans l'action de prévention et la lutte contre l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains*, exposé présenté au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 7 juin 2007.

Cette initiative a permis de détecter deux cas de traite et de fournir une assistance aux personnes concernées.

Il est à noter que les prostituées qui semblent recruter des clients par le biais de l'internet sont originaires de pays (essentiellement la Hongrie et le Brésil) différents de celui des victimes auxquelles les organisations de lutte contre la traite viennent le plus souvent en aide (essentiellement la Roumanie, le Nigeria, le Moldova, etc.).

La base de données transnationale en ligne Headway⁹⁷

Cette base de données est mise en place dans le cadre de l'Initiative communautaire EQUAL de l'Union européenne par les Partenaires pour le développement de Headway – Improving Social Intervention Systems for Victims of Trafficking, dont On the Road fait partie avec 10 autres organisations et institutions privées et publiques italiennes et d'autres partenaires européens⁹⁸.

La base de données transnationale en ligne Headway est une base de données transnationale en ligne regroupant des organisations et institutions intervenant dans le domaine de la traite, qui a été conçue comme un outil destiné à faciliter la prise de contact entre ces entités et toute autre entité intéressée. Au cours de la décennie écoulée, un grand nombre de sites Web et de bases de données concernant les questions liées à la traite ont été créés à travers le monde. Toutefois, aucun n'avait été spécifiquement conçu pour connecter les professionnels qui ont besoin de consulter leurs homologues d'autres pays afin de mieux répondre aux besoins des personnes auxquelles ils prêtent assistance, et pour fournir à ces professionnels les informations actualisées indispensables.

Les principaux objectifs de la base de données Headway sont les suivants⁹⁹:

- Aider à trouver et à contacter rapidement les institutions et organisations intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite :

97. <http://www.osservatoriotratta.it/headway/>.

98. Le partenariat transnational comprend six partenaires pour le développement national, qui représentent non seulement des contextes nationaux et régionaux fort divers (d'origine, de transit et de destination), mais aussi divers types d'organismes publics et privés intervenant dans la lutte contre la traite : Estonie : Intégration au marché du travail des femmes en situation de prostitution ; Allemagne : Réinsertion des victimes de la traite – Renforcement des soutiens nationaux ; Italie : Osservatorio e Centro Risorse sul Traffico di Esseri Umani ; Lituanie : Intégration et réinsertion des victimes de la traite des êtres humains dans le monde du travail ; Pologne : IRIS – Réinsertion sociale et professionnelle des femmes victimes de la traite ; Portugal : Cooperação-Ação-Investigação-Mundivisão.

99. C. Bellini, A. Gratti, « The Headway database: An on-line transnational tool for anti-trafficking service providers », in AA.VV., *Headway – Improving Social Intervention Systems for Victims of Trafficking*, Varsovie, pp. 216 à 219, étude à laquelle Isabella Orfano se réfère dans son exposé, op. cit.

- dans les différents pays de l'Union européenne et dans les pays non membres de l'Union européenne ;
- classées sous différentes rubriques (ONG, pouvoirs locaux, institutions publiques centrales, universités, etc.) ;
- classées selon la forme de traite dans laquelle elles interviennent (exploitation sexuelle, travail forcé, mendicité, activités illégales, trafic d'organes, adoptions internationales illégales, vente d'épouses par correspondance) ;
- classées selon le groupe cible (mineurs de sexe masculin, mineures, hommes, femmes, transsexuel(le)s, communautés, travailleurs sociaux et sanitaires, éducateurs, enseignants, agents de la force publique et personnel judiciaire);
- classées selon le type d'intervention (assistance et activités connexes au contact direct des victimes de la traite);
- Faciliter l'échange d'informations actualisées sur les organisations, les projets, les activités et les services visant à faire face à la traite ;
- Encourager le travail en réseau et la coopération entre organisations luttant contre la traite.

En ce qui concerne la politique d'accès, l'information publiée dans la base de données Headway est publique et il n'est pas demandé aux utilisateurs d'utiliser des mots de passe, et il n'existe aucune autre forme de limitation d'accès.

La base de données a été officiellement lancée le 25 juin 2007 à Rome¹⁰⁰.

Monaco

Action Innocence Monaco¹⁰¹ est une ONG qui a été créée le 20 octobre 2002. Elle a pour principal objectif de protéger les enfants surfant sur l'internet (surtout contre les sites pédophiles et pornographiques). Elle peut compter sur l'appui du Prince Albert II et de la coopération de la Direction nationale de l'éducation et la sécurité publique de la Principauté de Monaco. Ses objectifs spécifiques sont les suivants : mobilisation des institutions et pouvoirs publics; prévention par le biais de l'information des parents et des enfants; collaboration avec les professionnels de l'éducation et de la santé; coopération avec les informaticiens en vue d'actualiser tous les moyens techniques de filtrage des sites Web, salles de caouette et forums de discussion inappropriés qui utilisent un langage de prédateur.

100. <http://www.osservatoriotratta.it/headway/>.

101. <http://www.actioninnocence.org/>.

À Monaco, les psychologues de l'organisation ont fait oeuvre de sensibilisation dans plus de 800 classes, c'est-à-dire auprès de 10 000 élèves, entre 2003 et 2007.

La devise d'Action innocence synthétise admirablement le but de la prévention : « Prévenir, c'est éviter le pire. Ne pas lutter, c'est l'encourager ».

Action Innocence fabrique régulièrement des produits à l'intention des jeunes et des parents : tapis de souris avec des conseils de sécurité, guide « Votre enfant et l'internet », CD-ROM Kilo¹⁰², dessins animés mettant en garde contre les dangers, etc.

Action Innocence Suisse a créé en 2003 un département d'informatique et de techniques de prévention, essentiellement pour mettre au point des techniques de filtrage :

- www.filtra.info: répond à une forte demande des utilisateurs, lesquels sont surtout des parents qui s'inquiètent de la sécurité de leurs enfants. Ce site s'emploie à donner des informations claires et détaillées sur les différents filtres existant sur le marché. Le Filtra s'enrichit régulièrement de nouveaux logiciels testés et actualisés deux fois par an ;
- www.logprotect.net: permet de télécharger gratuitement le logiciel Logprotect, qui empêche les enfants de donner sur l'internet des données à caractère personnel, telles que leur adresse, leur numéro de téléphone, etc. ;
- AntiPedoFiles : il s'agit d'une base de données qui fonctionne comme un outil d'enquête, et est mis essentiellement à la disposition de la police et, accessoirement, du secteur privé ; et
- LogP2P : mise au point d'un logiciel spécialisé dans la découverte de sites à caractère pédophile sur les réseaux « Peer-to-Peer » (P2P) et mise de ce produit à la disposition des autorités judiciaires.

Pologne

En Pologne, l'ONG La Strada organise des campagnes de sensibilisation, mais aussi surveille les forums internet suspects en ce qui concerne les offres d'emploi suspectes.

Elle gère un service de conseil par téléphone (permanence téléphonique) et sur l'internet, en donnant des informations sur le travail à l'étranger, les personnes disparues et la violence, et participe à des causeries et à des discussions sur le travail à l'étranger en mettant en garde contre le risque de traite.

102. <http://www.ki100.org/>.

Royaume-Uni

L'Internet Watch Foundation (IWF) est au Royaume-Uni la seule organisation autorisée à gérer une permanence téléphonique internet permettant au public et aux professionnels des technologies de l'information de signaler les cas où ils sont exposés à des contenus potentiellement illicites en ligne.

IWF¹⁰³ lutte contre les contenus illicites en ligne. Il présente un rapport en ligne en cas :

- d'images de sévices à enfants hébergées dans n'importe quel endroit du monde ;
- de contenus illicites à caractère pornographique ;
- de contenus incitant à la haine raciale ;
- de cassettes ou de comportement inapproprié avec un enfant ou à l'égard d'un enfant en ligne.

IWF œuvre, en collaboration avec des services gouvernementaux tels que le Ministère de l'intérieur et le Ministère du commerce et de l'industrie en vue de promouvoir des initiatives et des programmes de lutte contre les contenus illicites en ligne. Ce dialogue se prolonge au-delà du Royaume-Uni et de l'Europe, afin de mieux sensibiliser aux questions et responsabilités planétaires.

Il semble que l'IWF regroupe déjà plus de 70 organisations liées à l'internet, aux technologies de l'information, à la téléphonie mobile et aux médias dans la lutte lancée pour réduire autant que faire se peut la disponibilité de contenus potentiellement illicites sur l'internet.

L'IWF peut compter sur le soutien de partisans publics et privés très divers, tels que :

- FAI, fournisseurs de services cryptographiques (CSP), sociétés d'hébergement
- Portails
- Opérateurs de téléphonie mobile
- Fournisseurs de moteurs de recherche
- Vendeurs de filtres et de logiciels
- Secteur financier – perturbation de l'activité
- Raisons tenant à la responsabilité sociale des entreprises

L'IWF a également mis en place des partenariats internationaux, notamment avec le Programme pour un internet plus sûr 2005-2008 (Safer Internet Plus) et l'Association INHOPE, et gère 28 permanences téléphoniques dans 25 pays du monde.

103. <http://www.iwf.org.uk/>.

Mesures prises au niveau international

La Virtual Global Taskforce (VGT) est un partenariat international regroupant des services répressifs créés pour lutter contre les mauvais traitements à enfant en ligne, qui pourrait servir de modèle dans la lutte contre le recrutement des victimes de la traite. En sont membres le Centre australien de lutte contre la criminalité technologique, le Centre de lutte contre l'exploitation des enfants et pour leur protection en ligne (CEOP) du Royaume-Uni, la Gendarmerie royale du Canada, les Services de l'immigration et des douanes (ICE) des États-Unis, les services répressifs italiens et français, Europol et Interpol.

Le VGT a été créé pour que l'on puisse réagir partout dans le monde face à l'exploitation des enfants. Il dispose d'un système d'alerte fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour protéger les enfants et intervenir à n'importe quel moment du jour ou de la nuit si on lui signale qu'un enfant court un risque grave. Il s'agit de permettre aux jeunes du monde entier de déposer une plainte virtuelle, lorsqu'ils ont été victimes de mauvais traitements, simplement en cliquant sur une icône, les policiers pouvant donner suite immédiatement à la plainte. Cela se fait sur une infrastructure sécurisée de communication de l'information, les pays concernés tenant compte des fuseaux horaires. Le système d'alerte du VGT sert à protéger les enfants en ligne et hors connexion pour un coût modique et avec un très fort impact. La coopération internationale revêt une grande importance et le modèle du VGT est une bonne façon de l'obtenir. Le VGT a remporté quelques succès en un court laps de temps et a été en mesure de mettre fin aux mauvais traitements dans les deux heures ayant suivi le dépôt de la plainte. Certes, il existe des différences importantes entre les deux formes de criminalité : ce qui est une façon appropriée d'oeuvrer pour lutter contre les auteurs de mauvais traitements à enfant en ligne n'est pas une méthode idéale de lutte contre les recruteurs; cela étant, ce que le VGT montre bel et bien, c'est que la coordination internationale de l'intervention sur l'internet peut donner des résultats. « Les criminels travaillent à une échelle mondiale : nous devons en faire autant »¹⁰⁴.

104. Selon Nick Garlick, Europol, présenté au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 7-8 juin 2007.

Mesures de prévention et de poursuite prises au niveau régional

Mesures prises par l'Union européenne

La mise en place et le travail des deux institutions chargées de l'application de la loi de l'Union européenne, Europol et Eurojust, peuvent être considérés comme contribuant à la prévention et à la poursuite de la traite des êtres humains dans la mesure où la lutte contre la traite est hautement prioritaire pour les deux institutions.

Europol

En 2001¹⁰⁵, Europol a étendu ses compétences à toutes les formes d'infractions transnationales graves. L'activité de base d'Europol consiste à aider les États membres dans leur action de prévention et leur lutte contre les crimes graves et le crime organisé, y compris la traite des êtres humains.

Europol a fourni une aide aux États membres dans le cadre d'un grand nombre d'opérations de lutte contre la traite des êtres humains couronnées de succès en facilitant l'échange d'informations, la coordination et l'analyse du renseignement¹⁰⁶. Plusieurs de ces opérations ont abouti au démantèlement d'un nombre élevé de réseaux criminels ainsi qu'à de nombreuses arrestations et condamnations à la réclusion.

Le fichier de travail analytique (AWF) est un exemple de l'appui qu'Europol peut fournir.

L'AWF a commencé en 2001 à aider les États membres participants dans leur action de prévention et leur lutte contre les activités des réseaux criminels impliqués dans la production, la vente ou la distribution de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, et contre les formes connexes d'infractions relevant du mandat d'Europol, comme l'exploitation sexuelle des enfants. Jusqu'à présent, il a remporté un franc succès et continue la lutte avec une énergie accrue.

L'enquête a conduit à l'identification d'un grand nombre de suspects et a épargné à un grand nombre d'enfants des mauvais traitements supplémentaires. En 2005, l'AWF a appuyé deux enquêtes importantes¹⁰⁷ : « Opération brise-glace 1 et 2 », à laquelle ont été asso-

105. Décision du Conseil de l'Union européenne du 6.12.2001 sur l'extension des compétences d'Europol, JOCE, C 362 du 18.12.2001.

106. Voir, dans la première partie (page 54), les exemples d'opérations d'Europol couronnées de succès.

ciés 14 pays membres et non membres de l'Union européenne. Ces enquêtes ont permis d'identifier plus de 200 suspects.

L'AWF d'Europol a jusqu'à présent permis d'identifier environ 400 suspects membres de différents réseaux criminels impliqués dans la commission d'infractions liées aux matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'internet.

Europol s'occupe également de former les agents de la force publique et de l'appareil judiciaire à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en vue de leur faire acquérir les connaissances, l'expertise et les capacités nécessaires à la lutte contre les réseaux de personnes commettant des infractions sexuelles contre des enfants et au démantèlement de ces réseaux. La formation 'pratique' vise également à inculquer les aptitudes essentielles à l'investigation des mauvais traitements à enfants sur l'internet et à harmoniser les règles d'enquête des services répressifs. Elle vise enfin à faire adopter ou à diffuser les techniques et méthodes d'enquête les plus récentes et à promouvoir la mise en commun des données d'expérience. Le fait que les membres de l'appareil judiciaire, tels que les procureurs, les magistrats et les juges, participent aux cours contribue à une meilleure compréhension de l'infraction, des méthodes d'enquête utilisées et des éventuels obstacles auxquels les enquêteurs doivent faire face. Dans la lutte contre la criminalité, Europol collabore étroitement avec Eurojust, le bras judiciaire de l'Union européenne.

Eurojust

En 2006, Eurojust a été saisi au total de 32 dossiers de traite d'êtres humains¹⁰⁸. Entre janvier et avril 2007, 37 dossiers ont déjà été enregistrés, ce qui, d'après un responsable d'Eurojust, montre que « cette question devient de plus en plus importante, car il y a encore un marché en pleine expansion, qui fait gagner beaucoup d'argent »¹⁰⁹.

Eurojust fonctionne à trois niveaux. Au premier niveau, il y a une réunion plénière des 27 membres nationaux; au deuxième niveau, il y a une coopération uniquement entre les membres nationaux ayant à traiter un dossier ; et au troisième niveau, il y a la coopération entre enquêteurs et procureurs s'occupant d'un dossier et la coopération avec Europol et, partant, l'accès à toutes les autorités policières et à l'information de l'Union européenne.

107. Europol, *Fiche d'information sur les mauvais traitements à enfants dans la perspective de la traite des êtres humains*, janvier 2006.

108. Selon l'exposé présenté par Benedikt Wellens, adjoint au membre national pour l'Allemagne, au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 7 juin 2007.

109. Ibid.

Mesures prises par le Conseil de l'Europe

En sus du travail de longue haleine que le Conseil de l'Europe a entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains sous la forme de séminaires de formation et de sensibilisation permanents, nous voudrions, dans ce paragraphe, focaliser en particulier l'attention sur les possibilités offertes en matière de prévention et de poursuite par le GRETA, à savoir le mécanisme de suivi prévu au chapitre VII (article 36 à 38) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197); ce mécanisme a été adopté non seulement pour suivre l'application de la Convention, mais pour faire pression sur les États membres afin qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir les infractions, poursuivre les auteurs d'infractions et protéger les victimes.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 36, la procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, ce qui est compréhensible dans la mesure où cette procédure est un élément important de l'application de la Convention. Comme il s'agissait d'une convention du Conseil de l'Europe, les auteurs ont estimé qu'une telle fonction devait appartenir au Comité des Ministres et qu'il incomberait aux Parties elles-mêmes d'élire les membres du GRETA¹¹⁰. Avant de se prononcer sur la procédure d'élection, le Comité des Ministres doit consulter toutes les Parties et obtenir leur assentiment unanime. Cette prescription reconnaît que toutes les Parties à la Convention doivent être en mesure de déterminer cette procédure et ce, sur un pied d'égalité.

L'article 38 donne des détails sur le déroulement de la procédure d'évaluation et la coopération entre le GRETA et le Comité des Parties.

Selon le rapport explicatif de la Convention, le paragraphe 1 de l'article 38 précise que la procédure d'évaluation est divisée en cycles et que le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation. Il s'agit pour le GRETA de définir de façon autonome, au début de chaque cycle, les dispositions devant faire l'objet d'une évaluation pendant la période considérée.

Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation (article 38, par. 2). Il peut s'agir d'un questionnaire ou de toute autre demande d'information. Ce paragraphe précise que la Partie concernée doit donner suite aux demande du GRETA.

Le GRETA peut également solliciter des informations auprès de la société civile (article 38, par. 3).

110. Voir par. 358 du rapport explicatif.

Subsidiairement, le GRETA peut organiser des visites dans les pays afin d'obtenir un complément d'informations de la part des Parties concernées (article 38, par. 4). Les auteurs ont souligné que les visites dans les pays devaient constituer un moyen subsidiaire et qu'elles ne devraient être effectuées que si elles étaient nécessaires. Ces visites doivent être organisées en coopération avec les autorités nationales compétentes et la « personne de contact » désignée par ces dernières.

Les paragraphes 5 et 6 décrivent les phases d'établissement du rapport et des conclusions du GRETA. Il découle de ces dispositions que le GRETA doit dialoguer avec la Partie concernée lorsqu'il prépare le rapport et les conclusions. C'est grâce à un tel dialogue que les dispositions de la Convention seront correctement appliquées. Le GRETA publie son rapport et ses conclusions avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Ce rapport et ces conclusions sont adressés à la fois à la Partie concernée et au Comité des Parties. Ainsi s'achève le travail du GRETA en ce qui concerne cette partie et la ou les dispositions concernée(s). Les rapports du GRETA, qui sont rendus publics dès leur adoption, ne peuvent pas être modifiés par le Comité des Parties.

L'article 37 concerne l'autre pilier de ce système de suivi, à savoir le « Comité des Parties », organe plus politique. La création de cet organe assure une participation égale de toutes les Parties au processus décisionnel et à la procédure d'évaluation de la Convention, et renforce la coopération entre les Parties et entre ces dernières et le GRETA en vue d'une application appropriée et efficace de la Convention.

Le paragraphe 7 de l'article 38 traite du rôle du Comité des Parties dans la procédure d'évaluation. Il indique que le Comité des Parties peut adopter des recommandations concernant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Ce mécanisme garantit le respect de l'indépendance du GRETA dans l'exercice de sa fonction d'évaluation, tout en introduisant une dimension « politique » dans le dialogue entre les Parties.

Une conférence doit se tenir à Strasbourg les 8 et 9 novembre 2007, à laquelle les États membres, les États observateurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales seront conviés à participer afin de contribuer à la mise sur pied du mécanisme de suivi de la Convention (le GRETA et le Comité des Parties).

On fonde beaucoup d'espoirs dans l'existence et le fonctionnement du GRETA. C'est un outil prometteur sur lequel repose l'application effective de la Convention.

Autres mesures

La méthode théâtrale exposée ci-après, appelée « théâtre législatif »¹¹¹, pourrait être considérée comme un autre type de mesure technique. Il s'agit d'une méthode imaginée par un groupe théâtral de Rio, qui consiste à exercer des pressions sur les gouvernements pour les amener à légiférer dans des domaines où la société se heurte à des problèmes.

Le groupe théâtral prépare des pièces destinées à différents publics. Il établit aussi un fichier d'adresses interactif afin de consulter des personnes dont le concours pourrait être précieux pour élaborer un texte de loi.

En 2006, ce groupe théâtral a été invité à Munich pour monter un jeu de rôles sur les agences matrimoniales. On trouvera ci-après un résumé de son intéressante intrigue :

« Une fois que le futur marié a choisi sa femme, elle est importée par l'agence qui lui promet le mariage et une vie merveilleuse et princière en Europe. Naturellement, ces jeunes femmes sont très pauvres et pleines d'espoir – elles sont aussi très naïves. Lorsqu'elles arrivent dans le pays, une partie des promesses de l'agence est tenue : elles se marient. Une fois qu'elles sont mariées, les maris – dans la plupart de cas, mais pas toujours ! – se comportent comme s'ils avaient acheté une esclave, et traitent leurs épouses comme telles, à la cuisine comme au lit. Le plus souvent, ces femmes ne parlent pas un mot d'allemand, et ont du mal à apprendre cette langue. Elles n'ont pas d'amis et leurs époux leur interdisent parfois de sortir sans eux. Les maris les surveillent de très près (maîtres et esclaves). Si une épouse décide de quitter son mari, ce n'est pas facile, mais c'est possible – le seul problème, c'est qu'elle perd automatiquement sa nationalité allemande et est renvoyée dans son pays par la police. C'est elle qui est punie, pas lui ! »

Le groupe a accumulé les succès en appliquant cette méthode. En l'espace de quatre ans, il aurait rendu possible l'adoption de 13 nouvelles lois. C'est assurément un moyen original non seulement de sensibiliser l'opinion, mais de faire pression sur les pouvoirs publics.

111. Voir *Legislative Theatre*, Routledge, London/New York 1999.

Évaluation de la situation actuelle

Le problème est que la traite aux fins d'exploitation sexuelle n'est pas aussi évidente que la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui rend difficile de repérer les sites qui proposent des services sexuels basés sur l'exploitation. D'un point de vue technique, il semble assez difficile de créer des filtres comme dans le cas de la pornographie mettant en scène des enfants. Il en va de même pour les autres sites impliqués dans l'exploitation. Pour prévenir la victimisation des personnes, les pays devraient fixer des normes, de préférence harmonisées au niveau international, en ce qui concerne différents sites comme les offres d'emplois ou les agences matrimoniales. Toutefois, dans le cas des sites proposant des services sexuels, étant donné qu'il n'est pas possible de fixer des normes les concernant, seul la navigation permanente des services de police compétents et la sensibilisation éventuelle des victimes et clients potentiels pourraient aider à lutter contre l'exploitation.

En ce qui concerne le recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet, nous constatons deux types de carence :

- carences au niveau de la législation ;
- carences au niveau des moyens et infrastructures techniques, surtout dans le domaine des télécommunications ; et
- carences aux deux niveaux susvisés.

D'une façon générale, la situation concernant les mesures législatives visant à lutter contre la traite est actuellement meilleure que celle que décrivait le Rapport 2003. Tous les États membres ont édicté une législation incriminant la traite des êtres humains.

La plupart des États membres ont soit incorporé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dans leur droit interne ou ont modifié leur Code pénal afin d'y ajouter des dispositions relatives à la traite des êtres humains. À cette fin, la plupart des pays ont adopté la définition énoncée dans le Protocole.

Certains pays ont adopté une définition qui s'applique à la traite des personnes considérée comme une infraction nationale ou transnationale (article 12 de la Loi 678/2001 en Roumanie) ; d'autres ont adopté une définition plus large de la traite (c'est le cas par exemple, de l'article 159b et 159c du Code pénal bulgare), en l'étendant, par le biais des circonstances aggravantes, aux cas non seulement où la victime est transportée d'un pays dans un autre, mais aussi où un groupe criminel

organisé est impliqué. Il existe toutefois des pays qui adoptent une définition moins large que celle du Protocole de l'ONU. La Grèce, par exemple, a adopté une définition assez limitée de l'exploitation, dans la mesure où la disposition incriminant la traite (article 323A du Code pénal) ne s'applique pas à toutes les formes d'exploitation, mais seulement à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation du travail ainsi qu'au prélèvement d'organes ou au recrutement de mineurs aux fins de la commission d'actes de terrorisme. Dans certains pays, il n'est pas expressément indiqué que le consentement de la victime de la traite à l'exploitation doit être indifférent en ce qui concerne les moyens utilisés par les auteurs des infractions, comme le stipulent également non seulement l'art.4, par. (b) de la Convention du Conseil de l'Europe, mais aussi l'article 3, par. (b) du Protocole de Palerme.

S'agissant de la création de l'infraction de traite commise contre un mineur, certaines législations (par exemple la législation grecque) présument l'utilisation par l'auteur des mêmes moyens que ceux qui sont prévus pour les adultes. On relève également des divergences en ce qui concerne la consommation de l'infraction sous l'angle du moyen utilisé; en Grèce, par exemple, dans le cas où une promesse est donnée pour convaincre la victime, l'acte de recrutement ou de transfert, généralement nécessaire pour la consommation de l'infraction, n'est alors pas exigé.

Certains pays fixent un âge limite pour les victimes pour réduire la répression de la traite. D'une façon générale, la répression de la traite – non pas seulement de celle qui vise les enfants – donne lieu à une grande variété de sanctions, qui pourrait amener les trafiquants à choisir le pays le plus laxiste et qui, entre autres choses, leur garantirait la sanction la plus légère possible. L'une des carences les plus importantes de la législation nationale est l'absence de sanction pour le comportement du « consommateur » ayant agi délibérément en utilisant les services d'une victime de la traite, comportement dont l'incrimination est exigée par l'article 19 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (seule la Grèce a édicté de telles dispositions en ce qui concerne la traite des êtres humains, tandis que la Suède a institué cette incrimination en ce qui concerne la prostitution. La Croatie envisage à présent d'ajouter un nouveau paragraphe afin d'incriminer l'utilisation des services d'une victime, conformément à l'article 19 susvisé).

Les problèmes dont il vient d'être question découlent principalement du fait que la Convention du Conseil de l'Europe n'a pas encore été ratifiée par tous les États membres.

D'un autre côté, l'existence parmi les membres du Conseil de l'Europe de pays ayant atteint deux niveaux différents en matière d'infrastructure de télécommunications et d'utilisation de l'internet crée un autre problème pour la lutte contre la traite des êtres humains. Nous constatons des différences importantes entre la législation des États membres de l'Union européenne et celle des autres membres du Conseil de l'Europe; seuls les États membres qui sont membres de l'Union européenne ont mis en place un cadre satisfaisant en ce qui concerne les infractions liées à l'internet et la responsabilité des prestataires.

L'impression générale est qu'il y a des pays qui disposent d'infrastructures législatives et techniques adéquates pour lutter contre la traite commise par le biais de l'internet et d'autres pays qui, tout en possédant le cadre législatif, présentent des carences sur le plan technique.

La majorité des pays qui ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité ne figurent pas parmi les pays les plus développés du point de vue des infrastructures techniques. En d'autres termes, certains pays pourraient avoir les moyens législatifs de combattre et de réprimer toute infraction commise par le biais de l'internet, mais ils n'ont pas les moyens techniques d'une intervention de ce genre, et il y a des pays qui, tout en ayant les moyens techniques, ne se sont pas dotés des moyens législatifs correspondants. Certains pays disposent d'une infrastructure leur donnant des moyens d'accès et de lutte rapides contre la criminalité liée à l'informatique; certains disposent d'une infrastructure leur donnant un assez bon accès, mais non les moyens de combattre cette criminalité dans de bonnes conditions, et certains ne disposent d'infrastructures adéquates ni en matière d'accès, ni en matière de lutte. Naturellement, le risque de recrutement de victimes de la traite des êtres humains par l'internet est le plus manifeste dans le cas des deux premières catégories et, comme nous l'avons indiqué, le fait que ce recrutement n'ait pas atteint dans certains pays d'origine des proportions importantes tient dans une certaine mesure au fait que l'internet y est peu utilisé et l'infrastructure de télécommunications y est peu développée.

Même si beaucoup a été fait depuis le Rapport 2003, tous les pays n'ont malheureusement pas encore institué l'obligation pour les prestataires de surveiller l'information qu'ils transmettent ou stockent, non plus qu'une obligation générale de rechercher activement les faits ou circonstances révélant une activité illicite.

La Convention sur la cybercriminalité est loin d'être considérée comme appliquée en Europe, car moins de la moitié des États membres l'ont ratifiée. Néanmoins, on enregistre de nets progrès au moins en ce qui concerne les États membres de l'Union européenne qui se sont dotés

d'une très importante législation applicable aux infractions liées à l'internet et à la question de la responsabilité des prestataires, ainsi que sur le plan de la conservation des données.

Pratiques les plus recommandables contre la traite des êtres humains commise par le biais de l'internet

À ce jour, un nombre suffisant de pratiques ont été mises au point contre la traite des êtres humains. Il existe beaucoup de manuels sur la prévention de la traite des êtres humains ou sur la façon d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à son sujet¹¹². Ils abordent tous les principes des bonnes pratiques. Certaines des mesures techniques susmentionnées prises par les services gouvernementaux et les ONG aux niveaux national ou international/régional pourraient également être considérées comme de bonnes pratiques contre la traite des êtres humains lorsque cette dernière est également commise par le biais de l'internet et adoptées en tant que telles. À cet égard, nous rappelons l'existence des permanences téléphoniques, qui fournissent des informations et servent à signaler les infractions commises en ligne, permanences mises en place au Royaume-Uni par l'« Internet Watch Foundation » pour les sites à contenu sexuel ou par « Safe Modelling » au sujet des fausses agences de mannequins. Des systèmes tels que les sites Web complets adoptés par les ONG, comme On the Road et Gruppo Abele en Italie, ou des systèmes qui renforcent la coopération internationale, tels que la base de données transnationales en ligne Headway s'occupant de différentes formes de traite, peuvent sembler utiles dans la lutte contre le recrutement des victimes de la traite des êtres humains par le biais de l'internet.

De plus, les systèmes déjà créés en vue de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants, tels que les systèmes de filtrage adoptés par Action Innocence – Monaco; le CETS (Child exploitation tracking system) ; ou la Virtual Global Taskforce (VGT), pourraient être

considérés comme remaniés pour s'appliquer aussi au domaine du recrutement et de l'exploitation par le biais de l'internet. La VGT est un partenariat international de services répressifs créé pour lutter contre les mauvais traitements à enfants en ligne. Un organe analogue à la VGT, qui comprend le Centre australien de lutte contre la criminalité technologique, le Centre de lutte contre l'exploitation des enfants et pour leur protection en ligne (CEOP) du Royaume-Uni, la Gendarmerie royale du Canada, les Services de l'immigration et des douanes (ICE) des États-Unis, les services répressifs italiens et français, Europol et Interpol, pourrait servir à identifier les sites Web de recrutement dans le monde entier, avant de déléguer les responsabilités à l'organe chargé de l'application de la loi approprié en temps réel.

Nous espérons vivement que la mise en œuvre du GRETA (le mécanisme de suivi prévu par la Convention du Conseil de l'Europe) jouera un rôle important en matière de prévention et de pressions à exercer sur les gouvernements.

112. On trouvera ci-après un très court échantillon des publications existant sur ce sujet : Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD), (2004), *Regional Standard for Anti-trafficking training for judges and prosecutors in SEE*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=249&chash=445c9d8c56](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=249&chash=445c9d8c56); Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD) (2003), *Development of an Anti-trafficking Training Module for Judges and Prosecutors*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=187&chash=1663ddae57](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=187&chash=1663ddae57); Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD) (2005), *Elaboration and Implementation of Anti-Trafficking Training Modules for Judges and Prosecutors in EU Member States, Accession and Candidate Countries*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=174&chash=7813ce8d84](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=174&chash=7813ce8d84); Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD) (2005), *Strengthening Law Enforcement Capacities for Fighting Human Trafficking in South-Eastern Europe – Joint ICMPD/UNDP Romania Follow-up on Regional Training*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=184&chash=b3157d6dac](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=184&chash=b3157d6dac); Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD), (2005), *Awareness Training on Trafficking in Human Beings for Police, Border Guards and Customs Officials in EU Member States, Accession and Candidate Countries – Development of a European Curriculum*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=181&chash=3c47116e25](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=181&chash=3c47116e25); Centre international pour l'élaboration de la politique de migration (ICMPD), (2005), *Combating the Forced Labour Outcomes of Human Trafficking*; téléchargeable à l'adresse : [http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=175&chash=ada7314bbb](http://www.icmpd.org/758.html?&tx_icmpd_pi2[document]=175&chash=ada7314bbb); CICR (2004), « *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children* »; téléchargeable à l'adresse : http://www.unicef.org/protection/files/english_guiding_principles.pdf; Organisation internationale du Travail (OIT) (2005), *A Global Alliance against Forced Labour, Rapport du Directeur général*, Genève : OIT; téléchargeable à l'adresse : http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5059; Organisation internationale du Travail (OIT), *Trafficking for Forced Labour; How to Monitor the Recruitment of Migrant Workers, Manuel de formation*, 2006. Organisation internationale du Travail (OIT), *Guide to Private Employment Agencies Regulation, Monitoring and enforcement*, 2007.

On trouvera ci-après certaines autres pratiques qui se sont avérées utiles dans la lutte contre la traite des êtres humains commise par le biais de l'internet :

Principale approche de l'OIT en ce qui concerne la prévention des formes d'actes illicites commis en matière de recrutement

À la suite du Rapport mondial sur le travail forcé de 2005, une alliance commerciale contre la traite et le travail forcé a été établie. Elle associe les employeurs à la mise en oeuvre d'une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé et entend réagir à l'aspect du problème qui concerne la demande.

L'OIT a élaboré des outils de formation en ce qui concerne le recrutement et le problème de la traite à l'intention de différents groupes cibles :

- Le *Training manual: How to monitor the recruitment of migrant workers* (2006) focalise l'attention sur le recrutement de travailleurs migrants appelés à travailler dans des conditions où ils sont durement exploités et qui pourraient être assimilés au travail forcé. Il renseigne sur les pratiques illicites en matière de recrutement et la traite ainsi que sur les facteurs socio-économiques qui favorisent l'incidence de la traite. Toutefois, il met surtout l'accent sur les mesures de politique générale et les compétences et techniques à appliquer pour limiter ces pratiques.
- Le *Guide to Private Employment Agencies Regulation, Monitoring and Enforcement* (2007) fournit aux législateurs nationaux des conseils pour élaborer des cadres législatifs conformes aux Conventions de l'OIT. Il donne des exemples de législations nationales en rassemblant des dispositions spécifiques de pays développés comme de pays en développement. Il constitue une bonne source d'information qui permet aux législateurs nationaux et aux partenaires sociaux de recenser les éventuelles lacunes de leur législation et de trouver les solutions appropriées.

L'OIT élabore actuellement des *modules de formation des inspecteurs du travail* aux différents aspects du travail forcé :

- Recenser les pratiques illicites en matière de recrutement ;
- Localiser les victimes de la traite aux fins du travail forcé et défendre leurs droits ;
- Recueillir des preuves et ouvrir des enquêtes contre les auteurs d'infractions ;
- Coopérer avec les services répressifs.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

La Division de lutte contre la traite de l'OIM utilise un outil opérationnel, la base de données du module de lutte contre la traite (CTM), pour faciliter la gestion des victimes de la traite qui reçoivent une aide directe par l'entremise de l'Organisation¹¹³.

Le module de la lutte contre la traite (CTM) est un outil servant à gérer le processus de rapatriement et réinsertion des victimes de la traite. La base de données du CTM permet la reconstitution du processus de la traite pour chaque victime et suit l'aide directe fournie par l'OIM et le processus de déplacement et de réinsertion dans les systèmes centraux, en vue d'améliorer les services par le biais de nouveaux projets de recherche et de l'activité de sensibilisation, d'information et d'évaluation. Les fonctions du CTM sont multiples. Il stocke l'information recueillie auprès des victimes bénéficiant d'une assistance, ce qui permet de mieux comprendre leur parcours, leur vécu en tant que victime de la traite et leurs besoins en matière d'assistance. Parallèlement, c'est un outil de coordination entre les missions de l'OIM qui consistent à suivre les cas individuels, à conserver la trace des activités et à suivre et évaluer l'efficacité du programme. Il sert de banque du savoir à partir de laquelle on peut élaborer des statistiques et des rapports détaillées, qui peuvent inspirer la recherche, l'élaboration des programmes et la formulation des politiques sur la lutte contre la traite. Cette base de données conserve les informations tirées des réponses à deux questionnaires fournies par les victimes dirigées vers l'OIM : l'interrogatoire, qui détermine si l'individu remplit les conditions requises pour bénéficier de l'assistance fournie dans le cadre de l'un des projets de lutte contre la traite de l'OIM ; l'entretien aux fins d'assistance, destiné à recueillir une série d'informations plus détaillées sur le processus de traite.

Centre international pour les enfants disparus ou exploités

Soucieux d'appuyer la communauté internationale qui consacre des efforts accrus à l'étude du problème de la sécurité des enfants sur l'internet qui se pose d'une façon de plus en plus aiguë, le Centre international pour les enfants disparus ou exploités, le Centre international¹¹⁴, Interpol¹¹⁵ et la société Microsoft¹¹⁶ ont pris l'initiative d'un programme international de formation s'adressant aux agents des services répressifs du monde entier appelés à enquêter sur les infractions commises contre des

113. Base de données du module de lutte contre la traite, IOM, 2007.

114. <http://www.icmec.org/>.

115. <http://www.interpol.int/>.

116. <http://www.microsoft.com/>.

enfants par le biais de l'informatique. Le Centre international organise huit à 10 programmes de formation intensifs par an¹¹⁷ à travers le monde. Sous le nom de Conférence sur les infractions commises contre des enfants par le biais de l'informatique, cette activité rassemble les représentants des services répressifs du monde entier pendant quatre jours de formation approfondie à l'enquête en ligne sur les prédateurs d'enfants, à la collecte de preuves et d'informations de criminalistique informatique, et à la recherche de l'aide du secteur privé pour leurs enquêtes en matière d'exploitation d'enfants. Le rôle de Microsoft dans la conférence de formation est l'une des nombreuses méthodes que cette société met en œuvre pour contribuer à garantir la sécurité sur l'internet. Microsoft apporte un soutien financier aux conférences organisée sur le thème de la sécurité sur l'internet¹¹⁸.

117. La première formation a réuni les représentants de 33 pays et s'est déroulée à Lyon (France) en décembre 2003.

118. En 2004, Microsoft a financé une conférence organisée par INHOPE à Berlin, sur le thème « L'internet en 2004 : est-il sûr ou simplement plus sûr ? » INHOPE est l'organe de coordination de l'Association européenne de fournisseurs de points de contact sur l'internet et est financé dans le cadre du Programme de l'Union européenne pour un internet plus sûr. INHOPE collabore étroitement avec le Centre international pour échanger des rapports et faciliter un dialogue international.

Recommandations concernant les mesures législatives et techniques à prendre pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains par le biais de l'internet

Afin de lutter contre la traite commise par le biais d'un système informatique ou d'un autre système de communication, il est impératif que les États membres ratifient tant la Convention sur la cybercriminalité que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument établissant un lien entre la traite des êtres humains et l'internet, puisque les deux textes fournissent les outils d'une lutte efficace.

Ce qui est nécessaire, c'est un effort de coopération et de coordination étroites, mais aussi la mise en place d'un cadre harmonisé permettant de poursuivre dans de bonnes conditions les formes transnationales de la traite.

L'application effective des lois requiert, comme l'a observé le Rapport 2003, « des ressources suffisantes pour financer les services répressifs formés et dédiés à la lutte contre la cybercriminalité »¹¹⁹.

Les mesures spécifiques à prendre dépendent du profil de la victime potentielle et de la forme de la traite. Il y a d'autres mesures concernant la prévention de la pornographie mettant en scène des enfants (par exemple, les logiciels assurant la sécurité dans les salles de caouette) et d'autres concernant les sites d'exploitation sexuelle des adultes et l'exploitation du travail. Le problème est qu'un filtre ne peut

119. Rapport 2003, p. 75.

pas être efficace contre les sites à caractère sexuel pour adultes si la prostitution est légale.

D'où la nécessité d'une sensibilisation des clients potentiels, en commençant au niveau local, car nous devons également nous occuper des personnes qui sont amenées par le biais d'annonces d'emplois frauduleuses à être victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail.

Campagnes de sensibilisation dans les régions de l'Union européenne marquées par un taux de chômage relativement élevé. Il convient également de mettre en garde le public contre les agences qui fournissent des emplois moyennant rétribution. Aussi longtemps qu'il y aura des différences au niveau des salaires et des possibilité d'emploi au sein de l'Union européenne, il y aura des personnes qui souhaiteront exploiter autrui et des personnes qui seront vulnérables face à l'exploitation. Sur la longue durée, ce problème ne pourra être réglé que par une égalisation des niveaux de vie.

Il importe d'appuyer la mise au point de méthodes et d'outils visant à faire fournir par les ONG et les autres entités intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des informations et une assistance aux personnes risquant de devenir victimes de la traite par le biais de l'internet.

Afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure l'internet peut être un outil efficace de recrutement des victimes de la traite, nous avons besoin d'enquêtes à mener dans les pays d'origine des victimes potentielles sur l'infrastructure internet et l'utilisation qui en est faite pour trouver un emploi ou un(e) partenaire.

En sachant quels sites, passerelles et autres services internet servent à recruter des gens, nous pourrions les surveiller. Cela nous permettrait d'évaluer et de pallier les risques associés à l'utilisation des sites qui présentent certaines caractéristiques. On pourrait y incorporer un système d'alerte rapide et un message préventif qui serait activé lorsque l'utilisateur cliquerait sur un certain lien ou saisirait un certain mot ou expression, un peu à la façon dont différentes entreprises organisent leur promotion (il s'agirait de créer des messages inspirés des courriels publicitaires).

Il importe également de poursuivre la recherche dans d'autres secteurs inexplorés de la traite par le biais de l'internet, c'est-à-dire les adoptions illégales ou la traite de femmes enceintes, même si, dans ces cas, l'internet est plus vraisemblablement utilisé davantage comme moyen d'attirer les clients ou de faciliter la transaction avec le client intéressé¹²⁰.

Étudier la possibilité d'une collaboration avec les spécialistes de l'informatique et les entreprises qui exploitent des passerelles et des moteurs de recherche sur l'internet. Il existe déjà des codes déontologiques mis en ligne en ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants. On pourrait aussi envisager d'utiliser des filtres publicitaires.

Il faudrait disposer des ressources et des matériels appropriés pour pouvoir intervenir et rivaliser avec les compétences et le matériel technique des responsables des agissements illicites.

Dans le cadre de la Recommandation 1663 (2004) du Conseil de l'Europe sur l'esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance, l'Assemblée parlementaire a recommandé aux autorités compétentes de réglementer et de surveiller les agences ayant des activités dans ce domaine en instituant un système d'accréditation en vertu duquel ces agences s'engageraient à respecter certaines normes minimales, telles que la pratique d'honoraires raisonnables, l'assurance que les personnes responsables d'un site d'agence sur internet soient clairement identifiables et que les usagers du site soient tenus de s'identifier, le suivi des mariages et la fourniture d'un numéro à contacter en cas d'urgence. Les agences devraient également s'engager à effectuer des contrôles concernant les futurs maris pour vérifier qu'ils n'ont pas de passé criminel (par exemple pour violence familiale ou proxénétisme) lorsque les couples envisagent de se marier.

Il importe donc que les services répressifs surveillent l'utilisation de ces agences matrimoniales et agences de mannequins, et créent une base de données sur les agences suspectes, que pourraient utiliser les autorités chargées de délivrer les visas dans les pays d'origine. Les personnes gérant les agences matrimoniales et agences de mannequins devraient également faire l'objet d'un contrôle destiné à établir d'éventuels liens avec la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Selon Europol, il semble exister des liens étroits (quand il ne s'agit pas en fait des mêmes personnes) entre les responsables des agences matrimoniales en ligne et les personnes qui tirent profit des sites Web pornographiques et axés sur l'exploitation à péage.

120. Selon la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, la définition de la traite des êtres humains ne vise pas l'adoption illégale en tant que telle. Néanmoins, « lorsqu'une adoption illégale est assimilable à une pratique analogue à l'esclavage au sens de l'article 1 d) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, elle relève également du champ d'application de la Convention ». Voir par. 94 du rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

Il s'impose également d'instaurer une surveillance systématique des sites proposant des services sexuels, que la prostitution soit ou non légale dans le pays considéré.

De plus, il importe de ne pas oublier qu'il ne faut pas confondre la prostitution avec l'exploitation sexuelle, qui est une forme de traite des êtres humains, mais il faut avoir conscience de leurs corrélations éventuelles.

En ce qui concerne l'exploitation du travail, les sites officiels d'offres d'emplois et les sites des ministères de l'emploi ou des ambassades devraient présenter sur l'internet des informations concernant les droits, les obligations et les risques ainsi que des conseils sur la façon de se prémunir contre ces risques. Il est nécessaire de mettre en place un système plus cohérent et complet de diffusion de l'information sur la prévention primaire dans les secteurs où le risque a été bien mis en évidence.

Par ailleurs, nous devrions renforcer les capacités des organisations de travailleurs de repérer les irrégularités en matière de recrutement et de coopérer avec les services d'inspection du travail; surveiller le secteur du recrutement afin de prévenir les pratiques de recrutement illégales et reposant sur une exploitation au travail; et resserrer les liens de coopération entre les services de l'inspection du travail et les services répressifs.

Il importe d'établir un vaste plan directeur dans le cadre duquel les bureaux de placement privés devraient être appuyés en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de mécanismes d'autoréglementation et de normes commerciales. La législation et la réglementation nationales devraient se pencher sur les carences et lacunes particulières en ce qui concerne le rôle actuel des bureaux de placement privés sur le marché national de l'emploi et prendre en considération les principales activités et services qu'ils réalisent et fournissent. Les législateurs devraient connaître le nombre d'agences existantes ou censées exister et les types d'agences qui s'occupent de recrutement, les types de services qu'elles proposent et les branches de l'économie dans lesquelles elles sont le mieux implantées. Il faudrait analyser les irrégularités et activités illicites des agences. Les représentants des employeurs et des syndicats devraient être étroitement associés à l'élaboration des réglementations applicables aux bureaux de placement privés. Les ministères de l'emploi et les inspections du travail doivent jouer un rôle essentiel en faisant respecter les règles concernant l'emploi de personnes vivant dans le pays et à l'étranger.

Il conviendrait de mettre en place un système d'autoréglementation. L'autoréglementation repose sur trois éléments essentiels : premièrement, la participation de toutes les parties intéressées (pouvoirs

publics, secteur privé, prestataires de services et fournisseurs d'accès, associations d'utilisateurs) à l'établissement de codes déontologiques ; deuxièmement, l'application des codes déontologiques par le secteur privé ; troisièmement, l'évaluation des mesures prises. L'expérience montre que les bureaux de placement privés respectueux des lois manifestent de l'intérêt pour l'autorégulation, sous la forme de codes déontologiques et de la notation, si elle contribue à réduire la concurrence déloyale et s'ils peuvent s'attendre à un traitement favorable de la part des pouvoirs publics. Les mesures de réglementation et de promotion destinées à garantir le respect des règles du jeu par les bureaux de recrutement privés sont notamment l'enregistrement, la délivrance d'une autorisation, l'autorégulation par le biais de codes déontologiques, l'homologation de la profession, la notation ou l'instauration de partenariats entre les services publics de l'emploi et les bureaux de placement privés.

L'autorégulation peut s'appuyer sur un cadre législatif clair – c'est ce qu'on appelle la « corégulation ». Un système de corégulation est un système dans lequel les pouvoirs publics acceptent de s'en remettre aux mécanismes d'autorégulation et aux codes déontologiques du soin de protéger les valeurs sociétales, se réservant le droit d'intervenir au cas où l'autorégulation s'avérerait inefficace¹²¹. La Commission de l'Union européenne a proposé de moderniser la Recommandation de 1998 sur la protection des mineurs dans l'environnement en ligne. La nouvelle version est en voie d'adoption par le Parlement européen et le Conseil. Elle se situe dans le prolongement de la Recommandation initiale de 1998, qui reste valide, afin de pouvoir tenir compte de l'évolution technologique. Parmi les sujets traités, on trouve les programmes de connaissance des médias, la coopération et le partage de données d'expérience et de pratiques recommandables entre les organismes de réglementation et les organismes s'autorégulant, qui concernent la notation ou le classement des contenus audiovisuels. Le système ICRA pourrait très bien devenir un tel système de corégulation agréé. En novembre 2004, le système « ICRA Deutschland » avait déjà été agréé en tant que forme coréglémentée d'autorégulation pour un essai de 18 mois par la Commission allemande pour la protection des mineurs.

121. Communication de Viviane Reding, Membre de la Commission européenne chargée de la société de l'information et des médias, « Freedom of the media, effective co-regulation and media literacy: cornerstones for an efficient protection of minors in the European Union », ICRA table ronde de Bruxelles « Mission Impossible » Bruxelles, 14 juin 2006, à l'adresse : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/06/374&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

Au cas où le système de réglementation ne fonctionnerait pas, les États devraient aussi envisager de prévoir de lourdes peines pour les utilisateurs. Par exemple, dans le cas de l'exploitation du travail de travailleurs polonais en Italie (opération Terra Promessa), les propriétaires fonciers qui recrutaient illégalement les travailleurs ne se voyaient infliger que des sanctions administratives, alors qu'ils commettaient également l'infraction de traite puisqu'ils exploitaient directement le travail de ces personnes.

En ce qui concerne la poursuite des infractions, nous devrions mettre en oeuvre des mécanismes de coordination et de communication de l'information locaux, régionaux et nationaux; faire appel à des agents de liaison nationaux à l'étranger ou utiliser des liens avec des réseaux d'agents de liaison; Europol et ses Bureaux de Liaison; les Bureaux de contact nationaux d'Interpol; Eurojust; le Système d'information Schengen; et les contacts bilatéraux directs. Il importe de renforcer et d'adapter des circuits qui servent déjà à d'autres fins, en veillant à les faire connaître et à ce qu'ils soient facilement accessibles, de façon que les enquêteurs puissent les utiliser efficacement.

Nous devrions également envisager de prendre des dispositions visant à faire de l'usage de l'internet et des nouvelles technologies pour la commission de la traite d'êtres humains des circonstances aggravantes aux fins de la fixation de la peine dont l'infraction est passible, car ce moyen permet à son auteur d'atteindre un nombre indéterminé de personnes et, partant, de causer des préjudices incalculables. En vertu de la loi française sur la cybercriminalité¹²² l'utilisation de moyens électroniques (c'est-à-dire l'internet) dans la commission d'une infraction liée à l'exploitation sexuelle (traite des personnes incluse) est une circonstance aggravante qui augmente les peines applicables.

S'agissant du recrutement, les États devraient envisager de remanier leur législation afin que la consommation de l'infraction de traite des êtres humains soit également possible par la seule incitation par le biais de promesses (ce qui, du reste, est le cas avec l'internet) sans que l'accomplissement de l'un des actes de « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil » de la personne soit nécessaire.

Le GRETA devrait jouer un rôle actif s'agissant de surveiller l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et d'amener les États à prendre les mesures appropriées contre toutes les formes de traite commise par un moyen quelconque.

122. Voir Rapport 2003, p. 74.

Enfin, étant donné que 55 % des hébergeurs de sites à caractère sexuel sont implantés aux États-Unis d'Amérique, il s'impose de prendre en premier lieu des mesures à l'égard de ce marché, qui n'est lié par aucun instrument international sur la question. Comme l'ont déclaré certains experts, se lamenter ne suffit pas ...

Conclusion générale

**« Les hommes pensent qu'en maltraitant autrui,
ils font ressortir leur propre supériorité » – Aristote***

* Selon Aristote, telle est l'explication de l'« hubris ». Aristote, *Rhétorique*, 1378b

L'internet reste dans une large mesure une *terra incognita*, ce qui offre à l'activité criminelle suffisamment d'occasions de se manifester.

L'internet est indissociablement lié à la prestation de services sexuels et il est essentiel que la surveillance de l'internet fasse partie intégrante de toute activité menée par les services répressifs contre la traite des êtres humains. Comme le montrent les cas examinés et bien d'autres, les trafiquants n'ont plus besoin d'installer leurs victimes dans les traditionnels « quartiers chauds » ou de leur faire « faire le tapin » alors qu'il est possible de prendre en ligne des dispositions nettement plus occultes; les clients peuvent alors se rendre à des adresses que rien ne distingue des autres dans des villes où l'on n'aurait pas imaginé pouvoir trouver une industrie du sexe. Les victimes ayant beaucoup moins de chances d'être remarquées par la police et la justice, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle étroit et permanent. Cela a manifestement des répercussions pour la police, car il ne s'agit plus de faire des descentes dans les quartiers chauds pour arrêter les trafiquants et porter secours aux victimes ; c'est malheureusement devenu beaucoup plus compliqué. Les trafiquants disposent d'une marchandise dont ils ne peuvent tirer pleinement parti qu'en mettant leurs victimes à la disposition de clients auxquels ils vantent leurs services par le biais de l'internet.

L'exploitation sexuelle des adultes a l'inconvénient d'être moins évidente que la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Il est clair, aux quatre coins du monde, que ces deux infractions contre les enfants sont interdites et que, du fait de leur caractère évident, les mesures techniques pouvant être prises contre elles – même si ces mesures sont tous les jours confrontées aux défis posés par le progrès technologique – sont plus faciles à concevoir et à appliquer. Mais dans le cas de l'exploitation sexuelle des adultes, à moins que l'on n'ait la chance de trouver des sites vraiment évidents, comme ceux qui

vendent des femmes esclaves en ligne, il est difficile de déterminer avec une certitude suffisante si la limite de l'exploitation a été franchie et de conclure qu'il y a victimisation d'une personne adulte, sauf si le cas fait l'objet d'une enquête et qu'il est établi que cette personne est une victime. À tout le moins, une chose devrait être claire pour nous tous : le fait que la prostitution puisse être légale dans un pays ne dispense pas les autorités de ce pays d'avoir à enquêter pour établir l'existence d'une éventuelle exploitation des personnes concernées.

D'un autre côté, le recrutement de victimes aux fins d'exploitation sexuelle n'est pas le seul qui soit perpétré par le biais de l'internet. Un nombre de plus en plus grand de victimes de l'exploitation du travail tombent dans le piège de sites internet qui leur font miroiter de fausses possibilités d'emploi ou dans celui que leur tendent les expéditeurs de courriels. Les victimes peuvent être trompées dans leur recherche d'un emploi, d'un ami, d'un mari ...

Certes, l'internet n'est pas utilisé dans les mêmes proportions dans tous les États membres. Nous ne devons pas méconnaître non plus le fait que la différence en matière de moyens techniques et d'infrastructures entre les États membres tient pour l'essentiel à des raisons économiques. Cela dit, il ne faut pas sous-estimer la rapidité de la croissance de l'usage de l'internet, qui, si aucune mesure n'est prise, pourrait conduire à une augmentation du nombre des victimes recrutées. La technologie évolue à grande vitesse et les premiers à tirer parti de ses progrès sont les délinquants.

Depuis le Rapport 2003, nous constatons que tous les États membres ont adopté une législation contre la traite des êtres humains et qu'au moins la moitié d'entre eux, pour la plupart membres de l'Union européenne, ont également adopté des dispositions réglementant spécifiquement l'usage des nouvelles technologies de l'information, et qu'ils prennent des mesures pour appliquer cette législation, même s'il y a encore des progrès à faire en ce qui concerne la responsabilité des prestataires et la conservation des données. Il y a lieu de se féliciter des avancées rapides réalisées sur le plan des mesures législatives et sur celui de la lutte contre ce phénomène, y compris au plan technique. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer l'extrême rapidité des progrès de la technologie utilisée à des fins criminelles, non plus que le fait que la criminalité aura toujours une longueur d'avance. On ne pourra jamais éliminer la criminalité. Croire le contraire serait se bercer d'illusions. Il s'agit de réduire la distance entre la criminalité et la loi afin d'en saisir les répercussions.

Si, de nos jours, la criminalité devient de plus en plus organisée, nous devons le devenir aussi. Nous devons créer un filet aux mailles serrées et un réseau de personnes qualifiées et déterminées à lutter contre la traite.

L'efficacité de la poursuite des infractions commises dans ce domaine dépend non seulement de l'existence d'un cadre législatif international strict, précis et harmonisé, mais aussi de l'intervention rapide et coordonnée des services de police. L'issue de l'opération dépend de la connaissance des faits et de la rapidité de réaction des autorités chargées des enquêtes. Il ne faut qu'une minute pour effacer tous les éléments compromettants pouvant se trouver sur l'internet ou sur un système informatique.

On entend régulièrement parler d'opérations de police lancées contre les trafiquants un peu partout en Europe et les condamnations infligées sont à présent assez lourdes. Bien des mesures ont également été prises aux niveaux international et régional. Cela dit, en ce qui concerne l'exploitation du travail, la réaction n'est le plus souvent pas très efficace. La plupart des condamnations découlant de l'identification des infractions relatives au crime, telles que la violence ou le blanchiment de l'argent, il est clair que les auteurs des infractions peuvent passer à travers les mailles du filet s'ils sont intelligents, ce qui n'est pas fait pour dissuader les autres trafiquants¹.

Je crois inutile d'adopter des lois établissant un lien entre la traite des êtres humains et l'internet ou tout autre moyen utilisé – qu'il relève ou non des nouvelles technologies –, puisque les conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la cybercriminalité traitent d'une façon exhaustive de la question.

Toutefois, je suis convaincue que l'usage de l'internet aux fins de la commission de la traite devrait constituer une circonstance aggravante, car il peut affecter un nombre indéterminé de personnes et, qui plus est, simultanément dans le monde entier.

Il reste beaucoup à faire avant que nous ne puissions nous dire prêts à lutter efficacement contre la criminalité informatique. Certains pays n'ont pas la volonté politique de ratifier et d'appliquer les conven-

1. Selon Nick Garlick, Europol, « C'est le secteur opaque de la sous-traitance et, en particulier, l'activité des négriers dans l'alimentation et l'agriculture qui restent les plus vulnérables à l'activité criminelle. Le recours à des sous-traitants permet souvent aux grandes entreprises de rejeter sur eux la responsabilité qu'elles ont en fait à l'égard des employés. J'estime qu'il faudrait adopter des lois à ce sujet de façon que la responsabilité des entreprises « en amont » puisse être engagée pour mauvais traitements aux travailleurs dans la chaîne logistique ». Exposé présenté au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur l'usage abusif de l'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 7-8 juin 2007.

tions. Mais même s'ils l'avaient, il arrive qu'ils ne disposent pas des moyens techniques de le faire. Qui dit moyens techniques dit financement de l'appui à l'évolution de la technologie.

Dans un monde marqué par le culte de la consommation, dont la principale valeur est l'argent et tout ce qu'il permet d'obtenir, et où la liberté n'a qu'un sens négatif, celui qui est attribué à la situation dans laquelle une personne peut satisfaire tous ses instincts les plus intimes, nous ne pouvons songer combattre l'ensemble du marché du sexe que si nous changeons les valeurs des sociétés occidentales, ce qui nous permettra peut-être de comprendre pourquoi les habitants de Sparte pensaient que l'argent conduit à la dépravation et ont tant fait pour ne pas y tomber. Nous devrions continuer de lutter contre l'exploitation sous toutes ses formes, et par tous les moyens. L'exploitation ne saurait être tolérée en aucune circonstance et quel que soit le moyen utilisé, car elle constitue une « hubris »² pour l'espèce humaine.

2. Dans l'Athènes classique, « ὕβρις » (qui a donné « hubris » en anglais) était une infraction. L'arrogance manifestée contre les dieux est souvent considérée comme un défaut de caractère des héros dans la tragédie grecque, et la cause de la « nemesis », ou destruction, qui frappe ces personnages. Pour l'essentiel, l'« hubris » fait référence à des infractions commises par des mortels contre d'autres mortels, des mesures prises pour déshonorer la victime afin de lui paraître supérieur. Les violations de la loi contre l'« hubris » pouvaient aller de ce que nous pourrions appeler aujourd'hui coups et blessures volontaires à l'agression sexuelle et au vol de biens publics ou sacrés. Cairns, Douglas L., « Hybris, Dishonour, and Thinking Big », *Journal of Hellenic Studies* 116 (1996), 1-32.

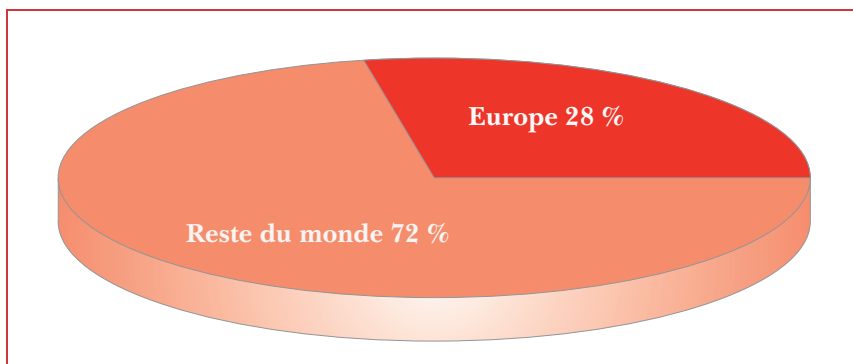
Annexe 1 : Statistiques concernant l'utilisation de l'internet

**Statistiques sur les utilisateurs d'internet et la
population dans 52 pays et régions d'Europe**

L'utilisation d'internet en Europe³

	Europe	Reste du monde	Total mondial
Population (2007 Est.)	809 624 686	5 765 041 731	6 574 666 417
% Pop. dans le monde	12,3%	87,7%	100%
Utilisateurs d'internet dernières données	321 853 477	832 505 301	1 154 358 778
Pénétration (% Population)	39,8%	14,4%	17,6%
% Utilisation dans le monde	27,9%	72,1%	100%
Augmentation d'utilisation (2000-2007)	206,2%	225,3%	219,8%

Utilisateurs d'internet en Europe⁴



3. Source: <http://www.internetworldstats.com/stats4.htm>. (1) Les statistiques européennes sur internet ont été mises à jour au 30 juin 2007. (2) Population basée sur les données du world-gazetteer.com. (3) Les chiffres sur l'utilisation proviennent de sources variées et reconnues, pour la plupart de données publiées par Nielsen/NetRatings, ITU et d'autres sources dignes de confiance. (4) Les données peuvent être citées, en attestant leur sources et en indiquant un lien actif au internet World Stats. Copyright © 2007, Miniwatts Marketing Group. Tous droits réservés pour le monde entier.

4. Copyright © 2007, www.internetworldstats.com.

L'utilisation d'internet en Europe⁵

	Population (2007 Est.)	Utilisateurs d'internet dernières données	% Population (Pénétration)	% Utilisateurs Europe	Augmentation d'utilisation (2000-2007)
Albanie	3 087 159	188 000	6,1%	0,1%	7 420,0%
Andorre	69 524	21 900	31,5%	0,0%	338,0%
Autriche	8 213 947	4 650 000	56,6%	1,5%	121,4%
Belarus	9 678 864	3 394 400	35,1%	1,1%	1 785,8%
Belgique	10 516 112	5 100 000	48,5%	1,6%	155,0%
Bosnie- Herzégovine	4 672 165	806 400	17,3%	0,3%	11 420,0%
Bulgarie	7 673 215	2 200 000	28,7%	0,7%	411,6%
Croatie	4 468 760	1 472 400	32,9%	0,5%	636,2%
Chypre	971 391	326 000	33,6%	0,1%	171,7%
Republique tchèque	10 209 643	5 100 000	50,0%	1,6%	410,0%
Danemark	5 438 698	3 762 500	69,2%	1,2%	92,9%
Estonie	1 332 987	690 000	51,8%	0,2%	88,2%
Iles Féroé	49 760	33 000	66,3%	0,0%	1 000,0%
Finlande	5 275 491	3 286 000	62,3%	1,0%	70,5%
France	61 350 009	32 925 953	53,7%	10,2%	287,4%
Allemagne	82 509 367	50 426 117	61,1%	15,7%	110,1%
Gibraltar	26 268	6 200	23,6%	0,0%	287,5%
Grèce	11 338 624	3 800 000	33,5%	1,2%	280,0%
Guernesey & Aurigny	63 908	36 000	56,3%	0,0%	80,0%
Hongrie	10 037 768	3 050 000	30,4%	0,9%	326,6%
Islande	299 076	258 000	86,3%	0,1%	53,6%
Irlande	4 104 354	2 060 000	50,2%	0,6%	162,8%
Italie	59 546 696	31 481 928	52,9%	9,8%	138,5%
Jersey	89 485	27 000	30,2%	0,0%	237,5%
Lettonie	2 279 366	1 030 000	45,2%	0,3%	586,7%

	Population (2007 Est.)	Utilisateurs d'internet dernières données	% Population (Pénétration)	% Utilisateurs Europe	Augmentation d'utilisation (2000-2007)
Liechten- stein	35 622	22 000	61,8%	0,0%	144,4%
Lituanie	3 403 871	1 221 700	35,9%	0,4%	443,0%
Luxembourg	463 273	315 000	68,0%	0,1%	215,0%
Malte	386 007	127 200	33,0%	0,0%	218,0%
Man, Ile de	75 530	—	—	—	0,0%
Moldova	3 727 246	550 000	14,8%	0,2%	2 100,0%
Monaco	33 443	18 000	53,8%	0,0%	157,1%
Monténégro	665 734	117 000	17,6%	0,0%	n/a
Pays-Bas	16 447 682	12 060 000	73,3%	3,7%	209,2%
Norvège	4 657 321	3 140 000	67,4%	1,0%	42,7%
Pologne	38 109 499	11 400 000	29,9%	3,5%	307,1%
Portugal	10 539 564	7 782 760	73,8%	2,4%	211,3%
Roumanie	21 154 226	4 940 000	23,4%	1,5%	517,5%
Russie	143 406 042	28 000 000	19,5%	8,7%	803,2%
Saint-Marin	31 500	14 300	45,4%	0,0%	472,0%
Serbie	10 087 181	1 400 000	13,9%	0,4%	250,0%
Slovaquie	5 379 455	2 500 000	46,5%	0,8%	284,6%
Slovénie	1 962 856	1 090 000	55,5%	0,3%	263,3%
Espagne	45 003 663	19 765 033	43,9%	6,1%	266,8%
Svalbard & Jan Mayen	2 274	—	—	—	0,0%
Suède	9 107 795	6 890 000	75,6%	2,1%	70,2%

5. Source: <http://www.internetworldstats.com/stats4.htm>. (1) Les Statistiques européennes sur internet ont été mises à jour au 30 juin 2007. (2) Des données détaillées pour un pays spécifique peuvent être consultées en cliquant sur le nom du pays. (3) Les chiffres sur la population sont basés sur les données du www.world-gazetteer.com. (4) Les chiffres sur l'utilisation proviennent des sources variées, pour la plupart de données publiées par Nielsen/NetRatings, ITU et C-I-A, et de centres d'informations. (5) Les données peuvent être citées, en attestant leurs sources et en indiquant un lien actif au internet World Stats www.internetworldstats.com. (6) Pour les définitions et l'assistance, voir le guide « site surfing guide ». © Copyright 2007, Miniwatts Marketing Group. Tous droits réservés pour le monde entier.

	Population (2007 Est.)	Utilisateurs d'internet dernières données	% Population (Pénétration)	% Utilisateurs Europe	Augmentation d'utilisation (2000-2007)
Suisse	7 523 024	5 097 822	67,8%	1,6%	138,9%
« L'ex république yougoslave de Macédoine »	2 056 894	392 671	19,1%	0,1%	1 208,9%
Turquie	75 863 600	16 000 000	21,1%	5,1%	700,0%
Ukraine	45 833 977	5 278 100	11,5%	1,6%	2 539,1%
Royaume- Uni	60 363 602	37 600 000	62,3%	11,7%	144,2%
Cité du Vatican	767	93	12,1%	0,0%	0,0%
TOTAL Europe	809 624 686	321 853 477	39,8%	100,0%	206,2%

Origines du pourriel : les douze principaux pays expéditeurs⁶

Rang	Pays	Pourcentage
1	Etats Unis d'Amérique	21,6%
2	Chine (incl. Hong Kong)	13,4%
3	France	6,3%
3	Corée du Sud	6,3%
5	Espagne	5,8%
6	Pologne	4,8%
7	Brésil	4,7%
8	Italie	4,3%
9	Allemagne	3,0%
10	Taiwan	2,0%
11	Israël	1,8%
12	Japon	1,7%
Autres		24,3%

6. Communication sur le pourriel de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/info_centre/documentation/communic_reports/index_en.htm. Les derniers chiffres Sophos (du 6 novembre) indiquent où il est le plus nécessaire de prendre des mesures : <http://www.sophos.com/pressoffice/news/articles/2006/11/dirtydozq306.html>.

Annexe 2 : Bibliographie

Une bibliographie complète des sources et des références utilisées pour cette étude peut être consulté sur le site Web du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains : <http://www.coe.int/trafficking/fr/>.

Traite des étres humains: recrutement par internet

Le développement rapide de l'utilisation des technologies de l'information, notamment d'internet, a ouvert la voie à de nouvelles formes d'exploitation et donné une nouvelle dimension à la traite des êtres humains. Les trafiquants ont, à portée de main, un moyen efficace et illimité, et souvent anonyme, pour recruter leurs victimes. Des agences pour l'emploi en ligne, notamment des agences de modèles ou d'artistes et des agences matrimoniales, peuvent toutes servir à attirer et à leurrer des victimes potentielles. De même, des sites internet de « chat » servent à attirer des proies et les risques pour les jeunes de devenir objets de la traite des êtres humains se sont considérablement accrus.

Cette étude présente les méthodes actuellement utilisées par les trafiquants pour recruter leurs victimes par le biais d'internet et identifie les recours juridiques, administratifs et techniques pour combattre cet usage abusif.

**Division pour l'Égalité entre les femmes et les hommes
et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

<http://www.coe.int/trafficking/>